

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 30 octobre 2025

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Louis HOUBOTTE,
Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT,
Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Tommy PERMIGANAU,
Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX,
Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Tristan COOLEN,
Monsieur Jean-Marie MAECK, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Madame Laura MAHIEU, Conseillère;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1.) Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025: services ordinaire et extraordinaire : approbation.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les article 41 et 162;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour l'année 2025 ;

VU sa délibération du 20 février 2025 portant approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2025 de la Commune ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 25 mars 2025 approuvant le budget de l'exercice 2025 ;

VU sa délibération du 19 juin 2025 approuvant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire 2025 de la Commune;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 juillet 2025 réformant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire 2025 de la Commune;

VU le projet de modification budgétaire n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2025 établi par le collège communal;

ATTENDU QUE la présente modification budgétaire vise à ajuster certains crédits budgétaires, suivant l'avancement des projets et à l'état des dépenses et des recettes ;

VU la concertation telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 et §3 relative à l'avant-projet de modification budgétaire ;

ATTENDU que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de

se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

ATTENDU que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

VU la transmission du dossier au directeur financier ;

VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU QUE le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

VU la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient un vote article par article ; QU'aucun n'a demandé ce vote;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame la Bourgmestre, en charge des Finances à propos du dit projet de modification budgétaire, services ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE ;

ENTENDU les questions de Messieurs les Conseillers Houbotte, Henquet, Mahaux, Permiganaux et Targez, auxquelles il a été répondu par les membres du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2025:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.094.503,17	12.120.178,91
Dépenses totales exercice proprement dit	12.003.654,56	6.274.204,53
Boni / Mali exercice proprement dit	90.848,61	5.845.974,38
Recettes exercices antérieurs	1.890.831,58	0,00
Dépenses exercices antérieurs	104.448,20	7.447.088,96
Prélèvements en recettes	0,00	2.404.111,59
Prélèvements en dépenses	1.600.000,00	802.997,01
Recettes globales	13.985.334,75	14.524.290,50
Dépenses globales	13.708.102,76	14.524.290,50
Boni / Mali global	277.231,99	0,00

2. Montant des dotations

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de Secours NAGE	268.726,05€ (-82.111,75€) soit 186.614,30	Non approuvé

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

2.) FERN'EXTRA Asbl - Bilan et du compte de résultats de l'exercice 2024 : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) ;

VU les articles L1234-1 à L1234-6 du CDLD relatif aux ASBL communales ;

VU le Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU les dispositions du Code des Sociétés et des Associations relatives aux ASBL ;

VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 avril 2016 décidant :

"-D'adhérer au décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

-De conclure avec l'ONE la convention relative à la coordination communale dans le secteur ATL, telle que rédigée ci-dessus ;

-De renvoyer dûment remplie et signée la convention précitée ;

-Du principe de déléguer au Collège Communal le choix de confier ou non les missions de coordination à une ASBL spécialisée en la matière ;

-De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération."

VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :

"-De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;

-De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA."

VU la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2016 décidant :

"Article 1er : de confier la gestion de l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales de Fernelmont à une ASBL ;

Article 2 : de marquer son accord sur la création de ladite ASBL ;

Article 3 : d'approuver les statuts de l'ASBL tels que rédigés ci-dessus ;

(...)"

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les statuts de l'Asbl ;

VU le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2024 de l'Asbl FERN'EXTRA, arrêtés par l'Assemblée Générale de l'ASBL en date du 16 juin 2025 et se clôturant aux montants suivants :

Bilan interne

		Ex. 2024 Rep 2024 -> Clô 2024 01/01/2024 - 31/12/2024	Ex. 2023 Rep 2023 -> Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023
ACTIFS IMMOBILISES	21/28	832,93	1.402,31
Immobilisations corporelles	22/27	832,93	1.402,31
Mobilier et matériel roulant	24	832,93	1.402,31
240000 MOBILIER ET MATERIEL INFORMATIQUE		5.065,35	5.065,35
240009 AMORT SUR MOB ET MATERIEL BUREAU		(4.232,42)	(3.663,04)
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	129.862,51	148.440,27
Créances à un an au plus	40/41	80.032,52	55.541,68
Créances commerciales	40	36.050,60	35.126,98
400000 CLIENTS		36.050,60	35.126,98
409000 REDUCTIONS DE VALEUR ACTEES (-)		0,00	0,00
Autres créances	41	43.981,92	20.414,70
413500 Subside à recevoir ONE ATL		21.481,92	20.414,70
413700 SUBSIDE COMMUNE		22.500,00	0,00
416000 AUTRES CREANCES DIVERSES		0,00	0,00
Valeurs disponibles	54/58	47.201,21	90.269,81
550000 COMPTES COURANTS		47.201,21	90.269,81
Comptes de régularisation	490/1	2.628,78	2.628,78
490000 CHARGES A REPORTER		2.628,78	2.628,78
Montant total de l'actif		130.695,44	149.842,58

		Ex. 2024 Rep 2024 → Clô 2024 01/01/2024 - 31/12/2024	Ex. 2023 Rep 2023 → Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023
CAPITAUX PROPRES	10/15	97.961,48	116.122,19
Bénéfice reporté	140	116.122,19	116.122,19
140000 BENEFICE REPORTE		116.122,19	116.122,19
Solde 6 et 7		(18.160,71)	
*** 149999 RESULTAT PROVISoire REPORTE		(18.160,71)	0,00
DETTES	17/49	32.733,96	33.720,39
Dettes à un an au plus	42/48	31.509,26	32.204,16
Dettes commerciales	44	1.199,16	392,31
Fournisseurs	440/4	1.199,16	392,31
440000 FOURNISSEURS		1.199,16	392,31
Dettes fiscales, salariales et sociales	45	30.310,10	31.811,85
Impôts	450/3	0,00	1.799,35
453000 PRECOMPTEs RETENUS		0,00	1.799,35
Rémunérations et charges sociales	454/9	30.310,10	30.012,50
454000 OFFICE NATIONAL SECURITE SOCIALE		3.964,18	4.177,37
455000 REMUNERATIONS		(1,60)	1.331,17
456000 PECULES DE VACANCES		26.357,52	24.503,96
Comptes de régularisation	492/3	1.224,70	1.516,23
492000 CHARGES A IMPUTER		1.224,70	1.516,23
Montant total du passif		130.695,44	149.842,58

		Ex. 2024 Rep 2024 -> Clô 2024 01/01/2024 - 31/12/2024	Ex. 2023 Rep 2023 -> Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023
COMPTE DE RESULTATS			
Ventes et prestations		229.528,39	234.525,79
Chiffre d'affaires	70	89.509,04	90.782,53
700101 Recettes ACCUEIL		70.776,19	67.906,53
700102 Recettes ATELIERS		410,60	3.661,50
700103 Recettes PLAINES		9.250,00	11.855,00
700104 Recettes JOURNEES PEDA		1.595,00	1.450,00
700105 Recettes ETUDES		7.477,25	5.909,50
Production immobilisée	72	140.019,35	130.448,26
*** 737000 Subside commune de Fernelmont		25.500,00	25.500,00
*** 737401 RW - Subsidés APE		75.568,16	75.919,56
*** 737500 Subside ONE accueil ATL		28.517,60	26.114,32
*** 737600 Subside ONE CDV		1.832,72	2.914,38
*** 737700 Subsidés ONE - PAD		8.600,87	0,00
Produits d'exploitation non récurrents	76A	0,00	13.295,00
764000 AUTRES PROD. EXCEPTIONNELS		0,00	13.295,00
Coût des ventes et des prestations		(247.093,05)	(232.885,00)
Approvisionnements et marchandises	60	(4.357,82)	(5.779,86)
Achats	600/8	(4.357,82)	(5.779,86)
600000 ACHATS DE MATIERES PREMIERES		(249,75)	(894,02)
601000 ACHATS DE FOURNITURES-JP		(36,79)	(78,88)
601001 ACHATS matériel ECOLES		(1.995,74)	(2.182,18)
601002 ACHATS matériel SART D'AVRIL		(306,84)	(582,66)
601003 ACHATS matériel PLAINES		(825,50)	(1.341,61)
602000 ACHATS DE SERVICES EXTERIEURS		(729,20)	0,00
602001 WINBOOKS (contrat annuel)		0,00	(506,81)
604000 ACHATS DE MARCHANDISES - cadeaux		(214,00)	(193,70)
Services et biens divers	61	(40.902,61)	(44.748,92)
610000 SERVICES ET BIENS DIVERS		0,00	(301,68)
610450 Loyers		(1.200,00)	(1.200,00)
611700 Remboursement des frais de déplacements		(1.869,99)	(1.849,00)
612110 Licences informatiques		(950,46)	(4,90)
612111 Achat smartphones QuickSchool		0,00	(100,00)

		Ex. 2024 Rep 2024 -> Clô 2024	Ex. 2023 Rep 2023 -> Clô 2023
		01/01/2024 - 31/12/2024	01/01/2023 - 31/12/2023
612112 Hébergement QuickSchool		(2.395,76)	(2.492,56)
612113 mobilophone Abonnement Coordination		(440,46)	(490,32)
612114 HEBERGEMENT WINBOOKS		(1.130,28)	(1.732,94)
612116 Télécom accueils		(172,85)	0,00
612400 Petit matériel d'animation ATELIERS		(83,84)	(122,10)
612401 Matériel d'animation - CCE		(463,11)	(565,78)
612420 Fournitures de bureau		(37,15)	(57,13)
612425 COTISATIONS ET AFFILIATIONS		(35,88)	0,00
612500 Secrétariat Social		(2.226,42)	(2.377,39)
612501 Gestion des avantages sociaux		(115,16)	0,00
612600 Frais de publication		(157,91)	(157,42)
613130 Assurance RC accid corp accueil		(2.377,50)	(2.377,50)
613140 Assurance RC administrateurs		(251,28)	(251,28)
613220 Honoraires comptables & fiscaux		(883,30)	(847,00)
613260 FORMATIONS - COURS		(2.915,00)	(315,00)
617000 Animations Ateliers (indép. / smart)		(300,00)	(1.975,24)
619000 Indemnités de volontariat - ACCUEILS		(6.475,26)	(8.395,03)
619001 Indemnités volontariat - ETUDES		(4.015,00)	(3.725,00)
619002 Indemnités volontariat - PLAINES		(5.547,00)	(6.012,15)
619003 Indemnités volontariat - ATELIERS		(700,00)	(1.605,00)
619004 Indemnités volontariat - CCE		(90,00)	0,00
619200 Chèques ALE		(6.069,00)	(7.794,50)
Rémunérations, charges sociales et pensions	62	(199.398,41)	(187.951,39)
620000 REMUNERATIONS PERSONNEL COORDINATION		(47.647,03)	(45.244,77)
620100 REMUNERATIONS PERSONNEL ACCUEIL		(87.166,32)	(78.104,66)
621000 Cotisations ONSS		(48.290,97)	(44.922,02)
621010 Précompte professionnel		(9.153,24)	(9.464,42)
622000 Chèques-repas		(1.836,00)	0,00
623000 Assurance Loi		(1.357,90)	(1.558,98)
623110 Déplacements du personnel ALE		(1.139,52)	(1.836,89)
623200 Médecine du travail		(953,87)	(962,74)
625000 Dotation prov pecule de vacances		(26.357,52)	(24.503,96)
625100 REPRISE PROV PECULES VAC		24.503,96	18.647,05
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	(569,38)	(1.242,52)
630200 DOT. AMORT. IMMO. CORPORELLES		(569,38)	(1.242,52)
Réd. de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations -, reprises +)	631/4	0,00	6.892,25
634100 REPRISES REDUCT. VAL. CREANCES 1 AN AU+		0,00	6.892,25

	Ex. 2024 Rep 2024 → Clô 2024		Ex. 2023 Rep 2023 → Clô 2023	
	01/01/2024 - 31/12/2024		01/01/2023 - 31/12/2023	
Autres charges d'exploitation	640/8	(1.864,83)		0,00
640005 RETROCESSIONS SUBSIDES		(1.864,83)		0,00
Charges d'exploitation non récurrentes	66A	0,00		(54,56)
666100 DIFFERENCES PAIEMENTS EX. N-1 et plus		0,00		(54,56)
Bénéfice d'exploitation	70/64			1.640,79
Perte d'exploitation	64/70	(17.564,66)		
Produits financiers	75/76B	0,00		1.011,40
Produits financiers récurrents	75	0,00		1.011,40
Autres produits financiers	752/9	0,00		1.011,40
754000 DIFFERENCES DE PAIEMENTS BONIS		0,00		1.011,40
Charges financières	65/66B	(596,05)		(229,10)
Charges financières récurrentes	65	(596,05)		(229,10)
Autres charges financières	652/9	(596,05)		(229,10)
657000 FRAIS DE BANQUE NON TAXES		(190,01)		(172,85)
659200 Intérêts et majorations Onss et PP		(406,04)		(56,25)
Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66			2.423,09
Perte de l'exercice avant impôts	66/70	(18.160,71)		
Bénéfice de l'exercice	70/67			2.423,09
Perte de l'exercice	67/70	(18.160,71)		
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68			2.423,09
Perte de l'exercice à affecter	68/70	(18.160,71)		

	Ex. 2024 Rep 2024 → Clô 2024		Ex. 2023 Rep 2023 → Clô 2023	
	01/01/2024 - 31/12/2024		01/01/2023 - 31/12/2023	
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS				
Bénéfice à affecter	70/69			2.423,09
Perte à affecter	69/70	(18.160,71)		
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68			2.423,09
Perte de l'exercice à affecter	68/70	(18.160,71)		
Bénéfice à reporter	693	0,00		(2.423,09)
693000 BENEFICE A REPORTER		0,00		(2.423,09)

		Ex. 2024 Rep 2024 --> Clô 2024 01/01/2024 - 31/12/2024	Ex. 2023 Rep 2023 --> Clô 2023 01/01/2023 - 31/12/2023
Comptes hors PCMN			
149999	RESULTAT PROVISoire REPORTE	(18.160,71)	0,00
737000	Subside commune de Fernelmont	25.500,00	25.500,00
737401	RW - Subsidés APE	75.568,16	75.919,56
737500	Subside ONE accueil ATL	28.517,60	26.114,32
737600	Subside ONE CDV	1.832,72	2.914,38
737700	Subsidés ONE - PAD	8.600,87	0,00

CONSIDERANT Qu'aucune remarque ni observation n'est à formuler au sujet du bilan et du compte de résultats susvisés ;

CONSIDERANT que le code "737000 - Subside commune de Fernelmont" reprend un montant de 25.500,00€ pour l'année 2024 ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1 et 2 du CDLD en date du 24 septembre 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 24 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2024 de l'ASBL FERN'EXTRA.

3.) FERN'EXTRA Asbl - Budget de l'exercice 2025 et validation de l'octroi des subventions communales : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) ;

VU les articles L1234-1 à L1234-6 du CDLD relatif aux ASBL communales ;

VU le Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU les dispositions du Code des Sociétés et des Associations relatives aux ASBL ;

VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 avril 2016 décidant :

"-D'adhérer au décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

-De conclure avec l'ONE la convention relative à la coordination communale dans le secteur ATL, telle que rédigée ci-dessus ;

-De renvoyer dûment remplie et signée la convention précitée ;

-Du principe de déléguer au Collège Communal le choix de confier ou non les missions de coordination à une ASBL spécialisée en la matière ;

-De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération."

VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :

"-De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;

-De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA."

VU la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2016 décidant :

"Article 1er : de confier la gestion de l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales de Fernelmont à une ASBL ;

Article 2 : de marquer son accord sur la création de ladite ASBL ;

Article 3 : d'approuver les statuts de l'ASBL tels que rédigés ci-dessus ;
(...)"

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les statuts de l'Asbl ;

VU le budget de l'exercice 2025, repris ci-dessous, transmis par l'Asbl FERN'EXTRA, en date du 08 septembre 2025, à la Commune de Fernelmont, arrêté par l'Assemblée Générale de l'ASBL en date du 16 juin 2025 et se clôturant aux montants suivants :

Référen	Nom(name)	BUDGET juin-25	BUDGET janv-25	REEL 2024	Budget 2024	Réel 2023
600000	Achat matières premières	200,00 €	200,00 €	249,75 €	750,00 €	894,02 €
601000	Achat Fournitures JP	100,00 €	100,00 €	36,79 €	150,00 €	78,88 €
601001	Achat matériel écoles	1 500,00 €	700,00 €	1 995,74 €	1 500,00 €	2 182,18 €
601002	Achat matériel Sart d'Avril	300,00 €	200,00 €	306,84 €	500,00 €	582,66 €
601003	Achat matériel Plaines	800,00 €	800,00 €	825,50 €	1 300,00 €	1 341,61 €
602000	Achats de services extérieurs	0,00 €	0,00 €	729,20 €	0,00 €	0,00 €
604000	Achat marchandises cadeaux	250,00 €	250,00 €	214,00 €	200,00 €	193,70 €
610000	Services et biens divers (hébergement site)	75,00 €	75,00 €	0,00 €	75,00 €	301,68 €
610450	Loyer bureau	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
611700	Remboursement des frais de déplacements	1 900,00 €	1 900,00 €	1 869,99 €	1 500,00 €	1 849,00 €
612110	Licences informatiques	1 000,00 €	0,00 €	950,46 €	0,00 €	4,90 €
612111	Achat Smartphones QS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €	100,00 €
612112	Hébergement QS	2 400,00 €	2 400,00 €	2 395,76 €	2 500,00 €	2 492,56 €
612113	Mobilophone abonnement coordination	450,00 €	450,00 €	440,46 €	500,00 €	490,32 €
612114	Hébergement Winbooks	1 200,00 €	1 200,00 €	1 130,28 €	2 200,00 €	2 239,75 €
612115	Support Winbooks	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
612116	Télécom accueil	200,00 €	200,00 €	172,85 €	50,00 €	0,00 €
612400	Petit matériel animation ateliers	150,00 €	150,00 €	83,84 €	150,00 €	122,10 €
612401	Matériel d'animation CCE	500,00 €	500,00 €	463,11 €	500,00 €	565,78 €
612420	Fournitures de bureau	100,00 €	100,00 €	37,15 €	100,00 €	57,13 €
612425	Cotisations et Affiliations	50,00 €	0,00 €	35,88 €	0,00 €	0,00 €
612430	Frais postaux	50,00 €	50,00 €	0,00 €	50,00 €	0,00 €
612500	Secrétariat social	2 300,00 €	2 300,00 €	2 226,42 €	2 366,40 €	2 377,39 €
612501	Gestion des avantages sociaux	150,00 €	0,00 €	115,16 €	0,00 €	0,00 €
612600	Frais de publication	157,91 €	157,91 €	157,91 €	157,42 €	157,42 €
613130	Assurance RC acc. Corporels accueil	2 400,00 €	2 400,00 €	2 377,50 €	2 400,00 €	2 377,50 €
613140	Assurance RC administrateurs	250,00 €	250,00 €	251,28 €	250,00 €	251,28 €
613220	Honoraires comptables et fiscaux	1 000,00 €	750,00 €	883,30 €	1 000,00 €	847,00 €
613225	Honoraires d'animations Plaines	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
613226	Honoraires d'animations JP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
613260	Formations	3 000,00 €	2 000,00 €	2 915,00 €	500,00 €	315,00 €
617000	Animations ateliers - Indépendants et Smart	350,00 €	350,00 €	300,00 €	1 000,00 €	1 975,24 €
617001	Prestataires extérieurs Plaines	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
617002	Prestataires extérieurs JP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	0,00 €
619000	Indemnités de volontariat Accueil	6 500,00 €	6 500,00 €	6 475,26 €	8 000,00 €	8 395,03 €
619001	Indemnités de volontariat Etudes	4 000,00 €	4 000,00 €	4 015,00 €	4 000,00 €	3 725,00 €
619002	Indemnités de volontariat Plaines	6 000,00 €	6 000,00 €	5 547,00 €	6 000,00 €	6 012,15 €
619003	Indemnités de volontariat Ateliers	850,00 €	1 000,00 €	700,00 €	1 750,00 €	1 605,00 €
619004	Indemnités de volontariat CCE	0,00 €	0,00 €	90,00 €	0,00 €	0,00 €
619200	Chèques ALE	6 500,00 €	6 750,00 €	6 069,00 €	7 000,00 €	7 794,50 €
620000	Rémunérations personnel coordination	56 500,00 €	50 000,00 €	47 647,03 €	46 000,00 €	45 244,77 €
620100	Rémunérations personnel accueil	93 000,00 €	93 000,00 €	87 166,32 €	84 377,59 €	78 101,65 €
620250	Rémunération personnel Plaines Art 17	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
621000	Cotisations ONSS	50 000,00 €	44 500,00 €	48 290,97 €	46 774,61 €	44 922,02 €
621010	Précompte professionnel	14 500,00 €	14 500,00 €	9 153,24 €	10 000,00 €	9 464,42 €
622000	Chèques repas	3 000,00 €	3 000,00 €	1 836,00 €	2 307,72 €	0,00 €
623000	Assurance loi	1 400,00 €	1 400,00 €	1 357,90 €	1 653,33 €	1 558,98 €
623310	Déplacements personnel ALE	1 200,00 €	1 200,00 €	1 139,52 €	1 750,00 €	1 836,89 €
623200	Médecine du travail	950,00 €	950,00 €	953,87 €	1 022,00 €	962,74 €
625000	Provision pécule	28 500,00 €	27 000,00 €	26 357,52 €	25 000,00 €	24 503,96 €
630200	Amortissement immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	569,38 €	1 242,52 €	1 242,52 €
640005	Rétrocession Subside ONE PAD	2 000,00 €	0,00 €	1 864,83 €	0,00 €	0,00 €
650000	Charges financières récurrentes	0,00 €	0,00 €	596,05 €	0,00 €	229,10 €
660000	Charges d'exploitation non récurrentes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	54,56 €
	Nouveaux contrats (2)	15 937,50 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €
		312 870,41 €	278 482,91 €	272 193,06 €	268 126,59 €	258 653,40 €
625100	Reprise Provision pécule	26 357,52 €	25 500,00 €	24 503,96 €	24 503,96 €	18 647,05 €
634100	Reprise Réductions de valeurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 892,25 €
700101	Recettes d'activités extrascolaires "Accueil"	78 000,00 €	79 500,00 €	70 776,19 €	75 753,07 €	67 906,53 €
700102	Recettes d'activités extrascolaires "Ateliers"	500,00 €	2 000,00 €	410,60 €	4 000,00 €	3 661,50 €
700103	Recettes d'activités extrascolaires "Plaines de vacances"	9 000,00 €	10 000,00 €	9 250,00 €	12 000,00 €	11 855,00 €
700104	Recettes d'activités extrascolaires "Journées Péda"	1 500,00 €	2 500,00 €	1 595,00 €	2 500,00 €	1 450,00 €
700105	Recettes d'activités extrascolaires "Etudes"	7 500,00 €	6 800,00 €	7 477,25 €	6 500,00 €	5 909,50 €
737000	Subside commune de Fernelmont - Fonctionnement	27 500,00 €	22 500,00 €	22 600,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €
737001	Subside commune de Fernelmont - CCE	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
737401	Subside APE	76 000,00 €	78 275,00 €	75 568,16 €	77 500,00 €	75 919,56 €
737500	Subside ONE ATL	31 000,00 €	38 000,00 €	28 517,60 €	29 658,93 €	26 114,32 €
737501	Subside ONE CDV	1 850,00 €	4 500,00 €	1 832,72 €	3 500,00 €	2 914,38 €
737502	Subside ONE PAD	8 500,00 €	8 000,00 €	8 600,87 €	8 000,00 €	0,00 €
750000	Produits financiers récurrents	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 011,40 €
764000	Autres Produits Exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 295,00 €
	Subside ONE RP	42 307,57 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		313 015,09 €	280 575,00 €	264 032,35 €	269 415,96 €	261 076,49 €
		144,68 €	2 092,09 €	-18 160,71 €	1 289,37 €	2 423,09 €

CONSIDERANT que le budget 2025 de l'Asbl susvisée reprend des subventions de la Commune de Fernelmont pour un montant total de 30.500,00 € (colonne:Budget juin2025), détaillé comme suit :

- 737000 Subside Commune de Fernelmont - Fonctionnement : 27.500,00 €

- 737001 Subside commune de Fernelmont - CCE : 3 000,00 € ;

VU le budget communal pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article "722/44501-01" du service ordinaire du budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT qu'aucune remarque ni observation n'est à formuler au sujet du budget précité ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1 et 2 du CDLD, en date du 24 septembre 2025;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 24 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget de l'ASBL FERN'EXTRA relatif à l'exercice 2025 ;

Article 2 : D'octroyer et de verser à l'ASBL susvisée un subside de :

- 27.500 € destiné à contribuer aux frais de fonctionnement de l'association pour l'exercice 2025 ;

- 3.000 € destiné à contribuer aux frais du Conseil Communal des Enfants (CCE) ;

Article 3 : De réclamer une déclaration de créance de 3.000 € justifiant la subvention destinée au CCE, qui reprendra en annexe les frais pris en charge par l'ASBL FERN'EXTRA ainsi qu'un résumé des activités organisées pendant l'année ;

Article 4 : De verser le subside repris à l'article 3 après réception et vérification de la déclaration de créance ;

Article 5 : D'imputer ces dépenses à l'article "722/44501-01" du service ordinaire du budget de l'exercice en cours ;

Article 6 : D'informer l'ASBL FERN'EXTRA de la présente décision et des obligations qui en découlent;

Article 7 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4.) Octroi d'un subside en numéraire à l'Association Maison Croix Rouge La Mehaigne - approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD);

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que l'Association Maison Croix Rouge LA MEHAIGNE (ci après MCR La Mehaigne) a introduit, par courriel reçu en date du 04 septembre 2025, une demande de subvention à la Commune de Fernelmont, destinée à l'aider dans ses frais de fonctionnement, et plus particulièrement dans l'achat de matériel paramédical ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L3331-3 §2 du CDLD, l'Association MCR La Mehaigne a joint, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir :

- Une facture de la S.A. GOHY du 11/02/2025, d'un montant de 2.078,93€, concernant l'achat de matériel paramédical ;

CONSIDERANT que la subvention susvisée est destinée à soutenir les actions menées sur le territoire communal ; QU'elle est donc octroyée à des fins d'intérêt public ;

CONSIDERANT qu'un crédit budgétaire de 500,00€ est prévu à l'article 871/33202-02 du service ordinaire du budget de l'exercice en cours ;

VU la transmission du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 & 1 et 2 du CDLD, en date du 24 septembre 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 24 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer à l'Association Maison Croix Rouge La Mehaigne (ci-après dénommée bénéficiaire), un subside en numéraire de 500,00€, destiné à soutenir les actions menées sur le territoire communal ;

Article 2 : Pour justifier l'utilisation du subside, le bénéficiaire a produit le document suivant :

- une facture de la S.A. GOHY du 11/02/2025, d'un montant de 2.078,93€, concernant l'achat de matériel paramédical ;

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article 871/33202-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Article 4 : De procéder à la liquidation de la subvention, conformément à l'article L3331-1 §2 du CDLD, vu les justifications produites en accompagnement de la demande ;

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 6 : D'informer le bénéficiaire en lui notifiant la présente délibération.

5.) Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2026

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 249 à 256 et l'article 464-1 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

VU le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

VU le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service précompte immobilier par la Région wallonne ;

CONSIDERANT les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2026, 2500 (deux mille cinq cents) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2026.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.01. de la Charte ;

VU le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

CONSIDERANT les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 7,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de la taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement sera transmis au Service Fédéral Finances pour disposition.

7.) Adaptation des taux du règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers afin de respecter la couverture du coût-vérité pour l'exercice 2026.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

ATTENDU Que l'objectif dudit Arrêté doit permettre aux communes d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses en ce qui concerne la gestion des déchets ménagers;

VU le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets;

ATTENDU QUE le non-respect de la « fourchette » imposée peut avoir un impact sur la liquidation des subventions relatives à la prévention et à la gestion des déchets mais également de celles aux infrastructures;

VU le projet de règlement-taxé sur l'enlèvement par conteneur à puce, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2026 soumis au Conseil Communal en sa séance du 30 octobre 2025;

ATTENDU QUE, conformément à l'AGW du 05 mars 2008 appelé «coût-vérité», les communes doivent communiquer à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre 2025, pour vérification, les recettes et les dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers, ainsi que les projets de budget et de règlement-taxé, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition 2026, à savoir entre 95% et 110%;

CONSIDERANT QUE la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2026;

CONSTATANT QU'en conservant les mêmes taux, le taux de couverture n'est pas atteint;

CONSIDERANT QU'il conviendrait, dès lors, de modifier les taux de ladite taxe;

VU la simulation effectuée en conservant les mêmes taux;

Simulation de la taxe:

Taxe forfaitaire :

☐ Isolés : 67,5 €

☐ Ménages : 95 €

☐ Seconds résidents : 100 €

Taxe à la vidange du conteneur : 3,00 €

Taxe au poids : 0,37 €

Calcul

RECETTES

Taxe forfaitaire : 994 isolés x 67,5 € = 67.095,00 €

2.237 ménages x 95 € = 212.515,00 €

116 ménages (3 enf.) x 80 € = 9.280,00 €

19 ménages (4 enf.) x 70 € = 1.330,00 €

3 ménages (5 enf.) x 60 € = 180,00 €

1 ménage (6 enf.) x 50 € = 50,00 €

Taxe à la vidange: 8.120 vidanges complémentaires x 3,00 = 24.360,00 €

Taxe au poids : 585.580 kg x 0,37 € = 216.664,60 €

Taxe forfaitaire seconds résidents : 700,00 €

Redevance conteneurs : 8.374,00 €

540.548,60 €

DEPENSES

Achat conteneurs : 3.163,93 €

Coûts de collecte OMB : 209.035,25 €

Coûts de traitement OMB : 124.525,73 €

Frais de gestion parcs à conteneurs : 220.646,25 €

Impression et envoi des AER : 4.197,42 €

Frais de gestion administrative des déchets : 6.480,00 €

568.048,58 €

Coût vérité : 540.548,60 € = **95 %** de 568.048,58 €

VU la simulation effectuée en modifiant les taux, à savoir:

- taxe forfaitaire: **100 €** au lieu de **95,00 €** pour les ménages

72,50 € au lieu de **67,50 €** pour les isolés

105 € au lieu de **100,00 €** pour les seconds résidents

Simulation de la taxe:

Taxe forfaitaire :

☐ Isolés : **72,5 €**

☐ Ménages : **100 €**

☐ Seconds résidents : **105 €**

Taxe à la vidange du conteneur : **3,00 €**

Taxe au poids : **0,37 €**

Calcul

RECETTES

Taxe forfaitaire : 994 isolés x 72,5 € = 72.065,00 €

2.237 ménages x 100 € = 223.700,00 €

116 ménages (3 enf.) x 85 € = 9.860,00 €

19 ménages (4 enf.) x 75 € = 1.425,00 €

3 ménages (5 enf.) x 65 € = 195,00 €

1 ménage (6 enf.) x 55 € = 55,00 €

Taxe à la vidange: 8.120 vidanges complémentaires x 3,00 = 24.360,00 €

Taxe au poids : 585.580 kg x 0,37 € = 216.664,60 €

Taxe forfaitaire seconds résidents : 735,00 €

Redevance conteneurs : 8.374,00 €

557.433,60 €

DEPENSES

Achat conteneurs : 3.163,93 €

Coûts de collecte OMB : 209.035,25 €

Coûts de traitement OMB : 124.525,73 €

Frais de gestion parcs à conteneurs : 220.646,25 €

Impression et envoi des AER : 4.197,42 €

Frais de gestion administrative des déchets : 6.480,00 €

568.048,58 €

Coût vérité : 557.433,60 € = **98 %** de 568.048,58 €

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 du CDLD;

VU l'avis favorable avec remarque du directeur financier remis en date du 13 octobre 2025;

Sur proposition du collège communal,

En séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2026, est fixé à **98 %**.

Article 2 : La présente délibération est transmise à Monsieur le Directeur Financier et au SPW, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

8.) Taxe sur l'enlèvement par conteneur à puce, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés. Exercice 2026.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU le Code wallon de l'action sociale et de la santé;

VU le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment :

- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

VU le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement Wallon le 22 mars 2018;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

VU l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2024 ;

CONSIDERANT que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public;

CONSIDERANT que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune;

CONSIDERANT que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;

CONSIDERANT que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du «pollueur-payeur» conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens;

VU l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci;

CONSIDERANT que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique;

CONSIDERANT Que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident;

CONSIDERANT Qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation;

CONSIDERANT Que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés;

VU sa délibération du 22 mai 2008 décidant de faire bénéficier les accueillantes d'enfants d'un abattement forfaitaire semestriel de 30 Euros;

VU la délibération du Collège Communal du 12 août 2008 décidant de faire également bénéficier les maisons d'enfants d'un abattement au même titre que les accueillantes;

VU sa délibération du 21 octobre 2010 décidant d'accorder un abattement forfaitaire annuel de 15 euros pour le 3^{ème} enfant à charge de tout ménage comprenant au moins 3 enfants de moins de 20 ans, et de 10 euros supplémentaire par enfant suivant;

VU le rapport sur le coût-vérité établi et présenté en séance du Conseil communal en sa séance du 30 octobre 2025;

VU le rapport sur le coût-vérité estimant le taux de couverture à 98 %;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 01 janvier 2026 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025, et joint en annexe;

VU la situation financière de la Commune ;

VU la proposition du Collège Communal de fixer le montant de la taxe comme suit afin de rencontrer les exigences du taux de couverture recettes-dépenses entre 95 % et 110 % pour 2026 :

a) Taxe forfaitaire :

Ménages	Taxe
Isolés	72,5 €
Ménages de 2 personnes et plus	100 €
Seconds résidents	105 €

b) Taxe à la vidange du conteneur :

3,00 € par vidange

c) Taxe au poids :

0,37 € par Kg

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Objet de la taxe

Il est établi pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police générale administrative du 20 juin 2024.

Article 2 :Redevable de la taxe.

- §1^{er}. La taxe est composée de :

- d'une partie forfaitaire annuelle, dite taxe "forfaitaire", couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents, lequel comprend:

- la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement.
- l'accès au réseau de parc à conteneur du BEP et aux belles à verre.
- La collecte des encombrants.
- La gestion, la prévention, et la communication en matière de déchets.
- La collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques et des déchets ménagers.
- La fourniture d'un nombre déterminé de vidanges et de kilos de déchets, soit 16 vidanges et 15 kg de déchets par isolé, 30 kg de déchets par ménage de 2 personnes et plus ainsi que 30 kg de déchets par second résident. La situation prise en compte étant celle du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- D'une partie variable liée au poids des déchets (taxe au poids) et au nombre de vidanges des conteneurs (taxe à la vidange) pour les quantités au-delà de celles prévues dans la taxe forfaitaire.

-§ 2. La taxe forfaitaire visée à l'article 3 est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage domicilié sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ayant recours ou non au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Par "ménage", on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

- § 3. Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers. Par second résident, il y a lieu d'entendre toute personne qui pour un logement privé qu'elle occupe sur le territoire communal, n'est pas inscrite au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- §4. La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Commune une activité lucrative au 01 janvier de l'exercice d'imposition, ayant recours ou non au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

=

§ 5. Par dérogation au Par. 1er, la taxe est due par le syndic des immeubles à appartements. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements.

- § 6. Lorsqu'une personne physique ou morale exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois.

§ 7. Les taxes dites "à la vidange" et "au poids" visées à l'article 3 sont dues par tout ménage, toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune une activité lucrative ou non, ayant recours au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, quelle que soit la date à laquelle ils sont domiciliés ou recensés au cours de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Montant de la taxe.

Pou l'exercice 2026, le taux de ces taxes sont fixés comme suit :

a) Taxe forfaitaire :

Ménages	Taxe
Isolés	72,5 €
Ménages de 2 personnes et plus	100 €
Seconds résidents	105 €

b) Taxe à la vidange du conteneur : **3,00 € par vidange**

c) Taxe au poids : **0,37 € par Kg**

Dans la taxe forfaitaire annuelle sont compris la taxe à la vidange à concurrence de 16 vidanges maximum, ainsi que la taxe au poids à concurrence de 15 Kgs de déchets par isolé, 30 Kgs par ménage de 2 personnes et plus et 30 Kgs par seconde résidence.

Article 4 : Exclusions.

La taxe n'est pas appliquée :

- aux personnes inscrites comme chef de ménage dans une maison de repos, hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement.
- pour les personnes ayant été enrôlées erronément, sur présentation des documents requis.
- Aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- A l'Etat, aux Régions, Communautés, Provinces, Communes et établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- aux écoles situées sur le territoire de la commune.
- Aux Organes de gestion des cultes.
- Aux personnes radiées d'office au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- Aux héritiers de redevables défunts qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession).

Article 5 : Abattement.

Les accueillantes d'enfants qui au 01 janvier et/ou au 01 juillet de l'exercice exercent leur activité en qualité de personne physique et avec l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficient d'un abattement forfaitaire semestriel de 30 Euros.

Les maisons d'enfants qui au 01 janvier et/ou au 01 juillet de l'exercice exercent leur activité avec l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficient également d'un abattement semestriel de 30 Euros par capacité d'accueil de cinq enfants.

Les ménages qui, au 1^{er} janvier de l'exercice, comptent plus de deux enfants de 0 à 20 ans à leur charge, bénéficient d'un abattement forfaitaire annuel de 15 €uros pour le troisième enfant, et de 10 € supplémentaire par enfant suivant.

Article 6: Modalités de paiement et exigibilité

§1. Le recouvrement de la taxe sera assuré par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le redevable recevra sans frais, par les soins du Directeur financier, l'avertissement-extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.

§2. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

§3. En cas de non-paiement dans le délai visé au §2, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel gratuit sera envoyé.

En cas de non-paiement sur base du rappel, et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par envoi recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

§4. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans le délai de un an, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

§5. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 7 : Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la DSécentralisation.

Article 9 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Protections des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

9.) Redevance communale sur la vente de conteneurs à puce de déchets ménagers et assimilés et des pièces de rechange. Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU le PWD-R voté par le gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

VU l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2024 ;

ATTENDU Que ladite ordonnance de police prévoit l'utilisation du conteneur à puce électronique normalisé comme seul récipient pouvant être utilisé pour les déchets ménagers ou assimilés déposés à la collecte communale ;

VU sa délibération du 16 juillet 1999 décidant de confier à l'Intercommunale B.E.P. (Bureau Economique de la Province de NAMUR) la procédure de marché public d'achat de conteneurs à puce destinés à être délivrés aux ménages et personnes qui en font la demande dans le but de recourir au service communal de collecte des déchets ménagers;

CONSIDERANT Qu'il est de bonne gestion et conforme à l'intérêt général que les ménages participent à la mise en place du nouveau système en versant à la commune une redevance équivalente au prix de revient du conteneur à puce qui leur est livré ainsi qu'aux frais administratifs liés;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance communale afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025, et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la vente de conteneurs à puce de déchets ménagers et assimilés et des pièces de rechange.

Article 2 : Redevable et fait générateur

Par.1^{er}. La redevance est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage domiciliés sur le territoire de la commune à qui la commune met à disposition un conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers et assimilés suivant la demande du ménage.

Par.2. Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population et des étrangers.

Par.3. La redevance est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune une activité lucrative à qui la commune met à disposition un conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Montant de la redevance

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée aux montants suivants :

Activation de la puce électronique	7,- euros
conteneur 40 litres	47,- euros
conteneur 140 litres	50,- euros
conteneur 240 litres	55,- euros
conteneur 660 litres	250,- euros
conteneur 1100 litres	340,- euros
Supplément serrure.....	45,- euros (uniquement pour les 140 et 240 litres)
Couvercle pour 140 litres	10,- euros
Couvercle pour 240 litres	14,- euros
Roues 140L/240L	4,-euros/roue
Roues 660L/1100L	22,-euros/roue
Axe de roue 140L/240L	4,-euros
Axe de couvercle 140L/240L	2,-euros
Tourillon 1100 litres	5,- euros

Article 4 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'un conteneur et/ou d'une pièce de rechange contre remise d'une quittance.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

A défaut de paiement de la redevance au comptant ou dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ième} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie,

o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. »

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

Article 6 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : à la demande du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

10.) Redevance communale sur la délivrance de sacs destinés au ramassage des déchets de type PMC et de sacs destinés à la collecte de déchets organiques. Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

VU le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

VU le Décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

VU l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance de sacs destinés au ramassage des déchets du type PMC et de sacs destinés à la collecte des déchets organiques.

Article 2: Redevable et fait générateur

La redevance est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3 : Montant de la redevance

La redevance est fixée à **3,00 €** par rouleau de sacs PMC et à **3,00€** par rouleau pour les déchets organiques.

Celle-ci n'est pas due si les ménages sont en mesure de remettre un bon pour un rouleau PMC gratuit distribué à chaque ménage fernelmontois avec le calendrier des collectes.

Article 4 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement de la redevance au comptant, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ième} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie,

o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

Article 6 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : à la demande du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

11.) Redevance communale sur la vente de conteneurs destinés à la collecte de papiers et cartons et des pièces de rechange. Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU le PWD-R voté par le gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

VU l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2024 ;

ATTENDU Que de nombreux habitants de la Commune manifestent le désir de pouvoir disposer de conteneurs destinés à recueillir les papiers et cartons ;

CONSIDERANT Qu'il est de bonne gestion d'appliquer une redevance communale pour la fourniture de tels conteneurs aux citoyens ; laquelle constitue une juste rémunération du service rendu compte tenu des frais de transport et des frais administratifs ;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025, et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la vente de conteneurs destinés à la collecte des papiers et cartons et des pièces de rechange.

Article 2 : Redevable et fait générateur

Par.1^{er}. La redevance est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage domiciliés sur le territoire de la commune à qui la commune met à disposition un conteneur destiné à la collecte de papiers et cartons suivant la demande du ménage.

Par.2. Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population et des étrangers.

Par.3. La redevance est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune une activité lucrative à qui la commune met à disposition un conteneur destiné à la collecte de papiers et cartons.

Article 3 : Montant de la redevance

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit:

- 45 € pour un conteneur de 240 litres,
- 220 € pour un conteneur de 660 litres,
- 330 € pour un conteneur de 1100 litres,
- 14 € pour un couvercle 240 litres,
- 4 € par roue pour conteneur 240 litres,
- 22 € par roue pour conteneur 660 litres/1100 litres,
- 4 € pour axe de roue 240 litres,
- 2€ pour axe de couvercle 240 litres,
- 5 € pour tourillon 1100 litres.

Article 4 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'un conteneur et/ou d'une pièce de rechange contre remise d'une quittance.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable.

A défaut de paiement de la redevance au comptant ou dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ième} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie,

o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

Article 6 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : à la demande du redevable ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

12.) Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune. Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

VU l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'obligation de la Commune d'assurer la propreté et la salubrité publiques, QUE les déchets qui seraient déposés dans des récipients non agréés ou de manière non conforme à l'ordonnance de police administrative précitée devront faire l'objet d'un enlèvement par les services communaux, en l'occurrence par un véhicule et un agent qui ramèneront ces déchets dans le conteneur communal ; QUE cette mission occasionne des coûts pour remettre en état le lieu sur lequel le dépôt sauvage a été effectué ; QUE ceux-ci doivent être récupérés auprès du déposant ou propriétaire des déchets; QU'il est donc de bonne gestion d'instaurer une redevance pour couvrir les frais d'enlèvement de ces déchets ;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements redevances applicables au 1er janvier 2026.

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124- 40§1,3° et 4° du CDLD;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécutés par la commune.

Article 2: Redevable

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 :Montant de la redevance

Pour l'exercice 2026, la redevance est calculée sur base d'un prélèvement couvrant les frais réellement engagés par l'Administration communale établi de la manière suivante:

- frais pour ouverture de dossier (photos, courrier, ...) : **10%** du devis réalisé (avec un minimum de 25,00 euros)

- tarif horaire ouvrier : **40 euros/heure** - toute heure entamée est due.
- petit véhicule communal y compris petit matériel : **80 euros/heure**- toute heure entamée est due.
- autre véhicule communal (camion, grue, J.C.B. ...) : **125 euros/heure**- toute heure entamée est due.
- frais de parcours : **1,5 euros/km**. Le nombre de kilomètre sera arrondi à l'unité supérieure.
- participation aux frais de mise en décharge : suivant facturation par la S.C.R.L. BEP-Environnement.

Article 4 : Indexation de la redevance

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

$$\frac{\text{Redevance} * \text{Indice janvier année de référence n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 5 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté sur présentation du décompte de la commune.

La redevance devra être payée selon les modalités et dans les délais mentionné sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal;

- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie,

o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. »

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

Article 7 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : PV, constat, demande, contrôles ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

13.) Redevance communale fixant la tarification des interventions du service des travaux lorsque ce dernier intervient pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune, à moins que cette exécution ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle n'ait lieu en vertu d'un contrat. Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

VU le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil Communal en date du 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT que les services communaux peuvent être amenés à intervenir pour

- * le nettoyage de la voie publique,
- * procéder à des réparations ou à l'enlèvement de dégâts occasionnés par des tiers ;
- * tous actes nécessités par le non-respect d'impositions réglementaires;

CONSIDERANT que la liste précitée n'est pas exhaustive;

CONSIDERANT qu'outre les interventions du personnel technique, l'établissement de la présente redevance nécessite l'intervention de plusieurs services administratifs, notamment pour la gestion administrative des dossiers (PV, constats, photos et autres)

CONSIDERANT la nécessité de couvrir les frais liés à ces interventions, qu'il y a donc lieu d'appliquer un montant pour la gestion administrative de chaque dossier;

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion que la Commune puisse récupérer le juste coût de ces interventions auprès du contrevenant ou responsable ;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements redevances applicables au 1er janvier 2026.

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
En séance publique,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1^{er} : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale fixant la tarification des interventions du service des travaux lorsque ce dernier intervient pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune, à moins que cette exécution ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle n'ait lieu en vertu d'un contrat.

Article 2: Redevable et fait générateur

La redevance est due :

- par la personne qui a occasionné des dégâts aux biens communaux,
- par l'occupant d'un immeuble (ou à défaut le propriétaire ou le gardien en vertu d'un mandat de justice), pour lequel les services communaux ont dû intervenir (émondage de plantations, ..);
- par le propriétaire ou le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures ou dégâts;
- par toute personne responsable de par ses actes ou par son manque d'action, d'une situation contraire aux réglementations en vigueur et qui aurait nécessité l'intervention des services communaux;
- par la personne physique ou morale qui sollicite l'intervention des services communaux.

En cas de pluralité de contrevenants, le montant de la redevance est divisé entre ceux-ci à parts égales.

Article 3: Montant de la redevance

Pour l'exercice 2026, le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'administration communale sur la base suivante :

- frais de gestion des dossiers : **10%** du devis réalisé (avec un minimum de 25,00 euros)
- tarif horaire ouvrier : **40 euros/heure** - toute heure entamée est due.
- petit véhicule communal y compris petit matériel : **80 euros/heure**- toute heure entamée est due.
- autre véhicule communal (camion, grue, J.C.B. ...) : **125 euros/heure**- toute heure entamée est due.
- frais de parcours : **1,5 euros/km**. Le nombre de kilomètre sera arrondi à l'unité supérieure.
- Achat de matériel : les fournitures seront facturées à prix coûtant sur présentation des factures des fournisseurs.

Article 4 : Indexation de la redevance

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

$$\frac{\text{Redevance} * \text{Indice janvier année de référence } n-1}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 5 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable dans le mois de la réception de l'invitation à payer qui s'établira sur base d'un devis du service des travaux ou d'une entreprise privée.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie,
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

Article 7 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : PV, constat, demande, contrôles ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

14.) Redevance communale pour l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, abandonnés sur la voie publique saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Exercices 2026 à 2031.

LE CONSEIL,

VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

VU la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

VU l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 ;

CONSIDERANT que les communes sont responsables de la conservation des biens qu'elles ont reçus ou fait enlever conformément aux règles du dépôt nécessaire ;

CONSIDERANT que l'autorité communale a l'obligation de conserver les véhicules abandonnés sur la voie publique pendant six mois, et ce, à dater du jour de leur dépôt ;

CONSIDERANT que durant ce délai, des recherches doivent être effectuées pour découvrir l'identité du propriétaire du véhicule ;

CONSIDERANT que les administrations communales peuvent mettre à la charge du propriétaire ou de ses ayants droit les frais qu'elles ont exposés pour l'enlèvement et la conservation des biens et peuvent subordonner la restitution des biens ou du produit de leur vente au paiement préalable de ces frais ;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: Objet

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, abandonnés sur la voie publique saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 Redevable et fait générateur

La redevance est due par le propriétaire du véhicule ou ses ayants droits. La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre remise d'une quittance.

La restitution des véhicules est subordonnée au paiement de la redevance d'enlèvement et/ou d'occupation d'emplacement au dépôt communal.

Article 3 Montant de la redevance

Pour l'exercice 2026, le montant de la redevance pour frais d'enlèvement est fixé au coût-réel.

La redevance d'entreposage est uniformément fixée comme suit :

- camion: 14,00 euros/jour;
- voiture: 7,00 euros/jour;
- motocyclette : 3,50 euros/jour;
- cyclomoteur : 3,50 euros/jour.

Tout jour entamé est intégralement dû.

Article 4 : Indexation de la redevance

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

Redevance * Indice janvier année de référence n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 5

Conformément à la loi du 30 décembre 1975, l'Administration communale conservera à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit, durant six mois à partir du jour du dépôt, le véhicule abandonné.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2279, deuxième alinéa du code civil et eu égard à la même loi du 30 décembre 1975, les biens abandonnés non identifiés et non réclamés deviennent propriété de la commune à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er.

Pour ce qui concerne les véhicules abandonnés, le présent règlement ne s'applique pas lorsque le véhicule est dans un état de délabrement tel qu'il n'a aucune valeur vénale.

Dans ce cas, le véhicule est considéré comme définitivement abandonné par son propriétaire.

La commune en deviendra propriétaire dès son enlèvement, sans devoir attendre l'expiration d'un délai quelconque. Elle pourra donc en disposer directement.

L'absence de valeur vénale doit être attestée par un rapport circonstancié de l'autorité communale.

Article 6 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté sur présentation du décompte de la commune.

La redevance devra être payée selon les modalités et dans les délais mentionnés sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie,

o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. »

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

Article 8 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : PV, constat, demande, contrôles ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

15.) Redevance communale pour les frais de rappel en cas de défaut de paiement de sanctions administratives communales - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi sur les sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le Règlement générale de police administrative adopté par le Conseil communal en date du 24 avril 2025 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026;

CONSIDERANT que les sanctions administratives communales ne sont ni des créances fiscales, ni des créances non fiscales ; que les sanctions administratives communales ne sont pas l'accessoire d'un principal mais se conçoivent comme une créance en principal ; qu'elles constituent une catégorie spécifique de créances, pour ce qui concerne la procédure et les frais de recouvrement y afférents, non soumise au CRAF et non soumise à l'article L1124-40° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que certains contrevenants s'abstiennent de procéder au paiement des amendes qui leur sont infligées ;

CONSIDERANT que le recouvrement des amendes administratives communales impayées impose de recourir à l'envoi de courriers recommandés ;

CONSIDERANT qu'il est équitable de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures de rappels qui concernent uniquement les contrevenants défaillants ;

CONSIDERANT que les dettes impayées engendrent, outre les frais d'envoi, des frais administratifs de recouvrement non négligeables : le papier, l'encre, les enveloppes, le travail effectué par l'agent ;

CONSIDERANT que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la dette ;

CONSIDERANT que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements redevances applicables au 1er janvier 2026 ;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les frais de rappel en cas de défaut de paiement de sanctions administratives communales.

Article 2 : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne physique ou morale débitrice d'une sanction administrative impayée dans le délai qui s'y rapporte.

Article 3 : Fait générateur de la redevance

La redevance est due dès l'envoi d'un rappel de paiement adressé lors de l'absence de paiement.

Article 4 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé à 10,00€ par courrier recommandé relatif à un rappel de paiement.

Article 5 : Modalités de paiement et exigibilité

Le montant de la redevance est payable dans les mêmes délais que ceux auxquels la sanction administrative se rapporte.

Article 6 : Réclamation

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont.
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance communale pour les frais de rappel en cas de défaut de paiement de sanctions administratives communales.
- Catégorie(s) de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : décisions d'infliction d'une sanction administrative communale.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus ou en application du CoDT ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

16.) Taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium ou caverne des cendres. Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment :

- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que les personnes qui ont été inscrites pendant au moins dix ans de manière continue ou non au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune ont noué un certain lien affectif avec la commune, ses habitants ou qu'elle vise un regroupement familial ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou en caverne est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Fernelmont ainsi que pour les indigents ;

CONSIDERANT dès lors que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium ou caverne des cendres.

Article 2: Redevable de la taxe et fait générateur

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium ou en caverne des cendres.

Article 3: Montant de la taxe

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à 350 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ou en caverne des cendres.

Article 4 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe repris à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

$$\frac{\text{Taxe} * \text{Indice janvier année de référence n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 5 : Exonération

La taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium ou en cavurne des cendres vise l'un des cas suivants :

- Les personnes indigentes;
- Une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Fernelmont ;
- Une personne décédée dans un établissement de soins situé en dehors du territoire de la Commune lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient, depuis au-moins 2 ans, inscrites aux registres de population de la Commune ;
- Une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune de Fernelmont, quel que soit son domicile ;
- Un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- Une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune de Fernelmont, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile ;
- Une personne qui lègue son corps à la science.

Article 6 : Modalités de paiement et exigibilité

La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par envoi recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8: Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9: Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Protections des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Fernelmont;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte: demande du redevable;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

17.) Redevance communale sur les concessions de sépulture et les plaquettes pour aires de dispersion des cendres dans les cimetières communaux. Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L 1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

VU le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

ATTENDU qu'une partie du domaine public étant concédée dans le cadre des sépultures et columbarium, il y a lieu que les attributaires de ces concessions rétribuent la Commune pour ces occupations; qu'il y a donc lieu de fixer le tarif desdites concessions;

CONSIDERANT que les concessions au cimetière ont une durée de 30 ans;

CONSIDERANT qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes inscrites ou non dans les registres de la commune à titre de résidence principale; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de places limitées dans les cimetières, souhaite permettre, par priorité aux personnes inscrites dans ses registres à titre de résidence principale, de bénéficier de la possibilité d'obtenir une concession au sein des cimetières fernelmontois; qu'en effet ces dernières, contribuant au financement de la collectivité communale, doivent pouvoir bénéficier des services indispensables gérés par la commune;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les concessions de sépulture et les plaquettes commémoratives pour aires de dispersion des cendres dans les cimetières communaux.

Article 2: Redevable

La redevance est due par la personne intéressée, le demandeur d'une demande de renouvellement de concession, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 3 : Montant de la redevance

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- Concession de sépulture **en pleine terre** octroyée pour l'inhumation de cercueils (maximum 2) ou d'urnes cinéraires (1 urne équivaut à 1/4 de cercueil) pour une durée de 30 ans:

- **350 euros** pour les personnes qui en font la demande et sont domiciliées sur le territoire communal, pour les personnes qui, au moment du décès, sont inscrites aux registres de population de la Commune ou qui y ont été inscrites durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non;
- **800 euros** pour les personnes qui, au moment du décès ou de la demande, ne sont pas inscrites à ces registres.
- **250 euros** par urne surnuméraire ajoutée dans la concession dans la limite de la place disponible.

- Concession de sépulture pour placer un **caveau** octroyée pour l'inhumation de cercueils (maximum 3) ou d'urnes cinéraires (1 urne équivaut à 1/4 de cercueil) pour une durée de 30 ans:

- **500 euros** pour les personnes qui en font la demande et sont domiciliées sur le territoire communal, pour les personnes qui, au moment du décès, sont inscrites aux registres de population de la Commune ou qui y ont été inscrites durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non;
- **800 euros** pour les personnes qui, au moment du décès ou de la demande, ne sont pas inscrites à ces registres.
- **250 euros** par urne surnuméraire ajoutée dans la concession dans la limite de la place disponible.

- Concession de sépulture comprenant un **caveau placé** par la Commune pour l'inhumation de cercueils (maximum 2) ou d'urnes cinéraires (1 urne équivaut à 1/4 de cercueil) pour une durée de 30 ans:

- **1.350 euros** pour les personnes qui en font la demande et sont domiciliées sur le territoire communal, pour les personnes qui, au moment du décès, sont inscrites aux registres de population de la Commune ou qui y ont été inscrites durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non ;
- **1.750 euros** pour les personnes qui, au moment du décès ou de la demande, ne sont pas inscrites à ces registres.
- **250 euros** par urne surnuméraire ajoutée dans la concession dans la limite de la place disponible.

Si les frais encourus par la Commune pour le placement du caveau dépassent le montant forfaitaire proposé, la redevance s'élèvera au montant des frais réellement engagés par la Commune.

- Concession de sépulture comprenant un **monument funéraire réhabilité** par la Commune pour l'inhumation de cercueils (maximum 2) ou d'urnes cinéraires (1 urne équivaut à 1/4 de cercueil) pour une durée de 30 ans:

- **800 euros** pour les personnes qui en font la demande et sont domiciliées sur le territoire communal, pour les personnes qui, au moment du décès, sont inscrites aux registres de population de la Commune ou qui y ont été inscrites durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non ;
- **1.000 euros** pour les personnes qui, au moment du décès ou de la demande, ne sont pas inscrites à ces registres.
- **250 euros** par urne surnuméraire ajoutée dans la concession dans la limite de la place disponible.

- Concession pour une loge au **colombarium** octroyée pour une durée de 30 ans :

- **450 euros** pour les personnes qui en font la demande et sont domiciliées sur le territoire communal, pour les personnes qui, au moment du décès, sont inscrites aux registres de population

- de la Commune ou qui y ont été inscrites durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non;
 - **800 euros** pour les personnes qui, au moment du décès ou de la demande, ne sont pas inscrites à ces registres.
 - **250 euros** par urne surnuméraire ajoutée dans la concession dans la limite de la place disponible.
- Concession pour le placement d'une **cavurne** octroyée pour une durée de 30 ans (maximum 2 urnes):
- **500 euros** pour les personnes qui en font la demande et sont domiciliées sur le territoire communal, pour les personnes qui, au moment du décès, sont inscrites aux registres de population de la Commune ou qui y ont été inscrites durant un minimum de 25 ans de manière ininterrompue ou non ;
 - **800 euros** pour les personnes qui, au moment du décès ou de la demande, ne sont pas inscrites à ces registres.
 - **250 euros** par urne surnuméraire ajoutée dans la concession dans la limite de la place disponible.
- Concession de **plaquettes** commémoratives des aires de dispersion des cendres:
- **50 euros** pour la fourniture, la gravure et le placement d'une plaquette d'identification nominative, pour une durée de 10 ans.

Article 4 : Exonération

Tout renouvellement de concession est soumis à un tarif correspondant à 50% de celui prévu à l'article 3.

Le montant de la redevance est réduit de moitié pour les concessions destinées à l'inhumation d'enfants de moins de 12 ans.

Le montant de la redevance est de 0.00 euros pour les concessions destinées à l'inhumation d'enfants de moins de 12 ans dans la parcelle des étoiles.

Article 6 : Indexation de la redevance

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance repris aux articles 3 et 4 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

$$\frac{\text{Redevance} * \text{Indice janvier année de référence } n-1}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 7 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de concessions, de modification de concession ou de renouvellement de concession contre remise d'une quittance.

Si la dépenses consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans le mois de sa réception

A défaut de paiement de la redevance au comptant ou dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 7;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie,

o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

Article 9 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : à la demande du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

18.) Redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et rassemblement de restes mortels. Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

CONSIDERANT que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

CONSIDERANT que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

CONSIDERANT que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Article 2: Définition

Au sens du présent règlement , il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 3 :Redevable et fait générateur

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4 : Montant de la redevance

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 350 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 350 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 450 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : Indexation de la redevance

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance repris à l'article 4 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

$$\frac{\text{Redevance} * \text{Indice janvier année de référence n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 6 : Exonération

La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ;
- Les exhumations des militaires et civils morts pour la Patrie ;
- La translation des corps provenant du caveau d'attente.

Article 7 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de contre remise d'une quittance.

Si la dépenses consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans le mois de sa réception

A défaut de paiement de la redevance au comptant ou dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3ième jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 7;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ,

o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. »

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes

Article 9 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : à la demande du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

19.) Redevance communale pour la location des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public - Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la constitution et notamment les articles 41, 162 et 173;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

VU le règlement d'occupation des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public approuvé par le Conseil Communal en date du 22/08/2024;

CONSIDERANT Qu'afin de préserver l'intégrité et le bon état des locaux et du matériel, il est nécessaire d'adopter un règlement d'occupation d'une part et de fixer des tarifs de location sur base de l'équipement offert; QUE ces tarifs de location prennent en compte les coûts d'entretien, d'eau, électricité et chauffage; CONSIDERANT que la différence de taux entre les utilisateurs domiciliés ou ayant leur siège sur le territoire de la Commune ou en dehors du territoire se justifie par le fait que les citoyens de Fernelmont contribuent au financement de la Commune, notamment par le biais de diverses taxes et redevances, lesquelles ont notamment servi à l'équipement des salles communales et servent à payer les coûts de fonctionnement;

CONSIDERANT la charge que représentent l'entretien, le chauffage et la remise en état des salles;

CONSIDERANT que le règlement d'occupation détermine, que la gratuité pourra être accordée aux associations locales sans but lucratif ou de fait, ne disposant pas de locaux

propres, et ce pour toutes demandes d'occupation destinées à organiser des activités exclusivement éducatives, patriotiques, culturelles, sociales ou sportives, pour autant que ces activités ne génèrent pas un bénéfice ou un enrichissement substantiel au profit d'un de ses membres;

QUE la gratuité ne sera accordée qu'à la condition que la location se fasse dans le cadre strict de leurs activités et selon les horaires établis; QU'à l'exception du taux pour la location, l'ensemble des dispositions du présent règlement leur sont applicables (état des lieux, demande, conditions d'occupation...);

Les associations locales dont il est prouvé qu'un de leurs membres tire un bénéfice ou un enrichissement substantiel de ces activités seront redevables de la location et suivant le nombre d'occupation par année civile;

CONSIDERANT que les associations locales organisatrices de stages bénéficieront d'un tarif particulier; QUE dans ce cas et afin de laisser une offre de location constante, les demandes de stages ne pourront excéder 2 semaines consécutives durant les vacances de juillet et août et se limiteront à une semaine maximum pour les autres périodes de vacances scolaires;

CONSIDERANT que les ASBL ou services paracommunaux (tels Fern'Extra, CSAF, Coworking Fernelmont, ALE, CPAS), créés par la Commune afin d'assurer certaines missions communales par délégation, peuvent occuper les locaux communaux pour l'organisation de stages, à titre gratuit, moyennant le respect des autres dispositions du présent règlement, notamment les conditions d'occupation.

CONSIDERANT que les membres du personnel communal et du CPAS pourront bénéficier d'un tarif réduit de moitié s'ils justifient d'une occupation personnelle et ce, à raison d'une fois tous les trois ans. A l'exception du tarif, l'ensemble des dispositions du présent règlement leur sont applicables (caution, état des lieux, formulaire de demande, ...)

CONSIDERANT que certaines réunions politiques s'organisent sur le territoire communal et nécessitent donc le recours à une salle ou un local communal; qu'on entend par réunion politique le rassemblement de membres d'un parti ou groupement politique dit "démocratique" pour une durée de moins de 4 heures et non ouverte aux tiers, extérieurs à ce groupement.

Dans l'hypothèse où un groupement politique serait constitué en ASBL, il sera qualifié comme groupement politique et non comme ASBL.

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1^{er} janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-

40§1,3° et 4° du CDLD;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: Objet

D'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la location des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public.

Article 2: Redevable et fait générateur

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation d'occupation a été délivrée.

Article 3: Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Salles communales de BIERWART (réfectoire), HEMPTINNE (maison de village), PONTILLAS (maison de village), MARCHOVELETTE (réfectoire), FORVILLE (réfectoire), HINGEON (école) et SART-D'AVRIL avec cuisine équipée			
	Réservations pour des assemblées de courte durée (réunions, conférences, ...) y compris	Réservations à la journée	Réservations pour la tenue de réunions d'un groupement politique

	funérailles		
a) Personne physique ou morale dont le domicile / siège est établi dans la commune	150 €	200 €	100 €
b) Personne physique ou morale dont le domicile / siège social est établi à l'extérieur de la commune	250 €	350 €	150 €

Salles communales de CORTIL-WODON, FORVILLE (Seron) et NOVILLE-LES-Bois (Rue Mahy) sans cuisine équipée			
	Réservations pour des assemblées de courte durée (réunions, conférences, ...) y compris funérailles	Réservations à la journée	Réservations pour la tenue de réunions d'un groupement politique
a) Personne physique ou morale dont le domicile / siège est établi dans la commune	100 €	150 €	50 €
b) Personne physique ou morale dont le domicile / siège social est établi à l'extérieur de la commune	200 €	300 €	100 €

Article 4: Exonération / Réduction de taux/ Application de forfaits spéciaux

1.Associations locales - ASBL

La gratuité pourra être accordée aux associations locales sans but lucratif ou de fait, ne disposant pas de locaux propres, et ce pour toutes demandes d'occupation destinées à organiser des activités exclusivement éducatives, patriotiques, culturelles, sociales ou sportives, pour autant que ces activités ne génèrent pas un bénéfice ou un enrichissement substantiel au profit d'un de ses membres.

Les associations locales dont il est prouvé qu'un de leurs membres tire un bénéfice ou un enrichissement substantiel de ces activités seront redevables :

- * d'une redevance annuelle de 100,00 euros pour toutes demandes d'occupations n'excédant pas 12 occupations par année civile ;
- * d'une redevance annuelle de 200,00 euros pour toutes demandes d'occupation excédant 12 occupations par année civile.

2.Stages

De même, les associations locales organisatrices de stages bénéficieront d'un tarif particulier fixé à 100,00 euros par semaine.

Les ASBL ou services paracommunaux (tels Fern'Extra, CSAF, Coworking Fernelmont, ALE, CPAS), créés par la Commune afin d'assurer certaines missions communales par délégation, peuvent occuper les locaux communaux pour l'organisation de stages, à titre gratuit.

3.Personnel

Les membres du personnel communal et du CPAS pourront bénéficier d'un tarif réduit de moitié s'ils justifient d'une occupation personnelle et ce, à raison d'une fois tous les trois ans.

Article 5: Modalité de paiement et exigibilité

Le paiement se fera par virement bancaire sur le compte de l'administration communale ou via un paiement électronique à l'Administration communale, dans les 30 jours de la réception par le demandeur de la confirmation de la disponibilité de la salle et de l'invitation de paiement, et en tout état de cause avant l'occupation sollicitée.

A défaut de paiement de la redevance au comptant, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5.;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ,

o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

Article 7 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : à la demande du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

20.) Redevance communale pour la location des salles de la F@brik, bâtiment sis Place communale 25 à 5380 Noville-les-Bois- Exercice 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173;

VU le décret du 14 décembre 2020 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001 ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU la loi du 04 mai 2023 portant sur l'insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3° et L3132-1;

VU les dispositions légales et réglementaires en matières d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

CONSIDERANT la mise en activité suite à rénovation de la F@brik, maison multiservices à orientation numérique;

CONSIDERANT Qu'afin de préserver l'intégrité et le bon état des locaux et du matériel, il est nécessaire d'adopter un règlement d'occupation d'une part et de fixer des tarifs de location sur base de l'équipement offert; que ces tarifs de location prennent en compte les coûts de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité et de chauffage;

CONSIDERANT que la différence de taux entre les utilisateurs domiciliés ou ayant leur siège sur le territoire de la Commune ou en dehors du territoire se justifie par le fait que les citoyens de Fernelmont contribuent au financement de la Commune, notamment par le biais de diverses taxes et redevances, lesquelles ont notamment servi à l'équipement du bâtiment et servent à payer les coûts de fonctionnement; CONSIDERANT la charge que représente l'entretien, le chauffage, le nettoyage et la remise en état des locaux;

CONSIDERANT qu'il est de la volonté du Conseil Communal d'appliquer un tarif préférentiel pour les associations et clubs reconnus pour soutenir les initiatives portées par les citoyens de la commune;

CONSIDERANT qu'il est de la volonté du Conseil Communal de promouvoir la culture par la mise à disposition gratuite de la salle pour l'organisation d'événements culturels à raison d'une gratuité par an par association culturelle reconnue par le Conseil Communal;

CONSIDERANT que les salles sont affectées en priorité à des associations et citoyens fernelmontois.e.s afin d'y organiser des manifestations en lien avec les axes développés et promus par la F@brik, à savoir : la culture, le tourisme, la jeunesse, le numérique, l'économie locale et la participation citoyenne. Il ne sera en aucun cas permis d'y organiser des fêtes privées.

CONSIDERANT les accords avec le Centre culturel d'Andenne d'organiser des activités culturelles sur le territoire communal;

CONSIDERANT la volonté du Conseil Communal de favoriser les locations longue durée et les stages;

CONSIDERANT qu'il est de la volonté du Conseil Communal d'appliquer un tarif préférentiel pour la location des associations à titre non lucratif afin de prioriser les activités du tissu associatif, culturel et économique local plutôt que les activités à vocation commerciale;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements redevances applicables au 1er janvier 2026.

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus , une redevance communale pour la location des salles de la F@brik, bâtiment sis Place communale 25 à 5380 Noville-les-Bois.

Article 2: Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a reçu le droit d'occupation de la salle.

Article 3:Montant de la redevance

La redevance est fixée comme suit:

		Tarif horaire	Journée complète (appliqué au-delà de 5heures d'occupation)	Option forfait café/thé/eau par tranche de 10 personnes
Salle expo rez de chaussée	35 m2	25 €	140 €	15 €
Salle de conférence (RDC)	35 m2	35 €	180 €	15 €
Salle expo 1 ^{er} étage	35 m2	25 €	140 €	15 €

Salle sous les combles	95 m2	45 €	250 €	15 €
Totalité du bâtiment	226 m2	/	700 €	15 €

Pour des stages ou des occupations "longue durée" (soit, de plus d'une journée) : une demande de devis pour délibération du Collège devra être introduite au plus tard un mois avant la date de début de l'évènement. Le forfait journalier sera alors appliqué pour le premier jour d'occupation majoré d'un forfait de 50 € par jour supplémentaire.

Article 4: Exonération / Réduction de taux/ Application de forfaits spéciaux

§1er. Dans le cadre de l'organisation d'un évènement (non récurrent) en collaboration avec la commune: la salle sera gratuite (partenariat ayant fait l'objet d'une délibération du collège);

§2: La gratuité est accordée d'office aux organismes, associations et personnes suivants:

La gratuité sera accordée aux associations locales sans but lucratif ou de fait, ne disposant pas de locaux propres, et ce pour toutes demandes d'occupation destinées à organiser des activités exclusivement en lien avec les missions poursuivies par la F@brik, soit : la jeunesse, la culture, le tourisme, le numérique, la participation citoyenne et l'économie locale, pour autant que ces activités ne génèrent pas un bénéfice ou un enrichissement substantiel au profit d'un de ses membres;

La gratuité ne sera accordée qu'à la condition que l'occupation se fasse dans le cadre strict de leurs activités et selon les horaires établis. Chaque association bénéficie d'un quota de 10h de gratuité par année civile. Une fois le quota épuisé, il sera fait application des taux prévus à l'article 3;

Les associations locales dont il est prouvé qu'un de leurs membres tire un bénéfice ou un enrichissement substantiel de ces activités seront redevables :

*d'une somme forfaitaire annuelle de 100,00 euros pour toutes demandes d'occupations n'excédant pas 12 occupations par année civile ;

*d'une somme forfaitaire annuelle de 200,00 euros pour toutes demandes d'occupation excédant 12 occupations par année civile;

§3Stages

De même, les associations locales organisatrices de stages bénéficieront d'un tarif particulier fixé à 100,00 euros par semaine. Dans ce cas, la demande d'occupation sera accompagnée d'une convention particulière signée entre l'association et la commune. Les demandes de stages ne pourront excéder 2 semaines consécutives durant les vacances de juillet et août et se limiteront à une semaine maximum pour les autres périodes de vacances scolaires.

§4 Les ASBL ou services paracommunaux (tels Fern'Extra, RCAF, ALE, CPAS), créés par la Commune afin d'assurer certaines missions communales par délégation, peuvent occuper les locaux communaux pour l'organisation de stages, à titre gratuit.

§5Toutefois:

1) Si un nettoyage est nécessaire, il sera facturé au coût de 50€/Heure

2) En cas de vaisselle non rassemblée, un forfait de 25€ sera facturé

Article 5: Modalité de paiement et exigibilité

La redevance est payable au plus tard 7 jours calendrier avant la date d'occupation, par virement, sur le compte BE de la Commune.

Si des compléments (nettoyage et/ou vaisselle non rassemblée) doivent être réclamés, ils feront l'objet d'une facture.

A défaut de paiement de la redevance au comptant, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie

o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes

Article 7 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : à la demande du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers; autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

21.) Redevance communale fixant la participation financière aux frais scolaires dans les implantations scolaires relevant de la commune de Fernelmont. Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU le décret de la Communauté Française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

VU le décret de la Communauté Française du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement et modifiant le décret du 24 juillet 1997 précité ;

VU la circulaire 7134 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 17 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel ;

VU la circulaire 7135 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 17 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

VU la circulaire 8170 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 30 juin 2021 intitulée « La gratuité en pratique » ;

VU la circulaire 9541 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 04 juillet 2025 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire;

VU l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 2 mai 2019 fixant les montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

CONSIDERANT que les frais liés aux droit d'accès à la piscine ainsi qu'aux déplacements y afférents sont pris en charge directement par le pouvoir organisateur ;

CONSIDERANT que les réservations étant effectuées avant l'activité, des frais sont engagés avant l'activité;

CONSIDERANT que les frais liés aux droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet de l'établissement ainsi qu'aux déplacements y afférents sont calculés au prix coûtant sur base du bon de commande ou de l'attribution du marché public ;

CONSIDERANT que les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont calculés au prix coûtant ;

CONSIDERANT qu'une estimation du montant des frais réclamés et leur ventilation est transmise aux parents avant le début de chaque année scolaire ou à l'inscription de l'élève ;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025, et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale fixant la participation financière aux frais scolaires dans les implantations scolaires relevant de la Commune de Fernelmont.

Article 2 : Montant de la redevance

La redevance est fixée selon le prix coûtant pour :

-L'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives

-L'accès aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)

-Ainsi que les déplacements qui y sont liés, et après déduction de l'intervention éventuelle du comité scolaire et/ou de la Commune.

Article 3 : Redevable

La redevance est due solidairement par la (les) personne(s) qui exercent l'autorité parentale sur l'élève bénéficiaire des activités.

Article 4 : Fait générateur

L'ensemble des frais fera l'objet d'une facture périodique, couvrant deux mois d'activités et reprenant le détail des activités auxquelles l'enfant a participé et des sommes dues.

Article 5 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture sur le compte bancaire de l'administration communale ouvert à cet effet et mentionné sur la facture.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit , dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ième} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

Article 6 : Remboursement

6.1. Intégral :

6.1.1. Avant le départ

La personne s'étant acquittée du montant de l'inscription sera remboursée intégralement dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation du séjour avec nuitée(s) ou de l'activité par l'Administration,
- En cas de maladie attestée par un certificat médical,
- En cas d'hospitalisation du participant,
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2^{ème} degré,
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par certificat médical, qui aurait empêché ledit participant d'effectuer le séjour avec nuitée(s) ou l'activité scolaire, culturelle et sportive d'une journée,
- En cas de force majeure attestée par tout document probant à transmettre à la Direction de l'établissement scolaire avant le 1^{er} jour du séjour avec nuitée(s).

6.1.2. En cours de séjour avec nuitée(s)

La personne s'étant acquittée du montant de l'inscription sera remboursée au prorata des jours complets de non-participation (toute journée entamée n'étant pas prise en compte) dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation du séjour avec nuitée(s) par l'Administration,
- En cas de maladie attestée par un certificat médical,
- En cas d'hospitalisation du participant,
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2^{ème} degré,
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par certificat médical, qui empêcherait ledit participant de poursuivre le séjour avec nuitée(s).

6.3. Aucun remboursement

En cas d'absence du participant le jour de l'activité scolaire, culturelle et sportive d'une journée ou le jour du départ du séjour avec nuitée(s), aucun remboursement ne sera effectué si la Direction de l'établissement scolaire n'a pas été informée.

Article 7 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie,

o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance;

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes

Article 8 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

22.) Redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s). Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets;

VU la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

CONSIDERANT que les changements de prénoms sont une compétence communale ;

CONSIDERANT qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune et qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-redevance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit à 10% pour le cas prévu par la loi du 18 juin 2018 précitée;

CONSIDERANT que dans certains cas il y a lieu de prévoir un taux réduit à 10% car les prénoms peuvent être ridicules ou odieux, prêter à confusion ou être simplement modifiés;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1^{er} janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Par demande de changement de prénom(s), on entend :

- La modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance ;
- Le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance ;
- L'adjonction d'un ou plusieurs prénom(s) pour les personnes de nationalité étrangère, qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge, et qui en sont dénuées de prénom.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3 : Fait générateur

La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 : Montant de la redevance

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée à 490 € par demande.

Article 5 : Exonération

Pour l'exercice 2026, la redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 € si le(s) prénoms(s) :

- Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- Est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- Est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

- Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6 : Indexation de la redevance

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance repris aux articles 4 et 5 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

$$\frac{\text{Redevance} * \text{Indice janvier année de référence n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 7 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de changement de prénom(s) contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement de la redevance au comptant, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ième} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 7;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie,

o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. »

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes

Article 9 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;

- Méthode de collecte : à la demande du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

23.) Taxe communale sur les demandes de changement de nom(s) - Exercice 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

VU la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

CONSIDERANT que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3, L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment :

-Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

-L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement ;

CONSIDERANT que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom, que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

CONSIDERANT que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement la nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans, tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

CONSIDERANT que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

CONSIDERANT cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

CONSIDERANT donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026 ;

CONSIDERANT que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
En séance publique,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er: Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

Article 2: Redevable de la taxe et fait générateur

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom(s).
Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3: Montant de la taxe

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à 490,00 € par demande.

Article 4 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe repris à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

$$\frac{\text{Taxe} * \text{Indice janvier année de référence n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.
Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 5 : Modalités de paiement et exigibilité

La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par envoi recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6: Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7: Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8: Tutelle et communication

La présent règlement sera transmis au Gouverneur wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: Protections des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Fernelmont;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte: demande du redevable;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

24.) Redevance communale sur l'instruction des demandes en matière d'urbanisme et d'environnement. Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT Que la délivrance et la gestion de documents en matière d'urbanisme ou d'environnement entraînent des charges pour la Commune (frais administratifs, frais de publicité) ; QUE l'application des dispositions du CoDT concernant le traitement de ces demandes requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux: matériel et logiciels de cartographie, de gestion des dossiers,... ; QU'en effet, ces dispositions sont complexes et réclament de plus une mise en oeuvre dans des délais réglementairement fixés impliquant au quotidien de lourdes prestations du personnel communal en charge du service Aménagement du territoire mais également du service technique, du service patrimoine et environnement;

CONSIDERANT Qu'il est de bonne gestion que la Commune récupère les frais réellement exposés dans le cadre de ces prestations administratives particulières ; QU'il est équitable que le coût du traitement de ces demandes soit supporté, au moins partiellement, par ceux qui profitent directement de ces prestations et non par la collectivité locale toute entière;

CONSIDERANT que l'instruction couvre à la fois la demande et la délivrance (ou le refus); QUE les différents types de permis sont soumis à des procédures différentes plus ou moins lourdes selon le type; QUE les permis en régularisation imposent des recherches, vérifications et des démarches administratives supplémentaires;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'instruction des demandes en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2 : Redevable et fait générateur

La redevance est due par la personne ou l'institution qui introduit une demande en matière d'urbanisme et/ou d'environnement.

Article 3 : Montant de la redevance

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit par instruction:

→ Permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation:

-200,00 € par logement/unité de logement, bureau, surface commerciale ou autre affectation prévus dans le projet.

Dans l'hypothèse où le permis d'urbanisation fait référence à un nombre maximal d'unités autorisées, c'est ce chiffre qui est utilisé pour calculer le montant de la redevance.

→ Demande de permis d'urbanisme groupé et d'immeubles à appartements (logements, professions libérales, services et commerces) :

-100,00 € par unité prévue dans le projet.

Dans l'hypothèse où le permis d'urbanisme fait référence à un nombre maximal d'unités autorisées, c'est ce chiffre qui est utilisé pour calculer le montant de la redevance.

On entend par unité chaque logement, surface de bureau ou de service, commerce prévu dans le projet.

→ Demande de certificats d'urbanisme n°1 ou de plan de division : 50,00 €.

→ Demande de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme n°2 :

-75,00 € par demande quand il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet et pas d'avis à solliciter.

-150,00€ par demande quand il y a lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet ou avis à solliciter.

-200,00€ par demande quand il y a lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet et avis à solliciter.

→ Demande d'informations notariales dans le cadre de l'article D.IV.99 du CoDT :

-60,00 € par demande avec un supplément de 10 euros par parcelle à partir du 5ème lot.

→ Demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 (permis d'environnement) :

-1.000,00 € pour un permis de classe 1

-125,00 € pour un permis de classe 2

-30,00 € pour une déclaration de classe 3

→ Demande de permis unique :

-2.000,00 € pour un permis comprenant une demande classe 1

-200,00€ pour un permis comprenant une demande classe 2

→ Demande de permis d'urbanisme en régularisation en cas d'absence d'amende transactionnelle :

-250,00 € par demande quand il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet et pas d'avis à solliciter.

-325,00 € par demande quand il y a lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet ou avis à solliciter.

-500,00€ par demande quand il y a lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet et avis à solliciter.

→ Raccordement à l'égout ou canalisations de voirie : 30,00 € par demande.

→ Si les frais encourus par la Commune pour l'instruction du dossier dépassent le montant forfaitaire proposé (cf. caractère dérogatoire du permis, frais d'enquête, étude complémentaire et autres), la redevance s'élèvera au montant des frais réellement engagés par la Commune.

Article 4 : Exonération

Ne donne pas lieu à la perception de la redevance, l'instruction :

- Des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement.
- Des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement.
-

Article 5 : Indexation de la redevance

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

$$\frac{\text{Redevance} * \text{Indice janvier année de référence } n-1}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 6 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable au comptant, lors de la demande et que celle-ci est déclarée complète, contre remise d'une quittance. Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

A défaut de paiement de la redevance au comptant ou dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie,

o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

Article 8 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : à la demande du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

25.) Redevance communale sur la délivrance de copies de documents administratifs - Exercice 2026 à 2031.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1, L3211-1 à L3231-9

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

CONSIDERANT que la reproduction (photocopie) de documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

CONSIDERANT que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124- 40§1,3° et 4° du CDLD;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de copies de documents administratifs.

Ne sont pas soumis à cette redevance, les demandeurs d'emploi sollicitant une copie des offres d'emploi affichées à la Commune.

Article 2 : Redevable et fait générateur

La redevance est due par la personne ou l'institution qui demande la (les) copie(s) de document.

Article 3 : Montant de la redevance

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit:

Le prix de la photocopie sur les documents suivants est fixé comme suit :

- ☐ Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- ☐ Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
- ☐ Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
- ☐ Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
- ☐ D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan ;
- ☐ Frais d'envoi : conformément aux tarifs postaux en vigueur.

Article 4 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux de la redevance repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

$$\frac{\text{Taxe} * \text{Indice janvier année de référence n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 5 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des documents photocopiés contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement de la redevance au comptant, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ième} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ,

o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

Article 7 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : à la demande du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

26.) Règlement-redevance sur les recherches et la délivrance de renseignements administratifs hors informations urbanistiques. Exercices 2026 à 2031.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

VU les charges qu'entraînent, pour la commune, les recherches et la délivrance de renseignements administratifs aux citoyens ;

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion que la commune récupère les frais réellement exposés dans le cadre de ces prestations particulières ;

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion d'appliquer une redevance sur les recherches et la délivrance de renseignements administratifs, dont le montant constitue une juste rémunération du service rendu ;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les recherches et la délivrance de renseignements administratifs hors informations urbanistiques.

Article 2: Redevable et fait générateur

La redevance est due par la personne ou l'institution qui demande le renseignement.

Article 3 : Montant de la redevance

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit:

1. Renseignements administratifs :
 - La redevance est fixée à **40 €/heure** de travail presté par un agent administratif, chaque heure entamée étant due en entier.
 - La redevance couvre tous les frais afférents aux recherches ou aux tâches liées à la demande.
2. Délivrance de cartes touristiques IGN (Institut Géographique National) :
 - Carte ordinaire : **10 euros**
 - Carte plastifiée : **15 euros**

Article 4 : Indexation de la redevance

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

$$\frac{\text{Redevance} * \text{Indice janvier année de référencen-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des renseignements ou des cartes touristiques contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable sur base d'une facture pour de la délivrance des renseignements administratifs. Cette facture sera payable dans le mois de sa réception.

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des renseignements ou des cartes touristiques contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement de la redevance au comptant ou dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ième} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce

montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie,

o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

Article 7 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : à la demande du redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

27.) Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune. Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment :

- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT dès lors que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 : Redevable de la taxe et fait générateur

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : Montant de la taxe

La taxe est fixée comme suit, par document délivré :

Cartes d'identité électroniques :

- Procédure normale
 - Carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans (belges) :
Prix dû par la commune à la société émettrice de la carte
 - Carte d'identité électronique pour les Belges (+ 12 ans) :
Prix dû par la commune à la société émettrice de la carte + 5,00€
 - Document de séjour électroniques délivrés aux étrangers :
Prix dû par la commune à la société émettrice de la carte + 5,00€
- Procédure urgente (délivrance directement à la commune)
 - Carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans (belges):
Prix dû par la commune à la société émettrice de la carte
 - Carte d'identité électronique pour les Belges (+ 12 ans) :
Prix dû par la commune à la société émettrice de la carte + 10,00€
 - Document de séjour électroniques délivrés aux étrangers:
Prix dû par la commune à la société émettrice de la carte + 10,00€
- Procédure très urgente (centralisé chez IBZ)
 - Carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans (belges) :
Prix dû par la commune à la société émettrice de la carte
 - Carte d'identité électronique pour les Belges (+ 12 ans) :
Prix dû par la commune à la société émettrice de la carte + 10,00€

Passeports (moins de 18 ans) :

- Tout nouveau passeport :
Prix dû par la commune à la société émettrice du passeport + 20,00€
- Procédure urgente :
Prix dû par la commune à la société émettrice du passeport + 30,00€
- Procédure très urgente :
Prix dû par la commune à la société émettrice du passeport + 30,00€

Passeports (à partir de 18 ans) :

- Tout nouveau passeport :
Prix dû par la commune à la société émettrice du passeport + 35,00€
- Procédure urgente :
Prix dû par la commune à la société émettrice du passeport + 40,00€
- Procédure très urgente :
Prix dû par la commune à la société émettrice du passeport + 40,00€

Titres de voyage pour les réfugiés, apatrides ou étrangers :

- Moins de 18 ans (procédure normale):
Prix dû par la commune à la société émettrice du titre + 20,00 €
- Moins de 18 ans (procédure urgente) :
Prix dû par la commune à la société émettrice du titre + 30,00 €
- Adulte (procédure normale) :
Prix dû par la commune à la société émettrice du titre + 35,00€
- Adulte (procédure urgente) :
Prix dû par la commune à la société émettrice du titre + 40,00€

Permis de conduire :

- Permis de conduire provisoire :
Prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 5,00€
- Nouveau permis de conduire provisoire :
Prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 5,00€
- Permis de conduire :
Prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 5,00€
- Nouveau permis de conduire :
Prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 5,00€
- Permis de conduire international :
Prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 10,00€
- Echange d'un permis de conduire :
Prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 5,00€

Autres documents administratifs :

- légalisations de signature, copies conformes, autorisations parentales et certificats de vie : 3,00€

Constitution d'un dossier de mariage: 50,00€

Constitution d'un dossier de cohabitation légale: 20,00€

Article 4: Exonération

Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'Autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires et administratives ;
- Les documents destinés à servir en matière d'emploi (recherche d'un emploi, présentation d'un examen, ...).

Article 5 : Modalités de paiement et exigibilité

§1. La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par envoi recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6: Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7: Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8: Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: Protections des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Fernelmont
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données: données d'identification
- Durée de conservation: La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte: demande de documents;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

28.) Taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 15 juin 2004 portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence le 20 octobre 2000 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment :

- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU les recommandations reprises dans ladite circulaire concernant la taxation relative aux mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

CONSIDERANT que cette taxe communale est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

CONSIDERANT que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

CONSIDERANT que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

CONSIDERANT que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

CONSIDERANT qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

CONSIDERANT que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

CONSIDERANT que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont des installations substantiellement différentes des autres appareils qui utilisent l'énergie éolienne, que ce soit par leur impact paysager ou par l'ampleur des profits qu'elles génèrent ;

CONSIDERANT que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

CONSIDERANT qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune, en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

CONSIDERANT que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

CONSIDERANT en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « choses communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

CONSIDERANT que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

CONSIDERANT que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

CONSIDERANT que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales ou paysagères ; que la poursuite de cet objectif surabondant n'a pas pour but d'empêcher la promotion de l'énergie renouvelable ;

CONSIDERANT que les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

CONSIDERANT qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

CONSIDERANT que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026 ;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier en date 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : Redevable de la taxe et fait générateur

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété, le titulaire du droit réel démembré est codébiteur de la taxe.

Article 3 : Montant de la taxe

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- Pour une puissance nominale jusqu'à 0.5 mégawatt : 0 € ;
- Pour une puissance nominale au delà de 0.5 mégawatt : 500€ par 0.1 mégawatt

Article 4 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux de la taxe repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

$$\frac{\text{Taxe} * \text{Indice janvier année de référence n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 5 : Déclaration

Une formule de déclaration sera remise aux intéressés qui devront la retourner à l'administration communale, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 5 ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est selon les graduations suivantes:

- 10 % pour le 1^{er} enrôlement d'office,
- 20 % à partir du 2^{ième} enrôlement d'office.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 : Modalités de paiement et exigibilité

§1. Le recouvrement de la taxe sera assuré par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le redevable recevra sans frais, par les soins du Directeur financier, l'avertissement-extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.

§2. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

§3. En cas de non-paiement dans le délai visé au §2, un rappel gratuit sera envoyé.

En cas de non-paiement sur base du rappel, et ce conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par envoi recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

§4. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

§5. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9: Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10: Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11: Tutelle et communication

La présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Protections des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Fernelmont;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte: déclaration du redevable;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

29.) Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non-adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment :

- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ; qu'ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

VU les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

VU que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

CONSIDERANT que cette taxe communale est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

CONSIDERANT que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

CONSIDERANT que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

CONSIDERANT que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

CONSIDERANT que dès lors, elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

CONSIDERANT la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

CONSIDERANT qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

CONSIDERANT l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

CONSIDERANT le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

CONSIDERANT que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

CONSIDERANT que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

CONSIDERANT que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

CONSIDERANT qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

CONSIDERANT que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date 13 du octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Définition

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Article 3 : Redevable et fait générateur

La taxe est due par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont codébiteurs de la taxe.

S'il y a plusieurs personnes physiques ou morales pour compte desquelles l'écrit est distribué, elles sont codébiteurs de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur de la taxe.

Article 4 : Montant de la taxe

Pour l'exercice 2026, La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux de la taxe repris à l'article 4 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante:

$$\text{Taxe} = \frac{\text{Indice janvier année de référence n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 6: Déclaration

A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01 janvier de l'exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi de formule de déclaration.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, dans la semaine suivant la distribution, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office ;

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : Modalités de paiement et exigibilité

§1. Le recouvrement de la taxe sera assuré par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le redevable recevra sans frais, par les soins du Directeur financier, l'avertissement-extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.

§2. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

§3. En cas de non-paiement dans le délai, un rappel gratuit sera envoyé par recommandé.

En cas de non-paiement sur base du rappel, et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

§4. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communale une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

§5. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Tutelle et communication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 15 : Protections des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

30.) Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux. Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 L 3131-1§1-3, L 3132-1§1 et L3321-1 à 12;

VU le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 P.106358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés;

VU le code wallon de l'habitation durable et plus particulièrement son article 80;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022, relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code de l'habitation durable;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment :

- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

VU la délibération du Conseil communal du 22 juin 2023 décidant d'approuver l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement et d'approuver l'adhésion à l'accord précité dit "accord fiscalité";

CONSIDERANT que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

CONSIDERANT que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

CONSIDERANT en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

CONSIDERANT en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

A TITRE PRINCIPAL

CONSIDERANT que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les ressources nécessaires lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170 §4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

A TITRE ACCESSOIRE

CONSIDERANT que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

CONSIDERANT que cette taxe communale vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

CONSIDERANT que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

CONSIDERANT enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

CONSIDERANT que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

CONSIDERANT enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

CONSIDERANT que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Article 2 :

Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
2. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, alinéa 1er, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;
3. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement (code wallon de l'habitation durable) ;
4. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 :

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 :

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §1^{er} et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Article 6 :

§1^{er}. La taxe est due pour la première fois le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 :

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 18.

Article 8 :

Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Article 9 :

Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 :

Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 28 octobre 2021, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

Toutefois, la notification de ce deuxième constat doit avoir été effectuée avant le 1^{er} janvier 2026.

Article 11 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 12 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 13 :

§1^{er}. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 14 :

Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : 25 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 2^{ème} taxation : 50 euros par mètre courant de façade.

A partir de la 3^{ème} taxation : 200 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 15 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 16 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la taxe repris à l'article 14 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante:

$$\frac{\text{Taxe} * \text{Indice janvier année de référence n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 17 :

§1. Le recouvrement de la taxe sera assuré par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le redevable recevra sans frais, par les soins du Directeur financier, l'avertissement-extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.

§2. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

§3. En cas de non-paiement dans le délai visé au §2, un rappel gratuit sera envoyé.

En cas de non-paiement sur base du rappel, et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par envoi recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

§4. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

§5. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 :

§ 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe;

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification;

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification;

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information;

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6^o procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable;

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés;

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci;

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle;

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 20 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 21 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 22 :

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 23 :

Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 28 octobre 2021 sont abrogées, nonobstant le prescrit de l'article 10.

Article 24 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 25 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 26 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

31.) Taxe communale sur les secondes résidences. Exercices 2026 à 2031 inclus.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment:

-Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

-L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement;

CONSIDERANT que la taxe communale sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence;

CONSIDERANT que la taxe est donc due par la personne susceptible de disposer de la seconde résidence et pouvant l'occuper sans cependant être inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune de Fernelmont;

CONSIDERANT qu'il y a manifestement des raisons objectives à envisager une taxation différenciée entre les catégories de secondes résidences ainsi établies; Qu'il ne serait en effet pas équitable de taxer de la même manière une maison d'habitation, une caravane résidentielle établie dans un camping ou un logement pour étudiants;

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont ne dispose pas de camping certifié;

CONSIDERANT que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,
En séance publique,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2: Redevable de la taxe et fait générateur

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe.

Article 3: Montant de la taxe

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit :

- 720 euros par seconde résidence
- 125 euros par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots)

Article 4 : indexation de la taxe

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la taxe repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

$$\frac{\text{Taxe} * \text{Indice janvier année de référence n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 5: Exonération

La taxe n'est pas due par les résidents hébergés dans les établissements visés à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle;
- Pour les meublés de tourisme et maisons d'hôtes visés par le code Wallon du Tourisme.

Article 6 : Modalités de paiement et exigibilité

§1. Le recouvrement de la taxe sera assuré par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le redevable recevra sans frais, par les soins du Directeur financier, l'avertissement-extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.

§2. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

§3. En cas de non-paiement dans le délai visé au §2, un rappel gratuit sera envoyé.

En cas de non-paiement sur base du rappel, et ce conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par envoi recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

§4. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

§5. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 7 Déclaration

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 8 Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 10% pour le 1er enrôlement d'office
- 75% pour le 2ème enrôlement d'office
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office
- 200% à partir du 4ème enrôlement d'office

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9: Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le le Gouverneur ou devant Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10: Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11: Tutelle et communication

La présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Protections des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Fernelmont
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données: données d'identification
- Durée de conservation: La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;

-Méthode de collecte: déclaration du redevable

- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

FABRIQUES D'EGLISE

32.) Circulaire budgétaire 2026-2031 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir une meilleure vision de l'ensemble des besoins des établissements chargés de la gestion du temporel du culte dans le cadre de l'élaboration des budgets respectifs et de la planification des travaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une circulaire budgétaire permet en outre notamment :

☐- de pluriannualiser les relations entre la Commune de Fernelmont et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte présents sur son territoire ;

☐- de formaliser l'intervention financière et technique de la Commune de Fernelmont, dans un but de planification administrative et financière ;

- ☐de préciser la procédure en cas de dépenses urgentes ;

- ☐de rappeler quelques règles de bases utiles ;

☐- de faciliter le respect des délais de tutelle qui sont de rigueur ;

CONSIDERANT le projet de circulaire budgétaire 2026-2031 relative à l'élaboration du budget, du compte et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte tel que rédigé par le Service Finances :

Circulaire budgétaire 2026-2031 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte

Préambule

Les raisons principales de la mise en place de cette circulaire sont les suivantes :

- Pluriannualiser les relations entre la Commune de Fernelmont et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte présents sur son territoire ;
- Avoir une meilleure vision de l'ensemble des besoins dans le cadre de l'élaboration des budgets et de la planification des travaux ;
- Formaliser l'intervention financière et technique de la Commune de Fernelmont, dans un but de planification administrative et financière ;
- Rappeler quelques règles de bases utiles ;
- Faciliter le respect des délais de tutelle qui sont de rigueur ;

Établissements chargés de la gestion du temporel du culte concernés (ci-après nommés « établissements »):

D'une part, au niveau du **culte catholique** :

- La fabrique d'église de Hingeon ;

- La fabrique d'église de Franc-Warêt ;
- La fabrique d'église de Pontillas ;
- La fabrique d'église de Bierwart ;
- La fabrique d'église de Marchovelette ;
- La fabrique d'église de Cortil-Wodon ;
- La fabrique d'église de Hemptinne ;
- La fabrique d'église de Noville-les-Bois ;
- La fabrique d'église de Sart d'Avril ;
- La fabrique d'église de Tillier ;
- La fabrique d'église de Forville;

D'autre part, au niveau du **culte protestant** :

- Le Synode de l'église Protestante de Seilles.

Toute modification relative aux coordonnées des représentants du conseil de fabrique ou du conseil d'administration ainsi qu'à la composition de ces derniers devra impérativement être communiquée à l'Administration dans les meilleurs délais.

Procédure en matière d'établissement du budget, du compte et des modifications budgétaires

Dans le cadre des règles de tutelle applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, les établissements et leurs autorités de tutelle doivent respecter le processus suivant :

✓ POUR LE COMPTE

- (1) Le compte doit être arrêté et transmis pour le **25 avril simultanément** à l'organe représentatif du culte et à la commune, en double exemplaire.

Les **pièces justificatives** à joindre au compte sont les suivantes :

- La délibération du conseil de fabrique ou du conseil d'administration datée et signée ;
- Le document comptable daté et signé ;
- L'état du patrimoine immobilier et financier de l'établissement cultuel ;
- Le formulaire signalétique des membres mis à jour ;
- Le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires si nécessaire ;
- L'ensemble des extraits de compte classés chronologiquement ;
- Le relevé périodique des collectes reçues ;
- Le document attestant du nombre de mariages et funérailles célébrés ;
- Le relevé détaillé des recettes, article par article, avec référence aux extraits de compte ;
- L'ensemble des factures ou souches, accompagnées de leur mandat de paiement (daté et signé).

- (2) L'**organe représentatif** du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de **20 jours** et transmet sa décision à l'Administration.

- (3) Après réception de la décision de l'organe représentatif du culte ou après écoulement du délai de 20 jours susvisé, le **Conseil communal** dispose quant à lui d'un délai de **40 jours** maximum pour statuer sur le dossier.

Nous attirons l'attention sur le fait que **les délais de tutelle ne commencent à courir qu'une fois l'ensemble des pièces justificatives obtenues**. En cas de sollicitation d'informations complémentaires requises pour la complétude du dossier, l'établissement sera dûment informé de la date à laquelle le dossier a pu être considéré comme complet (= *date d'entame du délai de tutelle*).

En cas de **prorogation** par le Conseil communal, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de **20 jours**.

Passé ces délais, l'acte devient exécutoire. Les décisions sont alors notifiées tant aux établissements qu'aux organes représentatifs du culte et un exemplaire du compte tel qu'arrêté ainsi que les pièces justificatives sont retournés à ces premiers.

✓ POUR LA PREPARATION DU BUDGET

Pour le **15 mai au plus tard**, une **liste des travaux et réparations** à prévoir aux édifices, avec priorisation de ceux-ci en fonction de l'urgence, devra également être transmise à l'Administration.

Les listes reçues permettront d'avoir une vision d'ensemble sur les travaux à réaliser dans les bâtiments culturels et surtout d'identifier les travaux pris en charge et pilotés par la commune et ceux devant être intégrés au budget des établissements. Un retour sera fait à ce propos auprès de chaque établissement en vue de l'élaboration de leur budget. (*phasage ou accord global sur les prévisions de travaux*)

Les listes ainsi que tout autre document utile devront être remis à l'agent traitant par voie postale ou électronique :

Madame Mélody Allard
Service finances
Rue Goffin, 2
5380 Fernelmont
melody.allard@fernelmont.be – 081/83.02.75

✓ **POUR LE BUDGET**

(1) Le budget doit être arrêté et transmis **au plus tard le 30 août et ce, simultanément** à l'organe représentatif du culte et à la commune, en double exemplaire.

Les **pièces justificatives** à joindre au budget sont les suivantes :

- La délibération du conseil de fabrique ou du conseil d'administration datée et signée ;
- Le document budgétaire daté et signé ;
- Un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
- Un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (de préférence, le tableau fourni par le secrétariat social) ;
- L'état du patrimoine immobilier et financier de l'établissement cultuel ;
- Un tableau des voies et moyens de financement des dépenses extraordinaires ;
- Le cas échéant, le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer.

Afin de soulager au maximum le service ordinaire du budget communal - contraint d'être à l'équilibre à l'exercice propre - il conviendra pour les établissements de ne prévoir au **service ordinaire** que les **menues dépenses et petits investissements** et de rapatrier à l'extraordinaire les investissements les plus conséquents.

Les **montants repris à l'extraordinaire ainsi qu'aux postes de dépenses suivants** devront être, dans la mesure du possible, **justifiés par un devis** ou d'éventuelles **références** aux dépenses antérieures :

- entretien et réparation de l'église
- entretien et réparation de la sacristie
- entretien et réparation du presbytère
- entretien et réparation autres

Cela permettra à la commune de s'assurer que les montants sollicités sont bien en adéquation avec les besoins identifiés et, en corollaire, de prévoir dans son budget ordinaire et extraordinaire des dotations les plus proches possibles de ces derniers. L'anticipation permettra également un taux de réalisation des dépenses plus élevé avec, en conséquence, des résultats comptables moins importants que ce que l'on a pu connaître ces dernières années.

Il est rappelé au passage que les établissements culturels, en tant qu'institutions publiques, sont soumis à la Loi sur les Marchés Publics et que la **mise en concurrence** par la consultation de **minimum trois opérateurs économiques** est de rigueur avant l'attribution d'un marché. Les établissements devront toujours veiller à ce que les travaux/services soient effectués, à qualité semblable, auprès de l'opérateur dont l'offre est économiquement la plus intéressante pour lui et, dès lors, pour la commune.

Par ailleurs, pour la fixation de tous les **autres postes de dépense** (éclairage, chauffage, eau, entretien de l'orgue, ...), nous invitons les établissements à **se référer au résultat comptable de l'année N-1** plutôt qu'au budget de l'année en cours vu les différences parfois conséquentes entre les deux.

En cas de constatation d'une **augmentation/diminution conséquente** et injustifiée d'un ou de plusieurs postes, une **explication** sera **systématiquement demandée**. Les établissements sont dès lors invités à justifier celles-ci de manière spontanée.

Il sera en outre vérifié que les **plafonds autorisés** ne sont **pas dépassés** :

- ⇒ La remise allouée au trésorier ne peut dépasser 5% du total des recettes ordinaires visées aux articles 1 à 16 ;
- ⇒ Pour les dépenses de personnel, indexation de 2% ;
- ⇒ Etc

(2) L'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de **20 jours** et transmet sa décision à l'Administration.

- (3) Après réception de la décision de l'organe représentatif du culte ou après écoulement du délai de 20 jours susvisé, le Conseil communal dispose quant à lui d'un délai de **40 jours** maximum pour statuer sur le dossier.

Comme déjà mentionné, les **délais de tutelle ne commenceront à courir qu'une fois l'ensemble des pièces justificatives obtenues**. En cas de sollicitation d'informations complémentaires requises pour la complétude du dossier, l'établissement sera dûment informé de la date à laquelle le dossier a pu être considéré comme complet (= date d'entame du délai de tutelle).

En cas de **prorogation** par le Conseil communal, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de **20 jours**.

Passé ces délais, l'acte devient exécutoire. Les décisions sont alors notifiées tant aux établissements qu'aux organes représentatifs du culte et un exemplaire du budget tel qu'arrêté ainsi que les pièces justificatives sont retournés à ces premiers.

✓ **POUR LA MODIFICATION BUDGETAIRE**

- (1) **Avant le 15 octobre** de chaque année, le tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées doit être déposé **simultanément** auprès de la commune et de l'organe représentatif du culte. Passé cette date, elles ne pourront être prises en compte dans le budget communal et, partant, aucun ajustement du supplément communal ne pourra dès lors être accepté.

Les établissements introduiront une modification budgétaire :

- S'ils ont besoin d'un **article de dépenses sur lequel rien n'était prévu** dans le budget initial ;
- S'ils **modifient les dépenses extraordinaires** ou si le financement d'un projet extraordinaire doit être adapté ;
- Si les recettes ordinaires évoluent de façon à **permettre de réduire le supplément communal** considérablement.

A noter que si les dépenses supplémentaires inscrites à l'ordinaire peuvent être compensées par des non-dépenses sur d'autres postes, les établissements sont autorisés à avoir recours aux ajustements internes avec simple communication à l'Administration communale.

- (2) Comme pour le compte et le budget, l'organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur le chapitre relatif aux frais du culte.

- (3) Après réception de la décision de l'organe représentatif du culte ou après écoulement du délai de 20 jours susvisé, le Conseil communal dispose d'un délai de **40 jours** maximum pour statuer sur le dossier.

Comme précédemment évoqué, le dossier doit être considéré comme complet pour que le délai de tutelle commence à courir et la commune se réserve le droit de solliciter toutes les informations utiles pour l'exercice correct de sa mission.

En cas de **prorogation** par le Conseil communal, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de **20 jours**.

Passé ces délais, l'acte devient exécutoire. Les décisions sont alors notifiées tant aux établissements qu'aux organes représentatifs du culte.

Procédure en cas de dépenses urgentes

En cas d'urgence impérieuse (*urgence résultant d'événements imprévisibles, càd non imputables à l'établissement et qui ne pouvaient raisonnablement pas être prévus par ce dernier, et impliquant qu'il faille agir dans les plus brefs délais afin d'éviter des dommages conséquents*) et en fonction du degré de celle-ci, trois options s'offrent à l'établissement pour réaliser des travaux/réparations :

- Opérer un ajustement interne si une sous-consommation de postes le permet ;
- Elaborer une modification budgétaire ;
- Solliciter le Collège communal pour une prise en charge par la Commune des travaux et/ou réparations.

Liquidation périodique automatique de la dotation communale

La commune s'engage à procéder au versement des avances budgétaires suivantes :

- 1) $\frac{1}{4}$ de la dotation communale pour **début février au plus tard** ;
- 2) $\frac{1}{4}$ de la dotation communale pour **début mai** ;
- 3) $\frac{1}{4}$ de la dotation communale pour **début août** ;

- 4) **Le solde** de la dotation communale sera versé pour **début décembre** sur base des modifications budgétaires introduites. Simultanément à la communication du compte tel qu'arrêté par le Conseil communal, les établissements seront encouragés à actualiser l'article 20 des recettes (*résultat présumé de l'exercice précédent*) pour le faire correspondre au résultat réel. Idéalement, l'établissement déposera cette modification budgétaire en même temps que son compte.

Le versement tant des avances que du solde sera par ailleurs et bien entendu fonction de l'approbation préalable des budgets et modifications budgétaires.

CONSIDERANT que cette circulaire reste une méthode de travail qui n'a pas de force contraignante et que sa seule valeur est purement explicative et pratique ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver la circulaire budgétaire 2026-2031 relative à l'élaboration du budget, du compte et des modifications des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle que rédigée ci-dessus ;

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du code de la démocratie et de la Décentralisation, de notifier cette dernière aux établissements culturels concernés ainsi qu'aux autres communes concernées.

33.) Fabrique d'église de Noville-les-Bois - Compte de l'exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 15 septembre 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 septembre 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de NOVILLE-LES-BOIS, arrête le compte, pour l'exercice 2024 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 03 octobre 2025, réceptionnée en date du 08 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste dudit compte ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier, rendu en date du 13 octobre 2025;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS au cours de l'exercice 2024 ;

QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 15 septembre 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église de NOVILLE-LES-BOIS arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.831,13 €
Recettes extraordinaires	20.708,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	20.708,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	3.985,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	9.045,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	26.315,14 €
Dépenses totales	13.031,42 €
Résultat comptable	13.283,72 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur l'IValue ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

34.) Fabrique d'Eglise de CORTIL-WODON - Budget de l'exercice 2026 - Réformation

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 26 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 03 septembre 2025 accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de CORTIL-WODON arrête le Budget, pour l'exercice 2026 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 30 septembre 2025, réceptionnée en date du 08 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sous réserve des modifications suivantes, le reste dudit budget:

"

Fabrique

Evêché

<i>R17 - Supplément communal :</i>	<i>7.476,36 €</i>	<i>7.539,36 €</i>
<i>Total du Chapitre I des recettes ordinaires :</i>	<i>8.799,36 €</i>	
<i>D43 - Acquit des anniversaires :</i>	<i>0,00 €</i>	<i>63,00 €</i>
<i>Total du Chapitre II des dépenses ordinaires :</i>	<i>6.873,00 €"</i>	

CONSIDERANT, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 09 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 08 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 13 octobre 2025;

CONSIDERANT que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 26 août 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de CORTIL-WODON arrête le budget pour l'exercice 2026, est réformée aux résultats suivants :

	Budget 2026	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	8.736,36 €	8.799,36 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.476,36 €	7.539,36 €
Recettes extraordinaires	2.463,64 €	2.463,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€	€
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	2.463,64 €	2.463,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	4.390,00 €	4.390,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	6.810,00 €	6.873,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		
Recettes totales	11.200,00 €	11.263,00 €
Dépenses totales	11.200,00 €	11.263,00 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CORTIL-WODON et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur l'IValue ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

35.) Fabrique d'Eglise de FORVILLE - Budget de l'exercice 2026 : Approbation

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;
VU la délibération du 09 septembre 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 10 septembre 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de FORVILLE arrête le budget, pour l'exercice 2026 ;
VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, à l'organe représentatif agréé du culte ;
VU la décision du 03 octobre 2025, réceptionnée par courriel ce même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste dudit budget ;
CONSIDERANT, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 04 octobre 2025 ;
CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 07 octobre 2025 ;
VU l'avis favorable avec remarque du Directeur Financier, rendu en date du 13 octobre 2025;
CONSIDERANT que le budget de l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 09 septembre 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de FORVILLE arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit:

	Budget 2026
Recettes ordinaires	17.290,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.470,17 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	5.552,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.646,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	4.092,31 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	4.092,31 €
Recettes totales	17.290,32 €
Dépenses totales	17.290,32 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de FORVILLE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur le site IValue ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

36.) Fabrique d'Eglise de FRANC-WARET - Budget de l'exercice 2026 - Réformation

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 19 septembre 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 septembre 2025 accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de FRANC-WARET arrête le Budget, pour l'exercice 2026 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 03 octobre 2025, réceptionnée en date du 08 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, sous réserve des modifications suivantes, et pour le surplus, approuve, le reste dudit budget :

Articles rectifiés	Fabrique	Evêché
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	4.191,17	4.211,17
D11D - Annuaire du Diocèse	0,00	20,00
Récapitulatif		
Supplément communal		4.211,17
Résultat présumé		8.575,83
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		6.702,00
Total général des recettes		56.937,00
Total général des dépenses		56.937,00
Equilibre du budget 2026		0,00

CONSIDERANT, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 09 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 13 octobre 2025;

CONSIDERANT que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 19 septembre 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de FRANC-WARET arrête le budget pour l'exercice 2026, est réformée aux résultats suivants :

	Budget 2026	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	8.341,17 €	8.361,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.191,17 €	4.211,17 €
Recettes extraordinaires	48.575,83 €	48.575,83 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	40.000,00 €	40.000,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	8.575,83 €	8.575,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	6.682,00 €	6.702,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	10.235,00 €	10.235,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	40.000,00 €	40.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		
Recettes totales	56.917,00 €	56.937,00 €
Dépenses totales	56.917,00 €	56.937,00 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de FRANC-WARET et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur l'IValue ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

37.) Fabrique d'Eglise de HEMPTINNE - Budget de l'exercice 2026 - Réformation

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 29 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 03 septembre 2025 accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de HEMPTINNE arrête le Budget, pour l'exercice 2026 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 30 septembre 2025, réceptionnée en date du 08 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I et II du budget, sous réserve des modifications suivantes :

R17 : 13.229,86€

Total du chapitre 1 des recettes ordinaires : 15.339,86€

D11d : 0,00€

Total du chapitre 1 des dépenses : 5.418,00€

D43 : 0,00€ pour les Fabriques dont l'obituaire n'a pas été mis à jour ces dernières années (justificatif D43 antérieur à 2010), elles ne pourront inscrire aucune dépense à l'article D43 de leur budget. Au cas où elles le feraient, cela serait corrigé par nos services. Elles pourront, néanmoins, via une mise à jour de leur obituaire dans les prochains mois, proposer une MB qui recueillerait le justificatif D43 dûment approuvé par nos services.) **Votre Obituaire date de 1975**

D50k: 4.000,00€ (

Total du chapitre 2 des dépenses : 11.070,00€

CONSIDERANT, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 09 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 13 octobre 2025;

CONSIDERANT que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 29 août 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de HEMPTINNE arrête le budget pour l'exercice 2026, est réformée aux résultats suivants :

	Budget 2026	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	15.359,86 €	15.339,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.249,86 €	13.229,86 €
Recettes extraordinaires	1.148,14 €	1.148,14 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€	€
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	1.148,14 €	1.148,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	9.418,00 €	5.418,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.090,00 €	11.070,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		
Recettes totales	16.508,00 €	16.488,00 €
Dépenses totales	16.508,00 €	16.488,00 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de HEMPTINNE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur l'IValue ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

38.) Fabrique d'Eglise de MARCHOVELETTE - Budget de l'exercice 2026 : Réformation

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 28 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de MARCHOVELETTE arrête le budget, pour l'exercice 2026 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 18 septembre 2025, réceptionnée par courriel en date du 03 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sous réserve des modifications ci-dessous, le reste dudit budget :

	<u>Fabrique</u>	<u>Evêché</u>
"R17 - Supplément communal :	11.208,62 €	11.183,62 €
Total des recettes ordinaires du Chapitre I :	12.484,22 €	
D50i -Adresse mail unique :	25.00 €	0.00 €
Total des dépenses ordinaires du chapitre II :	13.170,03 €"	

CONSIDERANT, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 04 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 08 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 13 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 28 août 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de MARCHOVELETTE arrête le budget pour l'exercice 2026, est réformée aux résultats suivants :

	Budget 2026	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	12.509,22 €	12.484,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.208,62 €	11.183,62 €

Recettes extraordinaires	6.378,61 €	6.378,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.780,80 €	1.780,80 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	4.597,81€	4.597,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	3.912,00 €	3.912,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	13.195,03 €	13.170,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	1.780,80 €	1.780,80 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		
Recettes totales	18.887,83 €	18.862,83 €
Dépenses totales	18.887,83 €	18.862,83 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur le site IValue ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

39.) Fabrique d'Eglise de PONTILLAS - Budget de l'exercice 2026 : Approbation

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 26 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de PONTILLAS arrête le budget, pour l'exercice 2026 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 03 octobre 2025, réceptionnée par courriel ce même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste dudit budget ;

CONSIDERANT, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 04 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 07 octobre 2025 ;
 VU l'avis favorable avec remarque du Directeur Financier, rendu en date du 13 octobre 2025;
 CONSIDERANT que le budget de l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 26 août 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de PONTILLAS arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit:

	Budget 2026
Recettes ordinaires	3.163,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.890,58 €
Recettes extraordinaires	3.679,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	3.679,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	4.468,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	2.374,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	6.842,50 €
Dépenses totales	6.842,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de PONTILLAS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur le site IVaive ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

PATRIMOINE

40.) Projet d'aliénation de la parcelle sise division de Cortil-Wodon, Rue Belle-Vue, cadastrée Section A n° 309f2 : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

ATTENDU qu'il a été procédé au démantèlement des terrains de tennis situés rue Belle-Vue à CORTIL-WODON sur la parcelle communale cadastrée Section A n° 309f2 ;

VU le courrier daté du 4 avril 2019 émanant de Monsieur le Notaire REMY indiquant qu'il estime le bien à 15€/m², s'agissant uniquement de l'arrière-jardin ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2019 décidant de marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation de la parcelle située division de CORTIL-WODON, rue Belle-Vue, cadastrée section A n° 309f2, d'une contenance de 25 ares 68 centiares, au prix de 20 €/m² sauf pour les futurs acquéreurs qui prendront à leur charge l'abattage des sapins se trouvant en limite de propriété pour lesquels le prix pourra être réduit à 15 €/m² ;

ATTENDU que seuls 2 riverains sont intéressés par l'acquisition de la parcelle mais considèrent que le prix de 20 €/m² est élevé ;

VU la délibération du Conseil Communal du 22 février 2024 décidant de modifier sa délibération du 19 décembre 2019 et de marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation de la parcelle située division de CORTIL-WODON, rue Belle-Vue, cadastrée section A n° 309f2, d'une contenance de 25 ares 68 centiares, au prix de 15 €/m² ;

VU le plan de division établi par Monsieur le Géomètre Expert Vincent MARCHAL en date du 1^{er} juin 2024 duquel il ressort que :

- Le lot A d'une contenance de 7 ares 81 et précadastré Section A n°309h2 sera vendu aux propriétaires du bien cadastré Section A n° 309z ;
- Le lot B d'une contenance de 16 ares 66 et précadastré Section A n° 309k2 sera vendu au propriétaire du bien cadastré Section A n° 300/2 ;

ATTENDU que, sur base de l'estimation dressée par Monsieur le Notaire REMY, le prix revenant à la Commune de Fernelmont s'élève à :

- Pour le lot A à 11.715,00 €,
- Pour le lot B à 24.990,00 € ;

les frais d'acte étant à charge des acquéreurs ;

VU le projet d'acte de vente dressé par le Notaire ERNEUX représentant l'acquéreur du lot B qui recevra l'acte à l'intervention en visioconférence du Notaire REMY représentant la Commune de Fernelmont et du Notaire HERBAY représentant les acquéreurs du lot A ;

ATTENDU que la recette est prévue à l'article 124/761/54 au budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique tenue du 11 au 26 septembre 2025; Qu'à l'issue de cette enquête aucune remarque, observation ou réclamation n'a été observée ;

VU le procès-verbal de clôture, ainsi que le certificat de publication ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 30 septembre 2025;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De procéder à l'aliénation des deux lots situés division de CORTIL-WODON, Rue Belle-Vue, à savoir :

- Le lot A d'une contenance de 7 ares 81 et précadastré Section A n°309h2 qui sera vendu aux propriétaires du bien cadastré Section A n° 309z ;
- Le lot B d'une contenance de 16 ares 66 et précadastré Section A n° 309k2 qui sera vendu au propriétaire du bien cadastré Section A n° 300/2 ;

les frais inhérents à l'acte étant à charge des acquéreurs ;

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de vente des 2 lots précités dressé par le Notaire ERNEUX représentant l'acquéreur du lot B qui recevra l'acte à l'intervention en visioconférence du Notaire REMY représentant la Commune de Fernelmont et du Notaire HERBAY représentant les acquéreurs du lot A ;

Article 3 : De charger lesdits Notaires précités de procéder à la passation de cet acte ;

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise au Service Finances à titre d'information.

41.) Projet d'aliénation du bâtiment communal sis Rue de la Chapelle 2 à FORVILLE - APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT qu'il serait opportun de trouver une solution pour le bâtiment communal situé rue de la Chapelle 2 à FORVILLE qui a été déclaré inhabitable mais améliorable par arrêté du Bourgmestre du 22 décembre 2016 ;

ATTENDU que le bâtiment est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires et est actuellement cadastré Section C n° 413m pour une contenance de 4 ares 50 (habitation, cour et jardin compris);

VU le courrier daté du 17 juin 2022 émanant du Notaire REMY par lequel il indique que, compte tenu de l'état du bien, de sa situation, de la configuration nouvelle des lieux, de l'évolution du marché, il estime le bien comme suit :

Valeur terrain : $550 \times 105 \text{ €/m}^2 = 57.750 \text{ €}$

Valeur constructions : 122m^2 au sol, soit $240 \text{ m}^2 \times 500 \text{ €} = 120.000 \text{ €}$

Valeur d'expertise ; 177.750 €

Néanmoins en raison de l'impact de la situation économique, du coût de la rénovation et de l'impact des nuisances éventuelles de la salle voisine, il donne une valeur d'au moins 155.000 € et d'au plus 185.000 €, la valeur médiane de 170.000 € ;

VU sa délibération du 27 octobre 2022 décidant :

Article 1^{er} : De marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation du bâtiment communal situé rue de la Chapelle 2 à FORVILLE actuellement cadastré Section C n° 413m pour une contenance de 4 ares 50 (avant intégration de la petite salle de réunion au logement) ;

Article 2 : De fixer le prix à 155.000 € et de procéder à une vente publique Biddit via notaire avec mise à prix à 100.000 € ;

Article 3 : De charger Monsieur le Notaire REMY de préparer le projet d'acte de vente, aux fins notamment de soumettre le projet d'aliénation à enquête publique, et de procéder à la vente publique Biddit ;

Article 4 : Copie de la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Notaire REMY pour suite utile.

VU le plan de mesurage et de division dressé en date du 14 décembre 2022 par Monsieur Eric VERDBOIS, Géomètre Expert-Immobilier à NOVILLE LES BOIS, intégrant la petite salle de réunion au logement ; que ladite salle est précadastrée Section C n° 413s ;

VU le cahier des charges établi en date du 25 février 2025 par l'Etude du Notaire REMY établissant les conditions de vente Biddit dudit bien, à savoir :

Mise à prix de 100.000 €

Enchère minimum de 1.000 € et par multiple de 1.000 €

Après acceptation de l'enchère la plus élevée retenue par le vendeur, le PV d'adjudication sera signé l'Etude du Notaire REMY

ATTENDU que la recette est prévue à l'article 124/762-56 au budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique tenue du 11 au 26 septembre 2025; Qu'à l'issue de cette enquête aucune remarque, observation ou réclamation n'a été observée ;

VU le procès-verbal de clôture, ainsi que le certificat de publication ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 30 septembre 2025 et précise que le crédit disponible dans le budget extraordinaire 2025 à l'article 124/762-56 est de 100.000,00 € ; qu'il y a lieu de prévoir dans la prochaine modification budgétaire une augmentation de crédit de 55.000,00 € pour atteindre 155.000,00 €;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le projet d'aliénation du bâtiment communal situé rue de la Chapelle 2 à FORVILLE actuellement cadastré Section C n° 413m pour une contenance de 4 ares 50 et de la petite salle de réunion qui a été intégrée audit logement et qui est précadastrée Section C n° 413s ;

Article 2 : De fixer les modalités de la vente comme suit :

- De fixer le prix minimum de vente à 155.000 € ;
- De procéder à une vente publique Biddit via notaire avec mise à prix à 100.000 € ;
- De fixer l'enchère minimum à 1.000 € et par multiple de 1.000 € ;

Article 3 : D'approuver le cahier des charges relatif à la vente publique établi par Monsieur le Notaire REMY ;

Article 4 : D'affecter la somme du prix de vente à l'article 124/762-56 du budget extraordinaire de l'exercice 2025;

Article 5 : De charger le Collège Communal d'accepter le résultat de la vente si le prix n'est pas inférieur au prix minimum fixé, soit 155.000 € et d'exécuter la présente décision ;

Article 6 : De transmettre la présente délibération au Service Finances pour information ;

Article 7 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Notaire REMY en vue de procéder à la vente aux conditions reprises ci-dessus.

ENVIRONNEMENT

42.) Collecte des déchets textiles ménagers - Convention avec l'asbl TERRE - Renouvellement : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

ATTENDU que l'article 1^{er} de l'AGW du 23 avril 2009 stipule : « L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux est complété par un chapitre IIIbis libellé comme suit :

Chapitre IIIbis – Des conditions de mise en œuvre de la collecte des déchets textiles

Art. 14bis. §1er. La collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée.

La convention comporte au minimum les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Le collecteur adresse un exemplaire signé de la convention à l'Office wallon des déchets. » ;

VU sa délibération du 20 mai 2021 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers à intervenir entre la Commune de Fernelmont et l'asbl TERRE ;

VU la convention intervenue entre l'asbl TERRE et la Commune de Fernelmont d'une durée de 2 ans prenant cours à dater du 1^{er} octobre 2021 ; convention reconduite tacitement pour une durée de deux ans ;

ATTENDU que ladite convention arrive donc à son terme le 30 septembre 2025 ;

VU le mail daté du 18 septembre 2025 émanant de l'asbl TERRE proposant de renouveler ladite convention, laquelle prendra effet à dater du 1^{er} octobre 2025 pour une durée de 2 ans avec reconduction tacite pour une durée égale à la durée initiale de la convention ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers avec l'ASBL Terre prenant cours le 1^{er} octobre 2025 et libellée comme suit :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La Commune de, représentée par son Collège communal pour lequel agissent, Bourgmestre et, Directeur(-trice) général(e), en exécution d'une délibération du Conseil communal du .. /.. /.... dont l'extrait est ci-joint.
dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : **Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : **Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler. Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : **Collecte des déchets textiles ménagers.**

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;

- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

~~1. l'ensemble de la commune **~~

~~2. l'entité de **~~

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur. L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de xxx fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de xxx fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de xxx fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction

résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés. Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent. Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
 - ~~service de nettoyage **~~
 - ~~service suivant : (à compléter)~~
- ** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2025 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Article 2 : De charger le Collège Communal de procéder à la signature de ladite convention.

43.) Démarche Zéro Déchet 2026

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») permettant d'obtenir une subvention qui couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant : 30 cents sont octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents sont octroyés pour la réalisation d'actions locales au bénéfice de la Commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation ;

ATTENDU que ledit arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la Commune applique une démarche Zéro Déchet ; le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 à 80 cents par habitant et par an ;

ATTENDU que pour s'inscrire dans une démarche Zéro Déchet, la Commune doit notamment mettre en œuvre des actions de gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles différents ;

VU sa délibération du 28 octobre 2021 décidant :

Article 1er : - De mettre en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2022 et de donner délégation à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'actions communales ;

VU sa délibération du 27 octobre 2022, 19 octobre 2023 et 24 octobre 2025 décidant :

Article 1er : De poursuivre la démarche Zéro Déchet [...] et de donner délégation à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'actions communales ;

ATTENDU que si la Commune de Fernelmont souhaite poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2026, elle est tenue :

- de notifier son intention de démarche Zéro Déchet pour le 30 octobre 2025 ;
- de transmettre la délibération du Conseil Communal adoptant la démarche Zéro Déchet avant le 31 décembre 2025 ;
- de communiquer pour le 31 mars 2026 la grille de décision précisant les mesures et actions que la Commune compte entreprendre en 2026 dans le cadre d'une démarche Zéro Déchet ;
- de mettre en œuvre au cours de l'année 2026 les actions pour lesquelles elle s'est engagée ;
- de transmettre la demande de subside accompagnée de tous les justificatifs utiles (factures, PV de réunion,...) au plus tard le 30 septembre 2027 ;

ATTENDU qu'elle doit, par ailleurs, s'engager à :

- mettre en place un comité de pilotage, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- mettre en place un groupe de travail interne de type Ecoteam au sein de la Commune ;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

VU la proposition du Collège Communal de poursuivre la démarche Zéro Déchet 2026 ;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De poursuivre la démarche Zéro Déchet pour l'année 2026 et de donner délégation à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'actions communales ;

Article 2 : De s'engager dans le courant de l'année 2026 à :

- réunir le comité de pilotage, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- réunir l'écoteam communale ;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Article 3 : De s'engager à fournir la grille de décision précisant les mesures et actions que la Commune compte entreprendre pour le 31 mars 2026 ;

Article 4 : La présente délibération sera transmise au SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, Avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES, ainsi qu'à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

LOGEMENT

44.) Logements tremplins - Adhésion au projet de l'AIS Andenne-Ciney - Convention : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la participation de la Commune de Fernelmont à l'AIS Un toit pour tous;

ATTENDU QUE la Commune de Fernelmont est considérée comme une commune à forte pression immobilière; QUE cela met en péril l'acquisition d'une habitation sur le territoire communal par de jeunes ménages fernelmontois;

VU la déclaration de politique du logement 2025-2030 de la Commune de Fernelmont;

VU le projet de « logements tremplins » proposé par l'AIS Andenne-Ciney « Un toit pour tous » qui a pour objectif de favoriser l'installation de jeunes ménages dans la commune et leur faciliter l'accès à la propriété ;

ATTENDU que, dans ce cadre, l'AIS propose de conclure une convention de collaboration visant à la création et la gestion de logements mis en location à de jeunes ménages, appelés « logements tremplins », avec un loyer réduit afin de favoriser la constitution d'une épargne mensuelle des ménages ;

ATTENDU que l'ambition principale de ce projet est de permettre aux jeunes ménages de pouvoir se constituer rapidement un apport en fonds propres pour un achat immobilier futur ; l'AIS et la commune constituant également une réserve d'épargne pour ces ménages ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 7 octobre 2025; la remarque est la suivante : il y aura lieu de prévoir un crédit de dépense dans le budget initial 2026;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adhérer au projet de « logements tremplins » et d'approuver la convention de collaboration avec l'AIS Andenne-Ciney « Un toit pour tous » visant à la création et la gestion de logements mis en location à de jeunes ménages, appelés « logements tremplins », avec un loyer réduit afin de favoriser la constitution d'une épargne mensuelle des ménages et libellée comme suit :

Convention **Projet logements « tremplins »**

Entre, d'une part :

La commune de Fernelmont, Rue Goffin 2, 5380 FERNELMONT, représentée par **** Directrice Générale et *****, Bourgmestre ;

Et d'autre part,

L'Agence immobilière sociale « Un toit pour tous », appelée AIS, dont le siège est sis rue Bertrand, 7 à 5300 Andenne, représenté par Mme Constance HAMBLENNE, Directrice générale, et Monsieur Jawad Tafrata, administrateur-délégué, ci-après dénommé « l'AIS » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – objet de la convention

La convention est conclue dans le cadre d'une collaboration sur un projet de création et gestion de logements mis en location à de jeunes ménages, appelés « logements tremplins », entre la commune de Fernelmont et l'AIS « Un toit pour tous ».

Le projet de « logements tremplins » vise à favoriser l'installation de jeunes ménages dans la commune et leur faciliter l'accès à la propriété.

Pour ce faire, l'AIS et la commune de Fernelmont mettront à disposition des jeunes ménages sélectionnés un logement avec un loyer réduit, et ce, afin de favoriser la constitution d'une épargne mensuelle des ménages.

L'occupation sera limitée à 9 ans au plus.

Article 2 : le mécanisme d'épargne (ou de ristourne) à destination des ménages occupants des logements tremplins

L'ambition principale de ce projet est de permettre aux jeunes ménages de pouvoir se constituer rapidement un apport en fonds propres pour un achat immobilier futur. Ce mécanisme d'épargne devra être mis en place par les ménages sélectionnés pour occuper les logements tremplins. En plus de ce mécanisme, l'AIS et la commune de Fernelmont constitueront chacune individuellement une réserve d'épargne pour ces ménages.

Concrètement, ce principe se traduit par la restitution d'une partie des loyers versés sous forme de ristourne si le locataire acquiert ou fait construire un bien immobilier. Deux types de ristournes coexistent et peuvent être cumulées :

- **La ristourne de l'AIS :** la structure conservera une partie du loyer pour la constitution de cette épargne. Le montant total sera remis au ménage concerné en cas d'achat immobilier
 - sur le territoire de l'AIS Andenne-Ciney (la Bruyère, Eghezée, Fernelmont, Andenne, Gesves, Assesse, Havelange, Ohey, Ciney, Hamois, Somme-Leuze et Rochefort).
- **La ristourne de la commune :** la structure prévoira un budget communal alloué à la constitution de ristournes pour les ménages occupants des logements tremplins qui achèteront sur le territoire communal.

Le montant de ces ristournes varie selon la durée d'occupation, il s'agit d'un pourcentage fixe de la totalité des loyers versés. Ce pourcentage est dégressif selon le nombre d'années passées dans le logement tremplin.

Montant de la ristourne accordée :

- La ristourne est fixée à 40 % de tous les loyers versés par le(s) locataire(s) si celui (ceux)-ci quitte(nt) le logement avant la fin de la 3e année. Dont 20% constitués par l'AIS en reprenant 20% du loyer et 20% constitués par la commune.
- La ristourne est fixée à 25 % de tous les loyers versés par le(s) locataire(s) si celui (ceux)-ci quitte(nt) le logement avant la fin de la 6e année. Dont 12.5% constitués par l'AIS en reprenant 12.5% du loyer et 12.5% constitués par la commune.
- La ristourne est fixée à 15 % de tous les loyers versés par le(s) locataire(s) si celui (ceux)-ci quitte(nt) le logement avant la fin de la 9e année. Dont 7.5% constitués par l'AIS en reprenant 7.5% du loyer et 7.5% constitués par la commune.

Par ailleurs, lorsque le logement bénéficie d'une allocation logement, celle-ci sera conservée par l'AIS durant toute la durée du bail et restituée en fin de bail aux locataires ayant concrétisé leur projet.

Liquidation des ristournes et conditions de restitution des logements :

Les ristournes de l'AIS et de la commune seront liquidées en même temps.

La ristourne de la commune sera rendue au ménage concerné uniquement si ledit ménage acquiert un bien immobilier sur le territoire de la commune de Fernelmont

La ristourne de l'AIS sera rendue au ménage concerné uniquement si ledit ménage acquiert un bien immobilier sur le territoire de l'AIS.

En cas d'achat d'une maison/appartement déjà existant : ristourne octroyée après réception du compromis de vente signé. En cas d'annulation de la vente, le ménage concerné devra rembourser les ristournes aux structures concernées. Après la date de signature de l'achat de l'habitation, **le ménage dispose d'un an pour quitter le logement** (la durée maximale d'occupation reste de 9 années). Durant cette période, le ménage payera le même loyer que précédemment à l'AIS. Aucune ristourne ne leur sera cependant octroyée à la fin de la période d'après-vente.

En cas d'achat d'un terrain : ristourne octroyée lors du dépôt de permis d'urbanisme. Après la date d'accord sur la demande de permis d'urbanisme, **le ménage dispose d'un an et demi pour quitter le logement** (la durée maximale d'occupation reste de 9 années). Durant cette période, le ménage payera le même loyer que précédemment à l'AIS. Aucune ristourne ne leur sera cependant octroyée à la fin de la période d'après-vente. En cas d'annulation du projet, le ménage concerné devra rembourser les ristournes aux structures concernées.

Article 3: distinction entre le logement tremplin et le logement social

Les logements trempins seront pris en gestion par l'AIS pour une durée minimale de neuf ans. C'est l'AIS qui déterminera, en concertation avec l'administration communale, quels logements sont trempins ou non.

Le nombre de logements trempins représentera au maximum 10% du nombre total de logements gérés par l'AIS sur le territoire communal.

Article 4 : rôle de chaque partie

a) Rôle de l'AIS

Gestion du logement, c'est-à-dire passage 1x par an pour vérifier l'état du bien, constitution du dossier de gestion du bien, gestion des loyers ;

Constitution d'une épargne AIS : cette épargne sera rendue aux ménages s'ils achètent un bien immobilier sur les communes sur lesquelles l'AIS est active ;

b) Rôle du service logement de la commune

Gestion des candidatures, c'est-à-dire réception des candidatures, rencontre 1x par an avec les ménages sélectionnés pour le suivi des dossiers sous l'angle « ambition », « motivation » d'achat futur des ménages sélectionnés ;

Constitution d'une épargne communale : cette épargne sera rendue aux ménages s'ils achètent un bien immobilier sur le territoire de la commune de Fernelmont

c) Rôle du comité d'attribution

Sélection des locataires pour les logements trempins : le comité d'attribution veillera à ce que toutes les conditions d'accès au projet soient rencontrées par les candidats (voir article 5 de la présente convention). Le comité désigne et informe les candidats retenus pour bénéficier d'un logement.

Le rassemblement du comité d'attribution se fera autant de fois que nécessaire, dès qu'un logement tremplin se libérera. Le comité d'attribution des logements est constitué des membres du comité de gestion de l'AIS et d'un représentant de la commune de Fernelmont, désigné par le bourgmestre.

Article 5 : conditions d'accès des candidats locataires aux logements trempins

- i. Avoir déposé un formulaire de candidature complet auprès du service logement de l'administration communale de Fernelmont;
- ii. Ne pas être pleinement propriétaire ou usufruitier d'un autre logement sauf si le logement est exproprié ou réputé insalubre non améliorable ;
- iii. Être de bonne conduite, vie et mœurs ;
- iv. Être âgé de 18 à 35 ans pour l'un des membres du couple avec un max. de 45 ans pour l'autre au moment de l'introduction de la demande ;
- v. Être actuellement domicilié **ou** avoir été domicilié pendant au moins 5 ans dans la commune ou y avoir son lieu de travail pour l'un des deux membres du couple ;

- vi. Pour un couple : bénéficier de revenus inférieurs à 63.900* euros augmentés de 3.200* euros par enfant à charge ;
- vii. Pour une personne seule : bénéficier de revenus inférieurs à 52.800* euros augmentés de 3.200* euros par enfant à charge.

Article 6 : les engagements à prendre par les locataires

Concernant le logement 'tremplin' :

- i. Occuper personnellement le logement 'tremplin', à usage d'habitation exclusivement ;
- ii. Ne pas le sous-louer en tout ou en partie.
- iii. Prendre connaissance, signer et respecter la charte du logement tremplin soumise par le Comité d'attribution des logements trempins ;
- iv. Respecter ses obligations de preneur et gérer le bien en bon père de famille ;
- v. Rencontrer le service logement de la commune de Fernelmont au moins une fois par an ou à sa demande.

Concernant le logement à acheter ou construire :

- Acheter ou construire un logement situé sur le territoire de l'AIS Andenne-Ciney ;
- S'y domicilier dans un délai maximum d'un an et demi en cas de nouvelle construction et d'un an pour une maison ;
- Occuper personnellement le logement pendant 5 ans.

Article 7 : priorité des candidatures

La priorité sera donnée aux jeunes offrant certaines garanties d'installation à long terme dans la commune. Le classement est effectué dans l'ordre des priorités suivantes :

1. Être domicilié dans la commune depuis au moins 1 an ou avoir été domicilié dans la commune pendant 5 ans pour un des deux membres du couple ;
2. Avoir au moins un membre du ménage qui dispose d'un contrat de travail déterminé ou indéterminé ;
3. Avoir des attaches familiales dans la commune pour un des deux membres du couple ;

En cas d'attribution d'un logement 3 chambres, le comité tiendra obligatoirement compte de la priorité suivante : avoir un ou des enfants à charge.

Article 8 : procédure de dépôt de candidature et contenu des candidatures

La commune et l'AIS conserveront les candidatures des candidats locataires de manière continue.

Les conditions de prolongation des candidats locataires seront celles de l'AIS. Chaque candidature devra être reprolongée tous les trois mois, en le notifiant à l'AIS, soit par mail, soit par téléphone, soit par courrier.

La candidature sera constituée du dossier habituel de l'AIS et de ses annexes, ainsi que d'un formulaire spécifique dédié aux logements trempins. Les deux formulaires sont annexés à la présente convention.

Article 9:

Le présent partenariat est conclu à titre gratuit. Il prend cours dès l'approbation de la présente convention par le Conseil Communal de Fernelmont.

Fait à Fernelmont le 29/09/2025 en autant d'exemplaires que de parties.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise au Service Finances pour information.

45.) Logements trempins - Charte à intervenir entre la Commune et les locataires : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le projet de « logements trempins » proposé par l'AIS Andenne-Ciney « Un toit pour tous » qui a pour objectif de favoriser l'installation de jeunes ménages dans la commune et leur faciliter l'accès à la propriété ;

VU sa délibération du 30 octobre 2025 décidant d'adhérer au projet de « logements trempins » et approuvant la convention de collaboration visant à la création et la gestion de logements mis en location à de jeunes ménages, appelés « logements trempins », avec un loyer réduit afin de favoriser la constitution d'une épargne mensuelle des ménages ;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'établir une charte définissant les droits et obligations des locataires de logements trempins et la Commune de Fernelmont ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver la charte « logements tremplins » qui sera proposée à la signature des locataires des logements tremplins situés sur le territoire de Fernelmont, libellée comme suit :

CHARTRE DU LOGEMENT TREMPLIN

En retenant notre candidature, le Comité d'attribution et d'accompagnement des logements « tremplin » a choisi de **nous faire confiance** et a cru en **notre motivation de devenir un jour propriétaire** d'un logement sur la commune de FERNELMONT.

Nous avons bien compris que le loyer modéré qui nous est consenti constitue un moyen de nous permettre de constituer une épargne mensuelle. Au terme du bail dont nous avons librement accepté les conditions, ces économies devraient constituer **un tremplin à l'acquisition d'un bien immobilier**.

L'AIS et le responsable logement de la commune souhaitent accompagner notre démarche au fil du temps et nous rencontrer à intervalle régulier pour faire le point.

En résumé, en tant que bénéficiaires de ce logement tremplin, nous nous engageons à :

COMPRENDRE et ACCEPTER

- **L'esprit de ce projet : il ne s'agit nullement d'une habitation au caractère social destinée par exemple à une famille en difficulté financière, mais bien d'une aide pour notre avenir.**
- **Nous sommes bien conscients que nous avons été choisis parmi de nombreux autres candidats parce que nous avons convaincu le comité de notre capacité à construire notre avenir et que nous nous en donnerons les moyens.**

RESPECTER

- **Les règles de vie en commun et le logement mis à notre disposition**
- **En particulier la durée du bail : au moment convenu, nous cèderons rapidement la place à une autre famille retenue par le comité, lui permettant de bénéficier de la même aide que nous.**

ENTREPRENDRE

- **Activement et régulièrement les démarches nécessaires à la réalisation d'une nouvelle construction ou à l'acquisition d'un logement.**

RENCONTRER et INFORMER

- **Une fois par an ou à sa demande, le Comité d'attribution et d'accompagnement des logements tremplin. Au cours de ces rencontres, nous nous engageons à lui faire part de l'avancée de nos projets d'acquisition dans un but constructif.**
 - **Une fois par an, accepter une visite de l'AIS.**
 - **Prévenir l'AIS et l'administration communale de tout changement de notre situation.**
 - **Le président de l'AIS et le responsable accompagnement des logements « tremplin » au sein de la commune de toute avancée de nos démarches pour acquérir un logement.**
-

JEUNESSE

46.) Subside jeunes 2025 - 4^e édition - Information

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU la délibération du Collège communal du 13 avril 2021 marquant son accord sur la mise en place d'un subside pour des projets spécifiques portés par et pour les jeunes de Fernelmont ;

VU la décision du Conseil communal du 23 juin 2022 arrêtant le règlement communal relatif à l'octroi d'un subside pour les jeunes et chargeant le Collège de l'exécution de la délibération ;

CONSIDERANT le souhait de Monsieur l'Echevin Maxime Somville de relancer une nouvelle édition du subside jeunes pour l'année 2025 ;

VU la décision du Collège communal du 24 juin 2025 approuvant le lancement d'une nouvelle édition du "subside jeunes" et fixant la date limite de dépôt des dossiers au 15 septembre 2025 avec quelques adaptations dans le règlement et dans le dossier à fournir (notamment en remplaçant la vidéo par une présentation visuelle A4 et en proposant un rendez-vous avec la responsable Jeunesse) :

La Commune de Fernelmont octroie un subside pour des projets pensés et portés par des jeunes pour les jeunes de Fernelmont de 12 à 25 ans.

Le projet peut poursuivre la mise en œuvre d'activités physiques, sportives, culturelles, artistiques, sociales.... Il est créateur d'engagement, de liens sociaux et de solidarité.

L'objectif est de soutenir les initiatives locales nouvelles, fédératrices et originales en faveur de la jeunesse, et d'encourager la participation des jeunes dans leur commune.

Un montant de 3.000 euros a donc été inscrit au budget communal pour soutenir financièrement les projets ou activités qui ne font pas déjà l'objet d'un subside annuel de la commune.

Vous souhaitez proposer un projet ? Prenez connaissance du règlement ci-dessous et du formulaire.

Nouveauté 2025 ! Les porteurs de projets doivent envoyer, en plus de leur formulaire, une affiche A4 de présentation de leur projet.

CONSIDERANT qu'un crédit budgétaire de 3.000,00 € est prévu à l'article "761/33207-02" du service ordinaire, budget de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que deux projets ont été déposés, à savoir :

- Fête locale d'Halloween 2025 par les jeunes d'Hemptinne: fête locale d'Halloween programmée le 31 octobre 2025

- L'organisation d'une brocante à Forville (durant le weekend de l'Ascension 2026) par les jeunes de Forville

VU la délibération du Collège communal du 30 septembre 2025 décidant :

Article 1er : de sélectionner le projet rendu par les jeunes de Forville – La brocante ;

Article 2 : d'attribuer le montant de 3 000 € à ce projet, sur base des critères du règlement, sous réserve de présentation des pièces justificatives ;

Article 3 : de charger le service de communiquer aux porteurs de projet les décisions du Collège et de publier les résultats auprès des citoyens et du Conseil communal pour information ;

Article 4 : de contacter les responsables du projet Halloween d'Hemptinne afin de leur expliquer que leur projet n'est pas recevable car il ne répond pas au critère de nouveauté ;

Article 5 : étant donné que seul le projet brocante est recevable, de ne pas recourir au vote en ligne et de valider directement ce projet.

PREND CONNAISSANCE.

TRAVAUX

47.) Mission d'auteur de projet pour la mise en œuvre des aménagements anti-ruissellement et coulées boueuses à Fernelmont - Approbation du recours au « In House ».

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU l'objectif stratégique 5 (OS5) du PST « être une commune attentive à la sécurité et à la gestion des risques sur son territoire » et plus particulièrement l'objectif opérationnel 003 « mettre en œuvre le programme de gestion des risques d'inondation » ;

VU le rapport dressé par le SHER ;
CONSIDERANT qu'il faut désigner l'auteur de projet chargé de la mise en œuvre des mesures ;
VU l'article 26§1er de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaire ou mobiles ;
ATTENDU que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
ATTENDU par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'INASEP, notamment en matière d'étude et de coordination sécurité et santé, avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
VU sa délibération du 02 avril 1998 décidant d'affilier la Commune de FERNELMONT au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP ;
ATTENDU Que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;
VU sa délibération du 22 novembre 2001 approuvant une annexe à ladite convention d'affiliation, (re)définissant les domaines de compétence dont l'exclusivité est confiée au bureau d'Etudes d'Associés de l'INASEP, et notamment les missions d'études et de coordination de sécurité des chantiers mobiles ;
VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvellement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;
VU les statuts de l'intercommunale ;
ATTENDU que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
ATTENDU que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
VU l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
ATTENDU que le montant estimé des prestations relative à la mission d'auteur de projet et à la coordination sécurité et santé pour ce projet sont estimées à 40.796,00 € TTC;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 482/733-60 ;
VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur le montant estimatif de la dépense à savoir 40.796,00 € ;

Article 2 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics ;

Article 3 : de solliciter de l'INASEP la convention de mission d'auteur de projet et de coordination sécurité et santé pour les travaux de mise en œuvre des aménagements anti-ruissellement et coulées boueuses à Fernelmont ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 482/733-60.

48.) Marché de travaux visant le démontage de coussins berlinois 2025 - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT l'état de dégradation de certains coussins berlinois et les nuisances qu'ils provoques ;
VU les projets en cours actuellement pour une sécurisation des voiries qui le nécessitent suivant d'autres modalités ;
VU les actions définies dans le PCM ;
CONSIDERANT le cahier des charges N° 2025-ST-025 relatif au marché "Démontage de coussins berlinois 2025" établi par le Bureau d'études ;
CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.915,99 € hors TVA ou 54.348,35 €, 21% TVA comprise ;
CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;
CONSIDERANT que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2025-ST-025 et le montant estimé du marché "Démontage de coussins berlinois 2025", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.915,99 € hors TVA ou 54.348,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60, tel que modifié par la MB n°2 telle qu'approuvée ce 30 octobre 2025.

Article 4.: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

49.) Aménagement foncier rural SOILE ET AFFLUENTS - Financement pour le marché de travaux éco-intégrés de mobilité et de gestion des eaux : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le Code wallon de l'Agriculture et notamment le Titre XI « la Gestion de l'espace agricole et rural », approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 17 juillet 2018 et l'article 22 de l'AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux ;

VU la demande du Comité d'Aménagement foncier SOILE ET AFFLUENTS du 9 octobre 2025 en vue d'établir une convention après l'adjudication pour la prise en charge de la part non subsidiée des travaux éco-intégrés de mobilité douce et de gestion des eaux à exécuter dans le cadre de l'Aménagement foncier précité sur le territoire de la Commune de FERNELMONT ; que ces travaux consistent en travaux de voiries en béton bi-bandes et en empierrement, de zones d'immersion temporaire, d'une banquette de crue, de frayères et de plantations ;

VU la décision de principe du Conseil communal en date du 23 février 2017 de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total des travaux ;

VU les résultats de l'adjudication de ce marché dont le soumissionnaire retenu est l'entreprise COLAS Belgium s.a. Grand-Route, 71 à 4367 CRISNEE ;

CONSIDERANT le tableau de répartition du coût total des travaux (tous frais compris) s'élevant après adjudication à 2.216.627,16 € ;

CONSIDERANT que le coût des travaux sur la Commune de FERNELMONT est estimé à 1.007.343,93 € pour la réalisation des travaux éco-intégrés de mobilité douce et de gestion des eaux ;

VU l'intérêt général dudit marché pour la population locale ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 16 octobre 2025; la remarque étant la suivante : « *il y aura lieu de prévoir le crédit dans le Budget Initial 2026. L'avis est rendu sous réserve d'approbation du budget 2026 par le Conseil Communal et l'autorité de tutelle* » ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La Commune interviendra dans le prix total des travaux éco-intégrés de mobilité douce et de gestion des eaux, pour la partie non subsidiée du coût total des travaux qui seront exécutés sur son territoire, représentant 30 % et 40 % du montant des travaux, soit pour un montant de 306.424,13 €. Ce montant sera majoré de 10 % en cas d'imprévus lors de la réalisation des travaux soit un montant supplémentaire de 30.642,41 €.

Article 2 : Le subside susdit sera versé, conformément à l'article D.271 du Code wallon de l'Agriculture, au compte du Service Public de Wallonie.

Article 3 : La Commune s'engage à liquider sa part d'intervention au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les trois mois de la demande de paiement, appuyée des pièces justificatives, introduite par l'Administration pour le compte du Comité d'Aménagement foncier.

Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés selon les modalités prévues à l'article 69, §1^{er} de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 4 : Une convention sera signée entre la Commune, représentée par le Bourgmestre et la Directrice générale, le Comité d'Aménagement foncier et le Service Public de Wallonie, comptable du Comité, libellée comme suit :

CONVENTION

Financement pour le marché de travaux éco-intégrés de mobilité et de gestion des eaux à exécuter dans le cadre de l'Aménagement foncier SOILE ET AFFLUENTS

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, notamment le chapitre V fixant les dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communautés et régions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, notamment le Titre XI, Chapitre III ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités de financement pour la réalisation des travaux éco-intégrés de mobilité douce et de gestion des eaux à exécuter dans le cadre de l'Aménagement foncier SOILE ET AFFLUENTS ;

Entre les soussignés

De première part,

la Commune de FERNELMONT, représentée par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, ci-après dénommée « **la Commune** »,

De deuxième part,

le Comité d'Aménagement foncier SOILE ET AFFLUENTS, institué par arrêté ministériel du 13 novembre 2017, représenté par Monsieur Frédéric ROBINET, Président et Monsieur Marc RULKIN, Secrétaire, ci-après dénommé « **le Comité** »,

et de troisième part,

la Direction de l'Aménagement foncier rural (DAFoR) - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Service public de Wallonie (SPW), représentée par Monsieur Marc THIRION, Directeur, ci-après dénommée "**l'Administration**",

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} : § 1 Dans le cadre de l'Aménagement foncier « SOILE ET AFFLUENTS », en vertu de l'art. D.284 du Code wallon de l'Agriculture, le Comité fait réaliser les travaux éco-intégrés de mobilité douce et de gestion des eaux.

§ 2 Le coût total des travaux s'élève à 2.216.627,16 € dont 1.007.343,93 € sur le territoire de la commune.

§ 3 Sous réserve de l'approbation du Gouvernement wallon, l'Administration met à la disposition du Comité les crédits nécessaires pour l'exécution des travaux visés au paragraphe 1^{er}, conformément à l'art. D.271 du Code wallon de l'Agriculture.

Article 2 L'Administration supporte 60 % et 70 % d'une partie du coût total des travaux visés l'article 1^{er}, soit un montant total de 1.465.721,08 €.

Article 3 La Commune supporte 30 % ou 40 % du coût des travaux visés à l'article 1^{er}, soit un montant de 306.424,13 € comme repris au tableau de répartition ci-joint. Il correspond à l'avance remboursable à l'Administration. Ce montant peut être majoré de 10 % en cas d'imprévus lors de la réalisation des travaux soit un montant supplémentaire de 30.642,41 €.

Article 4 La Commune liquide sa part d'intervention dans les trois mois de la demande de paiement, appuyée des pièces justificatives, introduite par l'Administration, pour le compte du Comité.

Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés selon les modalités prévues à l'article 69, §1^{er}, de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Ainsi fait en 4 exemplaires, à FERNELMONT, le 2025

Article 5 : Le crédit nécessaire sera prévu au budget extraordinaire 2026.

Article 6 : Une copie de la présente sera transmise pour information à l'autorité supérieure, ainsi qu'au secrétariat du Comité d'Aménagement foncier.

50.) Articles D.I.7 à D.I.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du Code du développement territorial - Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité: Renouvellement : révision de la délibération du 21 août 2025

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les nouvelles dispositions du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

VU l'article D.I.7 du CoDT, lequel prévoit que :

« Le conseil communal peut établir une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, ci-après « commission communale », et adopter son règlement d'ordre intérieur » ;

VU l'article D.I.8 du CoDT, lequel prévoit que :

« Le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur » ;

VU l'article D.I.9 du CoDT, lequel prévoit que :

« Le Gouvernement approuve l'établissement ou le renouvellement de la commission communale et, le cas échéant, de ses sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur » ;

VU l'article D.I.10 du CoDT :

« § 1er. Le nombre des membres est fixé en fonction de l'importance de la population de la commune. Pour un quart, les membres représentent le conseil communal. Les autres membres et le président font acte de candidature après appel public. Le conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :

1° Une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;

2° Une répartition géographique équilibrée ;

3° Une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;

4° une répartition équilibrée hommes-femmes.

La durée minimum de l'appel public est d'un mois.

§ 2. Le Conseil communal peut diviser la commission communale en sections et en préciser les missions. Le choix des membres composant les sections respecte :

1° une répartition géographique équilibrée ;

2° un équilibre dans la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune.

§ 3. L'avis de la commission émane de l'ensemble de ses membres et du président. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant de chaque membre effectif absent. La commission se réunit

régulièrement et dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans. En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave à un devoir à sa charge, un membre ou le président peut être suspendu ou révoqué.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités de composition, d'appel aux candidatures, de désignation du président et de fonctionnement de la commission communale et de ses sections. Le Gouvernement peut désigner, parmi les fonctionnaires de l'administration, son représentant auprès de la commission consultative, avec voix consultative. Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence du président et des membres de la commission communale » ;

VU l'article R.I.10-1 du CoDT :

« Outre le président, la Commission communale est composée de :

1° huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants (...) ;

(...) Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif » ;

VU l'article R.I.10-2 du CoDT - Modalités d'appel aux candidatures :

« § 1er. Le collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du conseil communal d'établir ou de renouveler la Commission communale. L'appel public est annoncé par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population et un bulletin communal d'information, s'ils existent. Il est publié sur le site internet de la commune, s'il existe. L'avis est conforme au modèle qui figure en annexe 2.

§ 2. L'acte de candidature est personnel ; il est déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public. Le candidat représentant une association est mandaté par celle-ci. Le candidat est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le candidat représente est situé dans la commune. L'acte de candidature reprend au minimum les nom, prénom, domicile, âge, sexe, profession du candidat. Le candidat y précise le ou les intérêts qu'il souhaite représenter parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci. A défaut de dûe motivation, l'acte de candidature est irrecevable.

§ 3. Si le collège communal estime insuffisant le nombre de candidatures reçues lors de l'appel public, ou lorsque les candidatures reçues ne permettent pas de désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à quarante pourcents du nombre total des membres, il lance un appel complémentaire au plus tard deux mois après la clôture du premier appel.

Cet appel prend cours à la date fixée par le collège communal. Les formalités de publicité sont identiques à celles de l'appel initial.

VU l'article R.I.10-3 du CoDT - Modalités de désignation :

§ 1er. Le collège communal communique la liste des candidatures reçues au conseil communal. La détermination des intérêts se fait en fonction des motivations consignées dans les actes de candidature. Les candidatures recevables mais non retenues constituent la réserve. Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale qui peut organiser la division de la commission communale en sections. Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, sont envoyées au Ministre pour approbation.

§ 2. Le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal. Le président n'a pas de suppléant.

§ 3. Les membres représentant le conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal. Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent

respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants. Le conseil communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité. Le conseil communal approuve ces décisions. En cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité.

§ 4. Le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles.

§ 5. Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, y compris s'il assure le secrétariat, siègent d'office auprès de la Commission communale avec voix consultative. Le conseiller assure les missions de conseil et de préparation des avis de la Commission communale. Tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ne peut être membre de la Commission communale » ;

ATTENDU QUE la CCATM comprendra donc un quart des membres délégués par le Conseil communal, soit 2 membres répartis de la façon suivante selon le calcul du quart communal :

- 1,37 soit 1 représentant de la majorité ;
- 0,63 soit 1 représentant de l'opposition ;

CONSIDERANT QUE les autres membres et leurs suppléants seront choisis parmi les personnes ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l'appel public;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal devra veiller à reprendre parmi les membres un maximum de personnes qui présentent un lien direct avec la vie locale; QUE la répartition géographique devra être équilibrée; QUE la représentativité des intérêts économiques, sociaux et environnementaux devra être assurée ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal a la possibilité d'adjoindre ou non un ou plusieurs suppléants à chaque membre ;

CONSIDERANT QUE le CoDT prévoit que la décision d'établir ou de renouveler une CCATM relève du Conseil communal; Qu'il appartient ensuite au Gouvernement wallon d'approuver cette décision.

CONSIDERANT QU'il appartiendra au Gouvernement wallon de vérifier que les conditions légales d'installation/renouvellement de la CCATM aient bien été respectées.

CONSIDERANT QUE le CoDT charge le Gouvernement d'approuver le Règlement d'ordre intérieur ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2025 décidant :

Art. 1er : de renouveler intégralement la composition de la CCATM suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Art. 2 : de charger le Collège Communal de lancer un appel public dans le mois suivant la présente décision ;

Art. 3 : de transmettre cette délibération au Gouvernement wallon.

CONSIDERANT QU'un appel a été lancé du 24 février au 28 mars 2025 ;

VU les avis publiés par voie d'affiche, dans le Bulletin communal officiel, dans Fernelmont magazine et sur le site internet;

CONSIDERANT QU' à la clôture de l'appel à candidature le Collège communal a estimé que les candidatures reçues ne permettaient pas de désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à quarante pourcents du nombre total des membres;

CONSIDERANT QU'un second appel a été relancé du 20 avril au 20 mai 2025 conformément à l'article R.I.10-2 §3 du CoDT;

VU le tableau des candidatures de 2025 reprenant: l'identité, le domicile, la profession et l'intérêt représenté, l'âge, le poste souhaité et les éventuels mandats précédents pour chaque candidat ;

CCATM – Renouvellement – Liste de candidatures

Nom, Prénom	Adresse	Profession	Centres d'intérêt - Motivation	Age	Poste(s) Souhaité(s)	Mandats précédents
Mr LESAGE Christophe	FORVILLE, rue du Pélaki, n° 67	Fonctionnaire / agent technique marchés publics travaux	- Environnementaux : expertise en la matière qui peut apporter une réflexion pour ne pas manquer des détails dans des dossiers ; - Mobilité : réflexion sur des solutions concrètes et pérennes ; - (Travaux) : expertise dans divers domaines des « travaux » : en bâtiments, voiries, égouttage et réseaux impétrants ;	45	Effectif	Suppléant
M. DUTILLEUX Eric	FORVILLE, rue de Branchon, n° 175	Employé (ORES)	- Sociaux : espace convivialité, confort et activité pour nos aînés ; - Économiques : développement zoning, aide aux indépendants ; - Patrimoniaux : restauration de notre patrimoine ; - Environnementaux : propreté / déchets sauvages/entretien des cours d'eau ; - Mobilité : sécurité, entretien et renouvellement voiries, vitesse ; - Énergétiques : développement énergies renouvelables.	58	Effectif suppléant	non
Mr CANAUTTE Luc	FORVILLE Rue de Pontillas, n°23 A	Enseignant - chercheur	- Sociaux : encourager la mixité sociale ; - Économique : réflexion sur l'équilibre entre les besoins des entreprises locales, les zones résidentielles et les espaces agricoles / encourager des projets ou des zones d'aménagement économique qui respectent des principes durables / favoriser l'économie de proximité ; - Patrimoniaux : il faut être garant de la préservation du patrimoine historique et du patrimoine naturel ; - Environnementaux : l'emploi de produits sains tant pour l'agriculture que pour l'entretien des voiries et des espaces publics doit être une des	55	Effectif Suppléant	Effectif

			priorités communales ; - Mobilité : il faut encourager des solutions de mobilité douce pour garantir l'intermodalité (développer des infrastructures cyclables et piétonnes et meilleure offre de transports publics) ; - Énergétiques : réfléchir à des projets d'aménagement et de rénovation pour les bâtiments publics et les privés / proposer des subventions communales pour l'isolation, le double vitrage ou les systèmes de chauffage durable / intégration des principes bioclimatiques dans les dossiers de construction ou de rénovation ;			
Mr ROELEN Emile	MARCHOVELETTE, rue de Franc-Waret, n° 38	Retraité – Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles et conservateur des hypothèques – Professeur en aménagement du territoire et urbanisme à l'IESN - Echevin	- Patrimoine : le patrimoine bâti et non bâti mérite d'être protégé tout en promouvant le développement harmonieux de l'habitat et de la vie économique. Une attention doit être portée sur la construction d'éoliennes et d'immeubles à appartements ; - Environnementaux : les inondations à répétition ainsi que la pollution de la Meuse qui recueille les eaux pluviales de 80 % du territoire de la commune doivent nous interpeller. - Mobilité : la mobilité douce doit être encouragée tout comme l'usage des transports en commun et le covoiturage	72	Président	Président
Mr MAILLEUX Stéphane	FORVILLE, rue Baty-Limage, n° 11	Cadre bancaire	- Sociaux : permettre le développement de nos agriculteurs dans le respect du cadre de vie de chacun ; - Économique : veiller au développement de l'activité économique de notre commune (zoning, commerçants, artisans) dans le respect du cadre de vie rural ; - Mobilité : offrir des infrastructures sécurisantes (trottoir, rues réservées) ;	54	Effectif	Effectif
Mr DESPY Laurent	NOVILLE-LES-BOIS, rue	Administrateur général de l'ARES	- Économique : promouvoir le logement pour revenu modéré pour diversifier nos habitats ;	60	Effectif	

	Isabelle Brunelle, n° 28		- Patrimoniaux : respect du bâti traditionnel et qualité architecturale ; - Environnementaux : attentif à la gestion des dégâts des eaux et respect de la nature ; - Mobilité : favoriser les déplacements vélocipèdes (piste cyclable) ; - Énergétiques : politique raisonnée d'éolienne ;			
Mr DUMONCEAUX Philippe	HINGEON, rue des Grands Pachis, n° 4	Retraité (responsable opérationnel d'un aéroport)	- Social/Economique/environnemental/énergétique : sensibilisé par rapport aux bruits aériens, expropriation, et développement de l'aéroport et implantation d'éoliennes.	74	Effectif	Suppléant
Mr DUPONT Georges	FRANC-WARET, Rue de la Sauvenière, 28	Retraité Ingénieur civil des constructions, SNCB	- Patrimoniaux : sensibilité au respect et à la sauvegarde du patrimoine qu'il soit majeur ou témoin de notre Histoire (e.a. : petit patrimoine populaire) ; - Environnementaux : attentif à l'intégration des nouveaux projets dans leur environnement naturel et/ou bâti ; - Mobilité : la sécurité doit rester l'élément primordial tout en mesurant la dimension économique des équipements publics / information ciblée pour responsabiliser les citoyens au respect des équipements existants avant de passer à une phase de répression si nécessaire ;	71	Effectif Suppléant Président	Suppléant
M. VIROUX Stéphane	MARCHOVELETTE, rue de la Chasse, n° 41	Pré-retraité du secteur bancaire	- Économiques : expertise permettant d'intégrer le point de vue économique dans l'analyse des projets qui seront soumis et cela avec une vision équilibrée dans l'intérêt général ; - Patrimoniaux : attaché au patrimoine commun et au respect du caractère rural et du cadre de vie de la commune ;	64	Effectif	non
M. LAMBERT Louis	PONTILLAS, rue de la Rivière, n° 26	Pensionné – coach en développement personnel et professionnel en	- Sociaux : attentif à l'accès au logement pour les jeunes citoyens, et pour le public plus précarisé, et pour un aménagement du territoire et de la mobilité en cohérence avec les principes et objectifs de	67	Effectif	

		activité accessoire	cohésion, d'inclusion et de mixité sociales ; - Environnementaux : attentif à un aménagement du territoire en symbiose avec un environnement sain ou à assainir, permettant aussi à l'adaptation à une mobilité intégrant les objectifs d'intermodalité et d'intégration également dans les transports en commun ; - Énergétiques : attentif aux objectifs de rénovation énergétique dans les logements et la mobilité, permettant de répondre aux exigences de réduction des factures de dérégulation climatique, ou de prévention/adaptation à ces mêmes facteurs.			
M. LELOUP Michaël	FORVILLE, Avenue de la Libération, n°154	agriculteur	- Sociaux : protection du citoyen à faible revenu ; - Économiques : accès à la propriété ou au logement pour tout le monde ; - Patrimoniaux : attaché aux racines de nos villages ; - Environnementaux : réfléchir sur les aménagements possibles pour diminuer les contraintes et les nuisances générées par le secteur agricole ; - Mobilité : respecter le côté pratique pour le monde agricole tout en essayant de faire de bons aménagements pour une mobilité douce ; - Energétiques : faciliter la diminution de l'emprunte environnementale	49	Effectif	non
M. NOEL Aurélien	CORTIL-WODON, rue de Forville, n°59	Accueillant extrascolaire	- Environnementaux : faire une liste pour inscrire les arbres et haies remarquables / possibilité d'élaboration d'un rapport ou d'une étude sur les incidences sur l'environnement / aménager le territoire communal en diminuant les émissions de CO2 ; - Mobilité : avoir une mobilité plus durable et une amélioration de la mobilité douce ; - Energétiques : réfléchir à des quartiers plus denses, les augmentations d'autonomie d'énergie durable ;	22	Effectif	non

M. LEROY Albert	FORVILLE, Rue de Thiribut, n°2	retraité	- sociaux / économiques : encourager les PME et indépendants pour créer des infrastructures et de l'emploi ; - patrimoniaux : patrimoine à conserver et entretenir au maximum / éviter la destruction de maisons villageoises typiques / garder au mieux le caractère rural ; - environnementaux : informer la population des pratiques agricoles / expliquer l'agriculture raisonnée et les chemins agricoles ; - mobilité : aménagements corrects pour limiter la vitesse sur les routes communales et provinciales ;	74	Effectif	Non
M. MAHAUX Didier	HEMPTINNE, rue des Cortys, n°19	Retraité (responsable du service urbanisme/CATU et CEM)	- Sociaux : centralisation des habitations dans le milieu rural afin de pouvoir rencontrer et sauvegarder une certaine cohésion sociale ainsi qu'une harmonie et une solidarité entre les habitants ; - Economiques : mettre à disposition de parcelles nécessaires à l'exploitation des entreprises ou la délocalisation des entreprises encore présentes au sein des villages ; - Patrimoniaux : le patrimoine bâti, rural et naturel doit être pris en considération par des obligations et/ou mesures dans le cadre de la réalisation ou l'intégration de projets immobiliers ; - Environnementaux : sensibilisation de la population aux problématiques environnementales (notamment en matière de pesticides) / intégration des principes de développement durable dans les réflexions d'aménagement du territoire ; - Mobilité : expertise en la matière (conseiller en mobilité)/ priorité majeure – mettre en place un dialogue entre autorités et citoyens afin de cibler les problèmes et attentes / révision du PCM de 2019.	66	Effectif	non

M. MALDAGUE Hubert	NOVILLE-LES-BOIS, rue Massart, n°45	Attaché de recherche et assistant d'enseignement à l'Université de Liège	- Economique : intérêt dans le domaine des liens qu'entretiennent développement économique et territoire(s) dans leur diversité socio-économique et géographique avec un focus sur l'accueil des activités économiques au travers d'infrastructures adéquates ; - mobilité : souhait d'accompagner les initiatives en matière de développement de la multimodalité et de la mobilité douce ;	33	Effectif	non
Mme LAHON Laura	NOVILLE-LES-BOIS, rue Salinas, n°31	Conseillère au sein d'un syndicat agricole	- sociaux : l'aménagement du territoire doit avant tout répondre aux besoins des habitants et renforcer la cohésion sociale / mise en place de projets qui favorisent l'accès aux services publics et renforcent le lien social/ Préserver l'atmosphère conviviale et le dynamisme du village; - économique : souhait de concilier développement économique et préservation du caractère rural de la commune / soutenir les initiatives économiques innovantes qui d'intègrent harmonieusement dans le paysage rural tout en renforçant l'agriculture locale et en valorisant les savoir-faire traditionnels/ chaque nouveau développement soit envisagé de manière équilibrée afin de garantir une croissance respectueuse de l'esprit village et de préserver notre identité ; - environnementaux : veiller à ce que les nouveaux développements s'intègrent harmonieusement dans le paysage rural, en favorisant notamment la création et la protection d'espaces verts qui constituent le poumon de la commune/ éviter l'étalement urbain / préserver la biodiversité / garantir une qualité de vie optimale à nos concitoyens / adoption de solutions innovantes afin de réduire l'empreinte écologique des infrastructures/ harmoniser croissance et préservation en assurant que chaque aménagement contribue à renforcer l'identité et le	29	Effectif OU suppléant	non

			charme de la commune ;			
M. L'HOMME Raphaël	FRANC-WARET, rue Saint-Antoine, n° 5	Ingénieur	- économiques : intérêt sur la manière dont les budgets communaux sont utilisés / expertise en matière de développement de projets immobiliers; - environnementaux : sensible au concept de « penser global et agir local » / favoriser la mobilité douce ou les transports collectifs grâce à un aménagement réfléchi de son territoire et à l'équipement des voiries ; - mobilité : accès au service public « mobilité » de qualité et attentif à l'amélioration de la place faite à la mobilité douce dans l'espace public ; - énergétiques : il est important d'évaluer les projets éoliens en mettant en balance l'intérêt général et les intérêts particuliers ;	51	Effectif	suppléant
Mme LARUELLE Isabelle	MARCHOVLETTE, Rue de Cognelée, n°15	Agricultrice	- Sociaux : créer des liens sociaux et intergénérationnels ; - Economique : soutenir des beaux projets, qu'ils soient culturels, créatifs, commerciaux... - Patrimoniaux : respect et restauration des lieux historiques / organiser des balades autour de sites intéressants ; - Environnementaux : sensibiliser la population à construire plus écologique, plantation de haies, d'arbres... - Mobilité : sécuriser certains quartiers, plus de sentiers accessibles et améliorer la mobilité douce ; - Energétique : encourager les énergies durables/ se tourner vers des habitats moins énergivores ;	52	effectif	non
M. VAN REYBROECK Antoine	HEMP TINNE, Grand place, n°5	Ingénieur des Ponts et Chaussées/Chef de cabinet de l'Echevin des Finances, travaux, Propreté et Nature –	- Patrimoniaux : sensibilité toute particulière pour la patrimoine bâti ; - Mobilité : gestion au quotidien des éléments relatifs à la mobilité ou à la sécurité routière ;	45	Effectif	Effectif

		Ville de Charleroi				
Mme COLLIGNON Laurence	NOVILLE-LES-BOIS, rue des Combattants, n°27	Architecte fonctionnaire	- Patrimoniaux : Contribuer à la protection et à la valorisation des bâtiments faisant partie du patrimoine local, point sur lequel la commune est déjà fort active ; - Environnementaux : Soutenir des initiatives visant à préserver les espaces verts et habitats naturels, favorisant la biodiversité locale ; - Mobilité : élément important et des projets ont déjà été menés pour améliorer la circulation locale en tenant compte de l'ensemble des acteurs ; - Energétiques : encourager l'adoption de technologies et pratiques qui réduisent la consommation d'énergie / soutenir le développement et l'utilisation des sources d'énergie renouvelable ;	45	Effectif suppléant	non
Mme BERTRUME Carole	PONTILLAS, rue de Narmont, n°38	Gérante de société immobilière	- Economique : développement harmonieux des villages avec commerces de proximité et attention particulière aux zones d'activités économiques ; - Environnementaux : respect des voiries, civisme des citoyens (dépôts sauvages, etc.) - Mobilité : respect des règles en matière de mobilité, vitesse, charroi, non respect des signalisations ;	54	Effectif suppléant	non
Mme LESNE Déborah	CORTIL-WODON, rue de Wodon, n°23 A	Employée administrative au sein des Services techniques de l'Administration communale de Fernelmont	- Sociaux : soutenir les politiques d'accès au logement pour tous ; - Economique : promouvoir le développement des commerces locaux favorisant et soutenant l'emploi local / contribuer au maintien de l'attractivité du territoire pour le développement d'entreprises ; - Environnementaux : préserver le cadre de vie de qualité du territoire et favoriser son évolution / fortifier la gestion de l'environnement dans une optique de développement durable ;	34	Effectif	non

Mme HENRY Sabine	NOVILLE-LES-BOIS, rue Astrid, n°26	Professeur au département géographie et doyenne de la Faculté des Sciences, Université de Namur	- Economique : création d'emploi pour réduire les temps de trajet et améliorer le bien-être des ménages ; - Environnementaux : préserver les espaces de détente et les espaces naturels ; - Mobilité : la mobilité mixte est nécessaire afin de gagner en temps de trajet et proposer un habitat raisonné pour répondre aux besoins de mobilité accrue ;	49	Effectif	non
M. Francis THYS	NOVILLE-LES-BOIS, rue de la Victoire, n°62	Retraité (secteur des transports en commun)	- Patrimoniaux : veiller au respect du caractère rural/développement cohérent et éviter un développement anarchique au nom de la modernité/ veiller à ce que la prolifération des infrastructures ne dégrade pas le paysage et le patrimoine. - Mobilité : la mobilité est essentielle au sein de la commune et vers les pôles d'attraction/ rester attentif à l'évolution des besoins de déplacement et au besoin en adaptant les moyens.	71	Effectif Ou Suppléant	non



ATTENDU QUE le quart communal est composé, outre Messieurs Delatte et Dethier, échevins de l'urbanisme et de la mobilité, de deux sièges d'effectif et de suppléant ; QU'après application de la répartition proportionnelle majorité/opposition, un siège est attribué à la majorité, LDB+ et un siège aux groupes d'opposition ;

VU sa délibération du 21 août 2025 décidant:

Art. 1^{er} : - de retirer sa délibération du 19 juin 2025 précitée;

Art. 2 : - de confirmer sa délibération du 23 janvier 2025 relative au renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Art. 3 : - de demander au Gouvernement wallon d'instituer, après avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT), une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Art. 4 : - cette Commission se composera, outre le Président, de 8 membres comprenant 2 membres politiques constituant le quart communal ;

Art. 5 : - Est désigné en qualité de Président de la C.C.A.T.M., Monsieur Emile ROELEN, *domicilié rue de Franc-Warêt, 38 à Marchovelette* ;

Art. 6 : - sont désignés en tant que membres de cette Commission :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1. LESAGE Christophe	1. LESNE Déborah
2. DUMONCEAUX Philippe	2. DUTILLEUX Eric
3. HENRY Sabine	3. BERTRUME Carole
4. LEROY Albert	4. MAILLEUX Stéphane
5. DESPY Laurent	5. DUPONT Georges
6. VAN REYBROECK Antoine	6. COLLIGNON Laurence

Art. 7 : - Sont désignés comme suit les membres politiques de la C.C.A.T.M., constituant le «quart communal» :

REPARTITION POLITIQUE	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
MAJORITE (LdB+) 13 sièges sur 19	1. PURNODE Quentin	1. DESMEDT Francine
MINORITE EPF 5 sièges sur 19	2. MAHAUX Gauthier	2. HOUBOTTE Louis
ECOLO 1 siège sur 19	TOUS CONSEILLERS COMMUNAUX	TOUS CONSEILLERS COMMUNAUX

Art. 8 : - la présente délibération, accompagnée du dossier, sera transmise en double exemplaire à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du SPW.

VU le courrier du SPW - Direction de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme sollicitant d'une part des compléments d'explication sur les désignations précitées, indiquant d'autre part la nécessité d'attester que les membres remplissent les conditions de mandats et de verser les candidats non retenus dans une réserve;

VU les résultats du vote à bulletin secret en séance du 21 août 2025;

VU les dispositions de l'article R.1.10-3 §1 du CoDT;

CONSIDERANT QUE les candidatures recevables mais non retenues sont versées dans la réserve, à savoir:

- Monsieur CANAUTTE Luc ;
- Madame LAHON Laura ;
- Monsieur LAMBERT Louis ;
- Madame LARUELLE Isabelle;
- Monsieur LELOUP Michaël;
- Monsieur LHOMME Raphaël;
- Monsieur MAHAUX Didier;
- Monsieur MALDAGUE Hubert;
- Monsieur NOEL Aurélien ;
- Monsieur THYS Francis ;
- Monsieur VIROUX Stéphane;

CONSIDERANT QUE les 12 membres désignés n'ont pas exercé plus de deux mandats effectifs consécutifs;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er: - de confirmer sa délibération du 23 janvier 2025 relative au renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Art. 2 : - cette Commission se composera, outre le Président, de 8 membres comprenant 2 membres politiques constituant le quart communal ;

Art. 3 : - de confirmer sa délibération du 21 août 2025 désignant le Président ainsi que les membres de cette commission ;

Art. 4 : - est désigné en qualité de Président de la C.C.A.T.M., Monsieur Emile ROELEN, domicilié rue de Franc-Warêt, 38 à Marchovelette ;

Art. 5 : - sont désignés en tant que membres de cette Commission :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1. LESAGE Christophe	1. LESNE Déborah
2. DUMONCEAUX Philippe	2. DUTILLEUX Eric
3. HENRY Sabine	3. BERTRUME Carole
4. LEROY Albert	4. MAILLEUX Stéphane
5. DESPY Laurent	5. DUPONT Georges
6. VAN REYBROECK Antoine	6. COLLIGNON Laurence

Art. 6 : - sont désignés comme suit les membres politiques de la C.C.A.T.M., constituant le «quart communal» :

REPARTITION POLITIQUE	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
MAJORITE (LdB+) 13 sièges sur 19	1. PURNODE Quentin	1. DESMEDT Francine
MINORITE EPF 5 sièges sur 19	2. MAHAUX Gauthier	2. HOUBOTTE Louis
ECOLO 1 siège sur 19	TOUS CONSEILLERS COMMUNAUX	TOUS CONSEILLERS COMMUNAUX

Art 7 : - les candidatures recevables non retenues sont versées dans la réserve.

Art. 8 : - la présente délibération sera transmise en double exemplaire à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du SPW.

51.) Réalisation du schéma de développement communal (SDC) de Fernelmont - Approbation des conditions, du mode de passation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la réforme du CoDT adoptée le 13 décembre 2023 et les modifications y apportées le 25 avril 2024;

VU le Schéma de développement territorial adopté par arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2024;

ATTENDU QUE le schéma de développement communal (SDC), régi par les articles D.II.9 et suivants du CoDT, est une opportunité pour les autorités communales de fixer les grandes orientations pour l'aménagement de l'ensemble de leur territoire;

QUE le SDC permet de fixer des balises pour encadrer le développement du territoire communal tout en optimisant l'utilisation du sol; QUE cette stratégie territoriale communale permet :

- d'inscrire une trajectoire de réduction de l'étalement urbain et de l'artificialisation nette
- de préciser et cartographier les centralités reprises dans le schéma de développement du territoire (SDT)
- de déterminer des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités

QUE le SDC "global" encadre également les implantations commerciales;

CONSIDERANT QUE le SDC est réalisé à l'initiative du conseil communal; QU'il est établi par un auteur de projet agréé (type 1);

ATTENDU QU'en accord avec le Gouvernement Wallon, les agences de développement du territoire, dont le BEP ont été chargées de réaliser un diagnostic territorial de chaque commune pour faciliter l'élaboration des SDC;

ATTENDU QU'outre ce diagnostic, le BEP peut assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant à accompagner la Commune dans la préparation du marché de service d'auteur de projet et dans le suivi de la réalisation;

VU la délibération du Collège communal du 25 mars 2025 décidant:

- du principe de réaliser un schéma de développement communal intégral;
- de solliciter du BEP une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la commune dans la réalisation et la définition du marché de service d'auteur de projet destiné à rédiger ledit schéma;

VU la délibération du Collège communal du 27 mai 2025 décidant:

- de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- de désigner le BEP pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune de Fernelmont;
- (...)

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2025/SDC FERN relatif au marché “ Réalisation du schéma de développement communal (SDC) de Fernelmont ” établi par le Département Développement Territorial du BEP;

CONSIDERANT que le montant total estimé de ce marché s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 930/733-60 20250041 ;

CONSIDERANT que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article _____ 1er _____ :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché N° 2025/SDC FERN “ Réalisation du schéma de développement communal (SDC) de Fernelmont ”, établis par le Département Développement Territorial du BEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article _____ 2 _____ :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3:

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article 930/733-60 20250041.

Article 4:

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

EQUIPEMENTS

52.) Information - Décision du Collège relative à l'inscription de la Commune au subside TOP 3 (« Tax On Pylons III »)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1123-23 et L2212-48 ;

VU la circulaire du 29 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux, décidée par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord « Tax On Pylons III » (TOP3) ;

VU la délibération du Collège communal du 23 septembre 2025 par laquelle celui-ci a marqué son accord pour l'adhésion de la Commune au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux, dans le cadre du dispositif TOP3 ;

CONSIDÉRANT que ce mécanisme de droit de tirage constitue, dans un contexte budgétaire difficile, une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions communales ainsi que d'améliorer les services rendus aux citoyens ;

CONSIDÉRANT que le Collège communal a décidé d'adhérer à ce dispositif et de manifester l'intérêt de la Commune pour les catégories de dépenses éligibles suivantes :

- Catégorie 1 : Cybersécurité et services de confiance (audits, outils, formations, adoption de services de confiance) ;
- Catégorie 2 : Dématérialisation et simplification administrative (permis d'urbanisme, démarches citoyennes, processus RH digitalisé) ;
- Catégorie 3 : Gouvernance de la donnée et intelligence artificielle (open data, accompagnement et formations IA) ;
- Catégorie 4 : Autres projets relevant de la stratégie Digital Wallonia ;

CONSIDÉRANT que le Collège a également décidé de recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house pour liquider les moyens perçus, et de ne pas instaurer de taxe sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms ;

PREND ACTE :

de la décision du Collège communal d'adhérer au dispositif de subside TOP3 (« Tax On Pylons III ») tel que décrit ci-dessus, et de l'inscription de la Commune à ce programme.

ENSEIGNEMENT

53.) Convention à conclure pour l'occupation de la piscine de Wanze, par les écoles communales de Fernelmont - Ratification de la délibération prise par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le décret "Missions" du 24-07-1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

VU la convention rédigée pour l'occupation de la Commune de Wanze par les écoles communales de Fernelmont , pour l'année scolaire 2025-2026 rédigée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA PISCINE COMMUNALE VAL DE MEHAIGNE PAR UNE ECOLE

Entre : l'Administration communale de Wanze
Adresse : Chaussée de Wavre 39
Représentée par le Collège Communal
D'une part ;

Et : l'Administration Communale de Fernelmont pour ses écoles de Fernelmont I et II, représentées
par le Collège Communal, rue Goffin 2 à 5380 Noville-les-Bois,
ci-après dénommée la seconde nommée
D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art 1. La 1^{ère} nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les vestiaires collectifs, les sanitaires, les couloirs du grand bassin et/ou les pataugeoires en bon état de propreté. Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation à la Direction.
Les vestiaires seront attribués par la caissière à chaque arrivée en fonction du taux d'occupation des bassins. Pour garantir un maximum de confort à tous les élèves, l'accès aux vestiaires ne se fera qu'à la sortie de la classe précédente du même établissement. A partir de la troisième année primaire, des cabines individuelles pourront être proposées aux enfants. Les couloirs et/ou pataugeoires seront désignés par le maître-nageur en fonction du taux d'occupation du bassin.
La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques et pas seulement récréatives.

Art 2. La mise à la disposition des installations aura lieu selon un horaire élaboré de commun accord avec la Direction de la piscine.

Art 3. La seconde nommée s'acquittera d'un droit d'entrée fixé à 3 € par écolier.
Une facture sera établie mensuellement. Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer, dans un délai de 7 jours, la première nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée forfaitairement à 30 €.

Art 4. La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'une année scolaire, elle est incessible en tout ou en partie : toute sous location est donc interdite.
Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi 3 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé à la poste.

Art 5. Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage :

- à garantir la présence d'au minimum un enseignant. Le personnel d'accompagnement en supplément au bord des bassins assurera une collaboration étroite à la surveillance des enfants. Il portera une tenue adéquate (t-shirt, short) lui permettant d'intervenir en cas de nécessité. Les tenues de ville sont interdites.
- à respecter les circulaires pour l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement spécialisé et l'enseignement secondaire ordinaire.

Art 6. La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Art 7. La 1^{ère} nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de même en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Le responsable de la seconde nommée devra fermer à clef la ou les porte(s) du ou des vestiaire(s) pendant et après la séance de natation. Toute clef détériorée ou perdue sera facturée.

Art 8. La seconde nommée occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera, à chaque utilisation, que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité, elle signalera immédiatement à la 1^{ère} nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Art 9. : La seconde nommée s'engage à indemniser la 1^{ère} nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la 1^{ère} nommée aux frais de la seconde.

Art 10. : La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurances connue.

Art 11. Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de désaccord, les tribunaux de Huy sont seuls compétents.

Art 12. En signant la présente convention, la seconde nommée ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la 1^{ère} nommée pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à la seconde nommée elle-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux établissements de bain.

Art 13. La 1^{ère} nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.

Ainsi fait à Wanze, le 2025

Par le Collège,

Le Directeur général,

Ph. RADOUX.



L. LEROY.

Pour l'établissement locataire,

La Direction,

VU la délibération du Collège Communal du 23 septembre 2025 décidant :

- de marquer son accord sur les termes de la convention à conclure avec la Commune de Wanze
- de transmettre un exemplaire de la convention dûment signée à la Commune de Wanze;
- de transmettre copie de la présente délibération au service comptabilité pour suite utile;

- de proposer au Conseil Communal lors de sa prochaine séance de ratifier la présente délibération

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 23 septembre 2025.

54.) Convention à conclure pour l'occupation de l'Aqua Center d'Eghezée, par les écoles communales de Fernelmont - Ratification de la délibération prise par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU le décret "Missions" du 24-07-1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

ATTENDU QUE les cours de natation organisés dans le cadre du programme d'enseignement des écoles communales de Fernelmont I et II sont dispensés en partie à l'aqua center d'Eghezée ; QU'il y a lieu de conclure une convention d'occupation ;

VU le texte de la convention d'occupation de l'Aqua Center d'Eghezée par les écoles de Fernelmont I et II:

Entre : Ecole communale de Fernelmont

Ayant son siège social à Rue Goffin, 2, 5380 Noville-Les-Bois

Représentée par Madame Plomteux Christelle, Bourgmestre

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire ».

ET : l'ASBL Promosport

Ayant son siège social à

Rue du Bois des Rêves 55

1341 CEROUX-MOUSTY (Louvain La Neuve)

Représentée par Monsieur Denis Detinne

Ci-après dénommé(e) « le prestataire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention et dans le cadre de ses activités le prestataire s'engage à dispenser les cours de natation à la piscine "Aqua Center Eghezée" située à l'adresse :

Chaussée de Namur 362

5310 Eghezée

Le prestataire et le bénéficiaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur de la piscine dans laquelle les cours sont dispensés.

Article 2 : horaires et dates

Les cours seront dispensés chaque semaine sauf durant les congés scolaires, jours fériés, jours éventuels de fermeture de Promosport ou avis contraire de la direction (voir calendrier annexe 1)

Les cours commenceront le mardi 02 septembre 2025 et se termineront le mardi 23 juin 2025.

Selon les horaires :

Mardi de 13h30 à 15h (2x 45 min)

Article 3 : Annulation

En cas d'annulation d'un cours, le prestataire doit être averti 15 jours à l'avance par mail à l'adresse aquacentereghezee@promo-sport.be sans quoi le cours sera facturé.

Les annulations de cours sont possibles uniquement pour les raisons de type journées pédagogiques, journées sportives, sorties scolaires.

Article 4 : formateurs

Le nombre de formateurs par groupe sera évalué selon le niveau des enfants et en concertation avec le bénéficiaire.

A la demande du bénéficiaire le nombre de formateurs peut être revu à la hausse au prix déterminé à l'article 6.

Les formateurs disposent d'un diplôme pédagogique. En cas d'absence d'un de ses formateurs, le prestataire s'engage à le remplacer.

Le prestataire respectera la législation du travail pour son personnel. Celui-ci assurera son personnel en responsabilité civile ainsi que pour les accidents du travail. Les élèves prenant part aux cours doivent être couverts en responsabilité civile et accident corporels par l'assurance scolaire souscrite par le bénéficiaire.

Le groupe d'enfant sera sous la surveillance directe et constante d'au moins un enseignant de l'école par groupe pour l'accompagner et veiller au bon déroulement de l'encadrement dans les locaux et aux abords de la piscine.

Les enfants restent sous la responsabilité de l'enseignant pendant l'occupation des vestiaires.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas engager un formateur du prestataire dans les douze mois suivant la fin de la collaboration avec ce dernier à moins d'un accord négocié entre partie.

Article 5 : projet éducatif

Les formateurs prêteront les cours en cohérence avec les méthodes, les comportements relationnels et attitudes du projet éducatif de l'école et du programme intégré de l'enseignement.

Article 6 : facturation

Le cours de 45min vous sera facturé au prix de 201€ sous forme de pack de 20 entrées, un pack par classe, si vous dépassez ce nombre, un deuxième pack vous sera également facturé. Soit un total de 402€ pour les deux groupes classes.

Ce prix comprend, le(s) maître(s) nageur(s) sauveteur(s), les assurances, le matériel et l'entrée de la piscine.

Si vous désirez un formateur afin de remplacer votre professeur d'éducation physique ou un formateur supplémentaire, lors d'une séance exceptionnelle, un complément de 20€ vous sera facturé

Les paiements se font au nom de :

Promosport ASBL

Rue du Bois des Rêves 55

1341 Céroux-Mousty

Sur base d'une facture mensuelle payable au plus tard dans les 15 jours date facture sur le compte : BE31 3401 8304 0755

Article 7 : Reconduction

La présente convention, sauf congé adressé par voie recommandée par l'une des parties à l'autre au plus tard le 1er août de l'année à laquelle elle se rapporte, sera automatiquement reconduite pour la même période (de septembre à juin de l'année suivante) et aux mêmes conditions sous réserve de prix visé à l'article 4.

Le prix visé audit article sera automatiquement majoré en fonction de l'index des prix à la consommation.

Article 8 : Règlement d'ordre intérieur

Par la présente convention, je déclare avoir pris connaissance du ROI de la piscine et j'en accepte toutes les conditions

Fait à Wavre,

Le 19/06/2024

Pour ASBL Promosport

Pour Ecole Communale de Fernelmont,

Monsieur Detinne

Madame Plomteux, Bourgmestre



Annexe 1 : calendrier



CALENDRIER 2025 - 2026 : Cours de natation (écoles francophones)

AOÛT / SEPTEMBRE						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

JANVIER						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

AVRIL						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

OCTOBRE						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FÉVRIER						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MAI						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBRE						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MARS						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

JUIN / JUILLET						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	1	2	3	4	5

DÉCEMBRE						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

LEGENDE				
cours	fév/vacances => pas cours	pas cours		

TOTAL DE SEANCES				
Lu	Ma	Me	Je	Ve
33	34	35	34	35

Dates annulées par la direction :

-
-
-

Pour ASBL Promosport
Monsieur Detinne



Pour Ecole Communales de Fernelmont
Madame Plomteux, Bourgmestre

VU la délibération du Collège Communal du 16 septembre 2025 décidant :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur les termes de la convention à conclure avec l'ASBL Promosport telle que rédigée ci-dessus;

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la convention dûment signé à l'ASBL Promosport ;

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au service comptabilité pour suite utile;

Article 4 : de proposer au Conseil Communal lors de sa prochaine séance de ratifier la présente délibération.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 16 septembre 2025.

POINTS DONT L'INSCRIPTION EST DEMANDÉE EN URGENCE

55.) POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de la Bourgmestre prise en urgence suite aux avis de tempête: confirmation.

Sur base de l'article 134 de la loi communale, un avis de tempête a été émis par l'IRM le 23 octobre 2025, entre l'envoi de la convocation et la date de la réunion. Une ordonnance a dès lors dû être prise en urgence pour fermer l'accès aux bois et parcs dans le cadre de la sécurité publique.

Celle-ci doit être ratifiée à la plus proche séance.

L'urgence est votée à l'unanimité.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article 134 §1 de la nouvelle loi communale stipulant qu'« en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil [...], en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser

de recourir au conseil. [...]. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. ; »

CONSIDERANT l'avis de vigilance jaune émis par l'IRM concernant la tempête Benjamin le 23 octobre 2025 à partir de 06 heures ;

VU l'ordonnance de police prise en urgence par Madame la Bourgmestre f.f. le 22 octobre 2025 ordonnant l'interdiction de l'accès aux bois et parcs relevant du domaine public sur le territoire de la Commune de Fernelmont à tout citoyen le 23 octobre à partir de 06 heures jusqu'au lendemain à 06 heures;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1: L'ordonnance de la Bourgmestre f.f. prise en urgence le 22 octobre 2025 suite à l'avis de tempête est confirmée;

Article 2: Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Question du groupe EPF

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Henquet a fait parvenir au nom du groupe EPF le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A. Maison rurale polyvalente: réclamations des citoyens sur le projet

Monsieur le Conseiller Henquet expose les termes de sa question:

"Comme vous, nous avons reçu un nombre certain d'interpellations/courriers/mails ... citoyens suite à la publication du projet de construction de la Maison de la ruralité à NLB.

Comme dit antérieurement, y répondre en toute transparence est sans doute la meilleure façon de lever toutes les ambiguïtés que l'on entend à ce sujet.

Le CC nous semble le lieu idéal pour mener cet exercice d'autant que nous sommes retransmis via différents canaux.

1) Pouvez-vous préciser le nombre maximal de personnes que cette salle pourra contenir ? On parle de 900 !!!! Ce chiffre est-il réaliste ?

a) Debout ?

b) Assises comme pour un spectacle ?

c) Assises comme pour un repas ?

2) Pouvez-vous préciser le nombre de places de parkings (en sus des 58 du CSAF) et leur(s) emplacement(s) ?

3) Le budget prévu aujourd'hui est de + 4 millions dont + d'un million de subside.

a) Avez-vous l'assurance du subside régional ?

b) N'est-ce pas démesuré comme projet alors que les communes doivent s'attendre à des jours plus sombres à l'avenir ?

c) Est-il utile de placer un volet acoustique séparant la salle en deux et dont le coût pourrait atteindre +/- 400.000,00 € ?

d) Etes-vous sensible à la révision du projet à la baisse étant donné son coût exorbitant (et l'on sait, par ailleurs, que les coûts finaux dépassent souvent la projection initiale de 50 %, ce qui nous ferait +/- 7 millions) ?

4) Qu'avez-vous prévu en termes de mobilité pour éviter les nuisances (sonores, vibrations, ...) liées au charroi intense que connaîtra Sart d'Avril ? Sens uniques ? Déviations ? "

Madame l'Echevine PARADIS répond comme suit:

"Elle souhaite au préalable recontextualiser un petit peu le projet. Il s'agit à la base d'un projet issu de consultations citoyennes à l'initiative de la CLDR (Commission Locale de Développement Rural). Plusieurs commissions ont été consultées avant que ce projet d'initiative citoyenne soit soutenu et suivi par le collège. Notamment il y a eu les consultations villageoises, les enquêtes auprès des associations et groupements, auprès des directeurs d'école, des groupes de travail Economie, Jeunesse, Vie associative, de la CCATM, du collège. Ces consultations ont donc abouti à ce projet qui à la base était classé dans le lot 3 dans le PCDR. Ce sont les représentants citoyens qui ont demandé que ce dossier remonte dans les priorités du programme.

Elle en profite dès lors juste pour rappeler aux citoyens que quand on cherche des membres pour les commissions, quand on lance un appel pour être membre de la CLDR, ils ne doivent pas hésiter à introduire leur candidature. On a encore aujourd'hui des places vacantes pour représenter certains villages. J'espère que désormais, les citoyens se rendent compte de l'importance de cette participation. Ce sont cinq réunions par an et c'est à l'occasion de ces réunions là qu'on met en place des projets qui pour nous reflètent une volonté citoyenne.

On est aujourd'hui face à un projet qui suscite pas mal d'émoi et de remarques. Nous y sommes sensibles et nous pouvons tout à fait comprendre les interrogations des citoyens et des personnes qui seront directement impactées que ce soit par la mobilité, le bruit ou autre. Cependant, depuis 2018 déjà, il y a des réunions citoyennes qui ont été organisées à ce sujet. Pour nous, cela nous semblait ancré dans la tête de tout le monde que ce projet suit son cours. Il suit son petit bonhomme de chemin mais il faut du temps pour qu'il soit mis en place. Or, l'enquête publique nous a permis de constater que la communication par rapport à ce dossier n'était pas passée correctement. Je tiens à rassurer sur le fait que nous ne sommes pas opposés, en fonction de l'évolution du projet, à une réunion avec les riverains mais on a répondu par téléphone à des entretiens, on a essayé de se rendre le plus disponible possible pour répondre aux interrogations des personnes qui souhaitaient avoir de mon côté des réponses autres qu'en termes d'urbanisme. Ici l'enquête publique visait initialement plutôt le niveau urbanistique.

Pour répondre plus précisément aux questions, le chiffre de 900 personnes c'est la capacité maximale théorique règlementaire qui a été définie par les normes de sécurité incendie. Donc c'est vraiment une donnée technique qui est calculée sur base de la surface utile de la salle et du nombre de sorties de secours. C'est une capacité de 900 personnes mais serrées, comme si on était aux fêtes de Wallonie....

Or, dans les fiches projets, on s'est toujours basé sur une capacité de 400 - 450 personnes. C'est l'objectif. C'est donc un chiffre qui n'est pas à la base de la réflexion et qui a été sorti par rapport à un critère règlementaire en termes de norme incendie. Il a été un petit peu sorti de son contexte. L'objectif du projet évidemment c'est de pouvoir réaliser des activités dans la salle, développer les collaborations entre acteurs locaux, encourager des réunions d'entreprises locales, soutenir les associations, ... J'ajoute que les associations locales ont été interrogées et plus d'une centaine sont demandeuses d'un endroit où se réunir et organiser des soupers d'une certaine ampleur, y compris les comités scolaires. Aujourd'hui, elles ont deux alternatives si elles veulent rester sur le territoire c'est le foyer paroissial de Forville qui coûte un certain budget en termes de charges et autres ou l'école de la communauté française. Or, quand on parle de l'école de la communauté française, au niveau des impacts bruits et mobilité, on est toujours sur le même site. Il n'y aura donc pas de grand changement. Pour donner un exemple, le week end dernier, le club de foot a dû organiser son souper en deux soirées, le vendredi et le samedi, faute de place suffisante. S'il y avait la maison rurale polyvalente, cet évènement aurait pu être fait en une seule soirée.

Concernant le nombre de places de parking, on était sur nonante huit actuellement et cinquante huit nouvelles. Au total, on comptabilise 120-130 places. La bande enherbée dont vous parlez à mon avis c'est la parcelle de terrain qui n'appartient pas à la commune pour le moment mais c'est vrai que lors des réunions de CLDR, il avait été évoqué la possibilité si nécessaire de créer du parking supplémentaire. C'est la régie qui gèrera tout cela en fonction des besoins.

Concernant les activités, on pense de prime abord à tout ce qui est générateur de bruit mais nous pensons nous aux activités plutôt d'ordre culturel, à destination des écoles qu'on emmène en dehors de la commune, des personnes âgées qui aiment avoir accès à un petit spectacle de temps en temps et là on parle de capacités limitées. Évidemment, il n'est pas possible de vous assurer qu'on va se limiter à une activité par semaine. On voit comment ça fonctionne avec le centre sportif. Il va quand même falloir qu'on puisse organiser des activités pour rentabiliser. Le volet, il est quant à lui indispensable parce que ça permettra d'organiser une exposition à destination des écoles qui est maintenue dans les lieux pendant quinze jours et deux weekends et parallèlement d'organiser une formation pour la police de l'autre côté ou un souper de 3x20. Sinon, on bloque la grande salle et on ne peut rien organiser d'autre.

Il est certain que le coût total du projet est vraiment énorme et donc ça aussi fera partie du questionnaire que le collège devra avoir. Il y a plusieurs projets du PCDR qui vont arriver à la signature de la Ministre en même temps: le projet de liaison piétonne, le projet de la maison polyvalente, le projet des logements tremplins. Alors, non nous n'avons pas l'assurance du subside régional, quel projet passera par priorité ? Est ce qu'ils passeront peut être tous ou aucun ? A ce moment, il faudra évidemment qu'on se pose la question sur le fait de poursuivre ou non sans subsides et même si nous avons les subsides. Il y aura encore du temps qui va s'écouler entre le permis et l'accord éventuel du subside.

Elle rappelle également qu'en termes de mobilité, la voirie le long de l'école n'est pas communale. Nous n'avons pas la main. Par ailleurs, elle souhaite insister sur le fait que quand il y a des gros évènements, qui génèrent beaucoup de trafic, une réunion avec la police, la commune et les organisateurs, la zone de secours est toujours organisée. A ce moment là, on met en place avec eux un sens de circulation pour éviter justement au maximum les nuisances et le parking sauvage.

Elle souhaite vraiment rassurer sur le fait qu'on ne veut pas réaliser ce projet à tout prix. On se rend compte que c'est vraiment un besoin pour les associations qui sont amenées à devoir revoir leurs manifestations ou malheureusement à se tourner vers d'autres communes pour pouvoir réaliser des manifestations. On aime tous participer à des évènements près de chez nous, pouvoir se retrouver. Mais je comprends aussi que ça doit pouvoir se faire dans le respect des riverains."

Monsieur le Conseiller Henquet remercie pour tous ces éléments de réponse. Il pense que ce qui a vraiment déclenché les réactions en cascade, c'est le chiffre de 900, le manque de parking en conséquence. Lorsqu'il y a des manifestations, la commune de toute façon doit toujours donné son aval. Quand on voit le nombre de documents à remplir, il y a toujours une estimation des participants mais combien seront là. On peut peut-être aussi dire que la commune précise que même si le chiffre de 900 a été donné par les pompiers, nous décidons qu'il n'y aura pas plus de cinq cents personnes dans la salle.

Madame l'Echevine Paradis souhaite ajouter une précision complémentaire par rapport au choix de l'endroit. A la base, on s'est rendu compte que le hall de sports, qui se nomme Centre sportif et associatif, est complet uniquement avec le sport . La salle des associations, il faut la réserver longtemps à l'avance pour qu'une association puisse organiser quelque chose. On s'est rendu compte que par rapport à l'aspect associatif et culturel, il y avait quand même un manque. Ensuite, centraliser les activités sur le même site ça nous a semblé évident. On ne s'est pas posé la question de l'endroit. Cela a paru être une évidence de centraliser le tout en termes de parking, des plaines de jeux, de l'aménagement.

Monsieur l'Echevin Somville intervient. Il indique qu'au niveau de la régie communale, le Conseil communal a insisté au moment de sa création pour l'appeler Fernelmont Sport Culture. Il y avait peu de choses culturelles jusqu'à présent. On est en train de prévoir la rénovation du site, avec le tennis,... mais aussi la salle associative qui évolue vers les besoins sportifs. Donc la salle culturelle à côté tient tout son sens pour un tas d'autres activités. C'est important aussi dans les moments difficiles que nous vivons, il faut être un peu optimiste. Sinon on n'entreprend plus rien, on n'a plus d'espoir. Il faut quand même pouvoir répondre à cette demande là aussi pour le culturel. Il y a eu beaucoup de fake news : on a dit qu'on allait raser le bois,... La vision est plus raisonnée que ce qu'on a pu entendre avec la grande machine des réseaux sociaux qui amplifie les choses.

Monsieur le Conseiller Henquet indique que la mise au point est d'autant plus importante ici. C'est vrai que la culture est importante, il faut la développer, parce que le contexte est déjà un petit peu tristounet. Cependant, 6 millions c'est pas rien. Sinon, si on suit ce principe, construisons encore 25 centres culturels. Dans le dossier, il semble par ailleurs que la bande herbeuse appartenait à la commune et que c'est pour ça qu'il était prévu de rajouter du parking si nécessaire. En réalité, si les places sont là, ça calme quand même un petit peu les riverains, qui ont peur de voir des voitures devant chez eux.

Madame Paradis répond qu' il y a des possibilités de parking si nécessaire. La Commune n'a pas été démarcher et négocier des prix et des accords de vente ou autres. Mais on sait qu'il y a des possibilités.

Monsieur l'Echevin Delatte souhaite ajouter que lorsque nous avons rénové le système de chauffage du hall sportif, une toute nouvelle chaudière biomasse a été prévue, plus puissante que la capacité réelle du hall sportif. Elle tenait compte justement de la construction de la future maison rurale polyvalente. Donc il n'y a plus qu'à faire une petite extension et c'est chauffé quasiment gratuitement.

Madame la Bourgmestre clôture le point:

"Elle souhaite remercier Madame l'Echevine Paradis pour les explications parce que c'était important aussi de rappeler le contexte dans lequel est né ce projet, qui est un projet citoyen. Nous sommes évidemment à l'écoute et nous avons bien entendu les remarques des riverains. Nous resterons évidemment bien sensibles à cela. A la question ce projet verra t il le jour, ça dépend de beaucoup de facteurs évidemment: d'un financement, et même si le financement est octroyé, la question reste de toute façon bien ouverte et rien n'est fait à l'heure d'aujourd'hui. Nous sommes dans un système administratif qui fait que nous devons demander le permis. C'est pour ça que le dossier a avancé dans ce sens là ."

Monsieur le Conseiller Houbotte souhaite savoir en cas de problème budgétaire, si le Collège envisage un plan B c'est à dire une réalisation effectivement de la maison rurale de manière plus simple, avec une superficie réduite mais aussi au niveau de la qualité.

Madame l'Echevine Paradis répond que dans ce cas, on perd la raison d'être du projet parce que si on en vient à réaliser un bâtiment qui est à la dimension de nos salles et de nos réfectoires, cela n'a plus d'intérêt. On offre déjà la possibilité aux associations d'occuper gratuitement pour leur souper une fois par an les salles communales et cetera.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h30.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Cécile DEMAERSCHALK

Christelle PLOMTEUX